✱ Année 1954. — N° 44 A. N. Le Numéro: 15 francs. Mercredi 19 Mai 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 3.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 67e SEANCE

1re Séance du mardi 18 mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2472).

2. — Excuse et congé (p. 2472).

3. — Demande de discussion d'urgence (p. 2472).

4. — Revision du prix des loyers de fonds de commerce. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2472).

5. — Déclarations de récolte des vins à appellation d'origine contrôlée. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 2472).

6. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'un vote sans débat (p. 2472).

7. — Représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au Conseil académique. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2472).

8. — Prolongation du service téléphonique dans certains bureaux. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 2473).

9. — Ratification de la convention internationale de Buenos-Aires relative aux télécommunications. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 2473).

10. — Dispositions diverses d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2473).

Art. 3 ter (suite).

Demande de renvoi à la commission: MM. Deixonne, Jean-Paul Palewski, Frédéric-Dupont, Ulver, secrétaire d'Etat au budget; Mendès-France, président de la commission; de Tinguy, Mlle Marzin. — Adoption au scrutin.

Amendements de M. Minjoz et de M. Tourtaud, tendant à insérer un article additionnel: MM. Minjoz, le secrétaire d'Etat au budget, Tourtaud, Frédéric-Dupont. — Disjonction.

Art. 4.

Demande de disjonction: M. Cristofol. — Rejet.

Amendement de M. Burlot: M. de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Amendement de MM. Burlot, Jean-Paul Palewski, tendant à insérer des articles additionnels: MM. Jean-Paul Palewski, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Art. 5.

Amendement de M. Burlot: MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Art. 5 bis.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, Guy Petit.

Demande de disjonction: M. Cristofol. — Rejet.

Amendements de M. Denais, de M. André Hugues, de M. Burlot et sous-amendement de M. Guy Petit: MM. Denais, André Hugues, de Tinguy, Guy Petit, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction.

Nouvelle rédaction de l'article 5 *bis*. — Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels: MM. le président de la commission, Liautey, Halbout, Mazier, Dorey, rapporteur suppléant, Solinhac, le président. — Report après l'article 20.

Art. 5 ter.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, Jean-Paul Palewski, Cristofol, Guy Petit.

Disjonction de l'article.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

11. — Ordre du jour (p. 2485).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 14 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Abel Gardey s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 8456 tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour mettre fin aux expulsions résultant de la stricte application de l'article 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, qui a été renvoyée à la commission de la justice et de législation.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

REVISION DU PRIX DES LOYERS DE FONDS DE COMMERCE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 7679) de M. Lefranc tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer, lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart (n° 8230).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart, est remis en vigueur en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées suivant la procédure prévue aux articles 20 et suivants du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à remettre en vigueur, en ce qui concerne les baux à loyer portant sur un fonds de commerce, le décret du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en révision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, il se trouve modifié de plus d'un quart. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

DECLARATIONS DE RECOLTE DES VINS A APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 7285) de M. Laborbe tendant à modifier les lois des 29 juin 1907 et 5 décembre 1922 sur les déclarations de récolte des vins à appellation d'origine contrôlée (nos 7956-8394).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — L'avant-dernier alinéa de l'article 12 du code du vin et l'avant-dernier alinéa de l'article 407 du code général des impôts sont complétés comme suit :

« En ce qui concerne les déclarations de récoltes des vins à appellations d'origine contrôlée, un arrêté spécial fixera ce délai après avis du conseil général et de la chambre d'agriculture et après consultation des organisations professionnelles viticoles représentant les viticulteurs intéressés. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 12 du code du vin et l'article 407 du code général des impôts. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 6 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 3308) de M. Jacques Debû-Bridel, sénateur, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat (n° 4907).

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 7 —

REPRESENTATION DU CADRE LOCAL D'ALSACE ET DE LORRAINE AU CONSEIL ACADEMIQUE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 6958) modifiant la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique (n° 8401).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions des alinéas 3 et suivants de l'article unique de la loi du 20 mars 1929 fixant la représentation du cadre local d'Alsace et de Lorraine au conseil académique sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les professeurs de l'enseignement du second degré appartenant au cadre local d'Alsace et de Lorraine seront représentés audit conseil :

« 1° Par un professeur de l'ordre des sciences en exercice dans les lycées ou collèges, élu par les professeurs du même ordre en exercice dans ces établissements ;

« 2° Par un professeur de l'ordre des lettres en exercice dans les lycées ou collèges, élu dans les mêmes conditions. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du prochain renouvellement du conseil académique. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PROLONGATION DU SERVICE TELEPHONIQUE DANS CERTAINS BUREAUX

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 3259) de M. Vendroux et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'assurer la prolongation du service téléphonique dans les bureaux où celui-ci n'est pas réalisé de façon permanente (n° 8245).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale, dans le but de réaliser l'harmonisation des conditions d'ouverture au trafic téléphonique de tous les bureaux de poste, invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions, en vue d'assurer la prolongation du service téléphonique dans les bureaux où celui-ci n'est pas réalisé de façon permanente, en hâtant la réalisation d'un programme de généralisation de l'automatique rural. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 8040) autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (république Argentine) le 22 décembre 1952 (n° 8333).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (république Argentine) le 22 décembre 1952, dont le texte est annexé à la présente loi.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

DISPOSITIONS DIVERSES D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 7678) relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 7969, 8246, 8261, 8337, 8376).

[*Article* 3 ter (suite).]

M. le président. Dans sa première séance du 13 mai, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article 3 *ter*, dont je rappelle les termes :

« Art. 3 *ter*. — Les entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés sont autorisées à déduire du montant du bénéfice taxable, les versements qu'elles auront effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial, ainsi qu'aux laboratoires de recherches, dans la limite de 5 p. 100 de ce bénéfice.

« Le montant des libéralités effectuées au profit desdites œuvres par les contribuables individuellement est déduit du total des revenus imposables jusqu'à concurrence de 5 p. 100 des revenus déclarés par eux. »

M. Deixonne demande le renvoi de cet article à la commission.

La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, ceux d'entre nous qui ont participé à la séance de vendredi dernier ont certainement fort peu apprécié l'attitude prise par M. le président de la commission des finances, qui est allé jusqu'à demander à l'Assemblée de renoncer pratiquement à son droit d'amendement.

Cette demande est d'autant plus exorbitante qu'elle a été formulée à propos d'un article nouveau, introduit par conséquent par quelque membre de la commission des finances, dans des conditions d'improvisation qui ne sont pas de nature à nous pénétrer d'admiration.

En effet, au lieu d'ajouter à ce misérable fourre-tout qu'est le texte du Gouvernement un article visant les déductions opérées sur les déclarations d'impôts au titre des bénéfices industriels et commerciaux, la commission aurait été mieux inspirée en examinant en temps utile la proposition de loi que nous lui avons envoyée à ce propos.

Cet envoi ne date pas d'hier : il est mentionné au procès-verbal du 12 juin 1952, sous le numéro 3643. La commission avait alors désigné comme rapporteur M. Charles Barangé. C'est un honneur dont nous nous serions fort bien passé, car, pas plus que pour d'autres textes, cette désignation n'a été suivie d'un rapport.

Tout se passe comme si la doctrine de l'honorable commission des finances tenait dans cette maxime : seul compte ce qui émane de ses membres. C'est un peu la formule d'une comédie célèbre : Nul n'aura de l'esprit hors nous et nos amis !

On feint de s'étonner aujourd'hui que les amendements s'ajoutent aux amendements. Comment en serait-il autrement ? C'est ainsi que nous sommes conduits à une discussion, probablement commune, de quatre textes, dont deux vont dans un sens et deux autres dans le sens diamétralement opposé. Ne serait-il pas possible, en prenant son temps, de trouver une formule qui soit favorable à la recherche scientifique, comme le désire M. Jean-Paul Palewski, sans ouvrir la porte à l'évasion fiscale ?

Nous ne voyons qu'un moyen d'éviter la confusion : c'est de demander à la commission des finances de faire son métier, que nous savons d'ailleurs fort difficile, c'est-à-dire d'examiner au fond ce problème de l'évasion fiscale camouflée et mal camouflée, sous le couvert de certaines déductions opérées sur les bénéfices industriels et commerciaux.

C'est pourquoi je demande le renvoi en commission de l'article 3 *ter* et de tous les amendements qui s'y rapportent.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Mesdames, messieurs, je ne puis pas être d'accord avec M. Deixonne sur la proposition qu'il vient de présenter.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

J'estime en effet que le texte du troisième alinéa de mon amendement répond précisément à la préoccupation de notre collègue.

Le texte de mon amendement exonère de tout impôt « les sommes versées par toute personne physique ou morale à l'une des institutions visées au troisième alinéa du présent article ». Et l'alinéa 3 dispose : « La liste des institutions habilitées à recevoir les sommes visées aux alinéas précédents sera fixée par décret pris en conseil des ministres dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. Elle devra obligatoirement comprendre le centre national de la recherche scientifique avec les laboratoires qui lui sont rattachés ainsi que les universités d'Etat ».

Ainsi, en fin de compte, M. Deixonne obtient entièrement gain de cause.

Il s'agit purement et simplement d'aider la recherche scientifique et de le faire dans des conditions telles que ne soit pas permise l'évasion fiscale puisque la liste des institutions habilitées à recevoir les sommes sera fixée par décret pris en conseil des ministres.

Ce que nous désirons, c'est doter la France d'une législation se rapprochant de celle des Etats-Unis et de la Belgique, laquelle a permis la floraison de ces instituts de recherches publics et privés qui sont là-bas la condition *sine qua non* du développement industriel et du progrès technique.

Nous ne possédons pas en France d'institut de recherches privé de cette nature parce que notre législation fiscale n'est pas adaptée aux besoins actuels et ne permet pas de doter ces instituts de recherches des sommes indispensables. Aussi voyons-nous en France de très nombreux savants faire des découvertes de principe ou des inventions remarquables et, au grand dommage de notre économie nationale, exporter ces principes ou ces inventions qui reçoivent souvent à l'étranger leur application technique et nous reviennent ensuite accompagnées de droits de licences que doivent payer les consommateurs français pour des inventions faites en France mais dont l'application pratique a été réalisée dans un pays étranger.

C'est pour remédier à une telle situation que mes collègues MM. Soustelle et Vallon avaient déposé une proposition de loi que j'ai reprise dans mon amendement.

Je crois le troisième alinéa de mon texte de nature à donner entière satisfaction à M. Deixonne. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir le prendre en considération.

Je pense que M. le secrétaire d'Etat au budget ne s'y opposera pas et que nous pourrons ainsi, très rapidement, doter le pays d'une législation essentielle pour son développement économique.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je rappellerai brièvement l'origine du texte de la commission des finances.

J'ai eu l'honneur de déposer ce texte que la commission a bien voulu accepter.

Je l'ai déposé parce que la ville de Paris a pris l'initiative d'accomplir un très important effort financier pour développer l'étude des sciences, de la science médicale en particulier. Elle a créé l'association Claude-Bernard où se trouvent réunis les plus grands savants et les plus grands médecins, et elle a doté cette association de larges moyens.

Toutefois les possibilités des collectivités, même celles d'une grande ville, ont des limites. Aussi, à la dernière réunion de l'association Claude-Bernard, l'unanimité des médecins m'a-t-elle demandé de déposer ce texte qui fut d'ailleurs rédigé avec eux.

Nous avons fait ensemble un texte assez large. Leur souhait était de permettre, d'une façon générale, à tous ceux qui avaient une intention généreuse, de s'intéresser à toutes les œuvres susceptibles de développer les sciences et les recherches.

C'est dans ces conditions, mesdames, messieurs, que, m'inspirant de l'esprit qui a animé ces médecins, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote sans modification le texte présenté par la commission des finances.

M. Joseph Dénais. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Henri Ulver, *secrétaire d'Etat au budget.* La question qui nous est soumise par l'article additionnel accepté par la commission des finances est d'une extrême importance.

Comme l'ont signalé M. Frédéric-Dupont et M. Palewski, il y a, sans aucun doute, un effort à accomplir pour favoriser les recherches scientifiques et les œuvres d'utilité publique de notre pays.

Toutefois, nous nous trouvons aussi en présence de nécessités budgétaires que personne ne conteste.

Les propositions présentées risquent de créer un manque de recettes considérables dans le budget de l'Etat.

M. Guy Petit. Dans l'immédiat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mon cher collègue, il est bien évident que je suis obligé de calculer dans l'immédiat, n'ayant pas, pour l'instant, à parler du budget de 1955, *a fortiori* de budgets plus lointains.

Je crois qu'il serait bon que tous les auteurs d'amendement ou d'article additionnel veuillent bien consentir à ce qu'un texte commun résulte de notre échange de vues.

Il serait possible de réaliser un premier effort qui consisterait à déduire du montant des bénéfices les versements que pourraient faire les entreprises au profit d'œuvres reconnues d'utilité publique ou de laboratoires de recherches scientifiques, dans une limite qui pourrait être fixée à environ 3 p. 100 du bénéfice, étant entendu que la modalité prévue par M. Frédéric-Dupont, à savoir que le montant des libéralités effectuées au profit des œuvres par les contribuables individuellement pourrait être déduit des bénéfices déclarés, ne saurait, en aucune façon, être retenue par le Gouvernement dans les circonstances présentes.

C'est donc un texte de conciliation que je vous propose. Je fais remarquer à l'Assemblée que, pour la première fois dans la législation française, aura été prévue la possibilité de faire des libéralités en faveur d'œuvres ou de laboratoires de recherche scientifique.

Je vous demande donc de bien vouloir vous rallier à cette suggestion.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, à bien des égards, c'est la sagesse même qui a parlé par la bouche de M. le ministre. Je crois en effet qu'il est parfaitement possible d'arriver à un texte d'accord.

Il va de soi que le souci de M. Jean-Paul Palewski et de M. Frédéric-Dupont est celui de l'Assemblée dans son ensemble.

Vous n'avez pas perdu le souvenir des débats qui se sont déroulés lors du vote du budget du ministère de l'éducation nationale ; l'Assemblée a alors unanimement estimé qu'il convenait de doter les établissements de recherche scientifique de crédits suffisants. Nous sommes d'accord sur ce point. Par ailleurs le texte de M. Jean-Paul Palewski — je lui en donne acte — prévoit des contrôles qui nous permettraient vraisemblablement de le voter.

Néanmoins, en dehors des deux textes qui nous ont été présentés, la note du ministre des finances en date du 20 novembre 1951 demeure valable. Je ne sais si M. le ministre en a gardé le souvenir ; il n'occupait pas à l'époque les fonctions qu'il remplit aujourd'hui. Je lui rappelle que l'esprit de cette note est singulièrement libéral : elle exonère de tout impôt les libéralités consenties par des chefs d'entreprise pour des buts qui ne sont pas toujours aussi nobles que la recherche scientifique.

Par conséquent, ainsi qu'il est suggéré par le Gouvernement, l'examen de tous les textes qui nous sont présentés permettrait d'aboutir, j'en ai la conviction profonde, à une rédaction qui, ayant l'assentiment de tous, réglerait en effet ce problème très digne d'être résolu.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Pierre Mendès-France, *président de la commission.* L'Assemblée a remarqué, je l'espère, que la commission des finances a pris, dans cette discussion, l'initiative, sur la suggestion de divers collègues, notamment de M. Frédéric-Dupont, de proposer un texte en faveur d'œuvres d'intérêt général, particulièrement de laboratoires de recherche scientifique.

Je me réjouis pour ma part de ce que la commission des finances ait pris cette initiative et je demande qu'il lui en soit donné acte.

Ce sera la meilleure manière de répondre aux critiques ironiques que nous adressait tout à l'heure M. Deixonne lorsqu'il insinuait que nous ne consacrions pas un intérêt suffisant à des mesures de ce genre.

Pour confirmer encore cette opinion, j'ajouterai que la commission des finances serait heureuse d'aller au delà même des suggestions qui figurent dans le texte actuel de l'article 3 *ter* nouveau. Elle envisagerait certainement avec sympathie le texte proposé par M. Jean-Paul Palewski et qui, dans l'ensemble, fournit une base intéressante de discussion.

Je demande à M. le secrétaire d'Etat au budget s'il ne pourrait pas, lui aussi, accepter que nous prenions comme base de débat l'amendement de M. Jean-Paul Palewski.

M. le secrétaire d'Etat au budget envisage, nous a-t-il dit, que le critérium des institutions habilitées à recevoir des sommes en vertu du texte nouveau pourrait être la reconnaissance de l'utilité publique.

Or, le texte de M. Jean-Paul Palewski prévoit que la liste des institutions habilitées à recevoir les sommes sera fixée par décret pris en conseil des ministres. Le décret dont il s'agit pourra éventuellement retenir comme critérium le fait pour une institution d'être reconnue d'utilité publique; de même, il pourra, dans un certain sens aller au delà. Il semble que M. le secrétaire d'Etat au budget pourrait accepter la formule de M. Jean-Paul Palewski qui ne risque pas de l'entraîner au delà de ce qu'il accepte d'envisager.

A propos du premier alinéa de l'amendement présenté par M. Palewski il subsiste un désaccord entre l'auteur de l'amendement et M. le secrétaire d'Etat au budget, puisque M. Palewski envisage d'exonérer de tout impôt les sommes versées par toute personne physique ou morale aux institutions envisagées, tandis que M. le secrétaire d'Etat au budget réserve, pour le moment, cet avantage aux entreprises assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Etant donné qu'il s'agit d'une première réforme et d'une première amélioration, M. Palewski acceptera peut-être une restriction de ce genre. Nous pourrions, dans ce cas, éviter le renvoi en commission et adopter l'amendement de M. Palewski avec une légère modification, si M. le secrétaire d'Etat au budget voulait bien s'y associer.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle discute actuellement sur le renvoi de l'article 3 *ter* en commission et non sur le fond même de cet article et les divers amendements qui ont été déposés à cet article.

M. le président de la commission. Le renvoi en commission n'est pas utile, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Deixonne, maintenez-vous votre demande de renvoi ?

M. Maurice Deixonne. Il est clair que la discussion qui s'instaure est bien une discussion de commission. Nous sommes en train de polir des textes. Je suis très ennuyé de recourir à une procédure qui peut sembler dilatoire, mais j'estime que ce travail de mise au point et de polissage serait mieux accompli au sein de la commission. C'est pourquoi je maintiens ma demande de renvoi.

M. le président. D'après ce que vous avez dit tout à l'heure, il semble, monsieur Deixonne, que vous ayez satisfaction.

M. Maurice Deixonne. Monsieur le ministre, je vais vous poser une quesiton et de votre réponse dépendra ma décision.

Si le texte de M. Palewski, amendé comme vous le suggérez, était voté, accepteriez-vous de revoir les notes de votre ministère concernant des exonérations portant sur le même objet ?

M. Jean-Paul Palewski. Cela n'a rien à voir.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La circulaire du 10 novembre 1951, n° 2608, à laquelle a fait allusion M. Deixonne, n'a pas du tout le même objet que l'article additionnel proposé par la commission des finances.

En effet, il est question, dans cette note, de dépenses en faveur d'œuvres ou organismes d'intérêt général, de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou familial. Il y est indiqué: « Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, les dons et subventions ont le caractère de charges d'exploitation déductibles pour l'établissement de l'impôt dû par les entreprises versantes lorsqu'ils sont consentis dans l'intérêt direct de cette entreprise ou de son personnel et à condition que les sommes versées cessent complètement d'être à la disposition de l'entreprise ».

Le but de l'article additionnel proposé par la commission des finances est, au contraire, de faire profiter un ensemble d'œuvres, et particulièrement les laboratoires de recherche scientifique, d'un grand nombre de libéralités déductibles des impôts.

Il ne faut donc pas confondre les deux dispositions. L'une est prévue en faveur de l'entreprise ou de son personnel, l'autre dans un but d'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'appuie M. Deixonne pour le renvoi en commission. J'ai l'impression que le débat qui s'instaure ici est véritablement technique, qu'il n'a pas sa place dans cet hémicycle et risque de se prolonger.

C'est pourquoi je voterai le renvoi. J'ai été très bref, mais je serais beaucoup plus long, je m'en excuse, si la discussion au fond s'engageait.

M. le président. La parole est à Mlle Marzin.

Mlle Madeleine Marzin. La discussion semble établir que l'Assemblée est d'accord pour aider les organismes de recherche scientifique. Si donc nous sommes d'accord sur ce point, nous pouvons aboutir à un texte dans ce sens et s'il est possible d'utiliser l'article additionnel pour aider ces organismes, il ne faut pas refuser cette aide, même si on ne peut espérer que celle-ci sera à la mesure de ce que la recherche scientifique est en droit d'exiger de la nation.

Je demande, conformément à l'amendement n° 88 déposé par notre groupe, un nouvel examen du texte, afin que soient éliminés des avantages fiscaux institués par l'article tous établissements autres que ceux de la recherche scientifique. L'article en discussion, en effet, ne prévoit pas ces avantages fiscaux pour les seuls organismes de recherche scientifique, mais aussi pour d'autres organismes. Or, la circulaire du 10 novembre 1951, n° 2608, a déjà favorisé les entreprises qui finançaient ces organismes. Il convient donc de ne pas étendre les dispositions de cette circulaire, mais de favoriser, par un nouveau texte à établir en commission, la recherche scientifique.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Les explications de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les domaines respectifs d'application, d'une part, de l'article additionnel de la commission des finances, d'autre part, de la circulaire à laquelle il a été fait allusion, me donnent entière satisfaction.

Dans ce cas, il s'agit, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, d'aide aux hommes en favorisant toutes les formes d'associations philanthropiques, culturelles, sociales, etc.; dans l'autre, d'aide à la recherche scientifique. Ces domaines sont donc absolument distincts.

Il serait plus sage d'examiner immédiatement l'article 3 *ter*. Autrement, nous allons nous enliser dans des discussions dont hélas! il ne sortira, je le crains, rien d'utile pour la recherche scientifique.

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le renvoi à la commission de l'article 3 *ter*.

M. Maurice Deixonne. Je demande le scrutin.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission est impatiente de voir aboutir un texte en faveur de la recherche scientifique.

M. Frédéric-Dupont. Très bien!

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président de la commission. Elle demande à l'Assemblée de ne pas perdre son temps à des débats qui n'ont pas de rapport direct avec l'objet de la discussion.

La commission insiste donc pour que l'Assemblée examine dès maintenant l'article 3 *ter* et ne le renvoie pas à la commission.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi en commission de l'article 3 *ter*, demandé par M. Deixonne, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	605
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	334
Contre	271

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 3 *ter* est renvoyé à la commission.

M. Minjoz a présenté un amendement tendant, après l'article 3 *ter*, à insérer un nouvel article ainsi conçu:

« Les revenus provenant du versement des arrérages d'une rente viagère constituée par l'aliénation d'immeubles ne seront imposables que pour la portion supérieure à 500.000 francs. »

« En conséquence, l'article 82 du code général des impôts est modifié comme suit:

« Art. 82. — Pour la détermination des bases d'imposition il est tenu compte du montant net des traitements, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères excédant 500.000 francs... »

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Les alinéas 10 et 11 de l'article 81 du code général des impôts affranchissent de tout impôt les rentes viagères servies par l'Etat, les collectivités publiques et certains organismes.

Il est juste d'exonérer, au moins en partie, les personnes qui se sont constitué leurs rentes par leurs propres moyens.

D'autre part, dans les cas d'aliénation d'immeubles en viager, une partie des arrérages constitue une prime et non pas un revenu. Il n'y a donc pas lieu de les taxer comme tels.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Minjoz.

En effet, sous le régime actuellement en vigueur, les rentes viagères sont déjà soumises, au regard de la surtaxe progressive, à un régime plus favorable que les autres revenus, puisqu'elles bénéficient, par application de l'article 183 du code général des impôts, d'une limitation d'exonération de 120.000 francs au lieu de 60.000 et d'une décote dégressive de 120.000 à 340.000 francs, au lieu de 60.000 à 240.000 francs.

On ne saurait aller plus loin dans cette voie et admettre une exonération complète des rentes viagères jusqu'à 500.000 francs.

En effet une telle mesure dérogerait gravement au principe posé par l'article 12 du code général précité et suivant lequel l'impôt sur le revenu des personnes physiques est dû chaque année à raison des revenus dont le contribuable a disposé au cours de la même année.

D'autre part, il n'existe aucune raison de soustraire à l'impôt toute une catégorie de revenus pouvant atteindre un montant relativement important.

La mesure proposée aboutirait également, du fait de la progressivité de la surtaxe, à accorder aux rentiers un avantage d'autant plus grand que, le revenu global étant plus important, le taux de l'impôt frappant la tranche supérieure de ce revenu est plus élevé.

Le texte modificatif de l'article 82 du code général des impôts qui vise les rentes viagères en général ne semble d'ailleurs pas correspondre au désir de l'auteur de l'amendement qui, d'après le deuxième alinéa de ce dernier et d'après l'exposé des motifs, paraît avoir essentiellement en vue les rentes viagères constituées au moyen d'aliénation d'immeubles..

Il est également de mon devoir de signaler à l'Assemblée que la mesure proposée comporte, en outre, un risque d'extension à tous les traitements et salaires tant au regard du versement forfaitaire que de la surtaxe progressive.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir être sage et à M. Minjoz de bien vouloir comprendre mes arguments, faute de quoi je serai obligé d'invoquer l'article premier de la loi des finances.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous avons déposé également un amendement qui va dans le même sens que celui de M. Minjoz, mais qui a un caractère plus général, puisqu'il tend, dans certaines conditions, à exonérer les rentiers viagers du payement de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle.

Je rappelle, d'ailleurs, que ce texte avait été déposé par notre groupe au cours de la discussion de la réforme fiscale. Le Gouvernement avait opposé à sa discussion l'article 48 du règlement. Nous reprenons ces dispositions dans le projet actuellement en discussion.

Mais alors se pose une question de procédure. Je demande que les amendements ayant le même objet, le nôtre en particulier, fassent l'objet d'une discussion commune avec celui de M. Minjoz, la priorité pouvant d'ailleurs être accordée à notre amendement dont la portée est plus générale.

M. le président. Cet amendement porte, en effet, le n° 150.

Il est présenté par MM. Tourtaud, Pronteau, Lamps, Gosnat et Pierre Meunier et est ainsi rédigé:

« Article additionnel. — Les rentiers-viagers dont l'ensemble des revenus ne dépasse pas 360.000 francs sont exonérés du payement de la taxe proportionnelle.

« Les titulaires de pensions de retraite, de rentes viagères de la caisse nationale de retraites, de la caisse autonome d'amortissment et des collectivités publiques sont exonérés du payement de la surtaxe progressive, à la condition que le montant de leurs ressources ne dépasse pas 500.000 francs. »

M. Auguste Tourtaud. Il figure au projet, en annexe, comme article additionnel.

Je demande — je le répète — que sa discussion soit liée à celle de l'amendement de M. Minjoz qui a le même objet.

M. le président. La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Mesdames, messieurs, je voterai l'amendement de M. Minjoz.

En vérité, je ne comprends pas très bien l'état d'esprit qui règne au ministère des finances à l'égard des rentiers viagers. Depuis cinq ans, c'est une attaque en règle du ministère des finances contre ces malheureux qui ont commis le crime d'avoir confiance dans la monnaie nationale et de traiter avec la caisse nationale des retraites.

Il a fallu cinq ans pour arriver à un résultat qui n'a, cependant, rien d'excessif, puisque les rentes viagères — vous le savez — sont revalorisées dans la proportion de 7,5 si elles datent d'avant 1914, ce qui n'est rien du tout; dans la proportion de 3,5 si elles datent d'avant 1939, ce qui n'est pas grand-chose, la revalorisation étant misérable si les rentes sont d'après 1939.

D'autre part, nous n'avons même pas pu encore obtenir la revision des rentes viagères de la caisse autonome dont les porteurs sont peut-être les plus malheureux et les plus intéressants. Là encore, nous nous trouvons depuis plusieurs années devant un barrage que je ne comprends pas de la part d'une administration qui devrait être la première à renforcer le crédit public.

M. le secrétaire d'Etat au budget nous dit que les rentiers viagers ont déjà obtenu des avantages fiscaux. Mais leur situa-

tion fiscale, par exemple, est très différente de celle des fonctionnaires.

Vraiment, je ne vois pas pourquoi un homme qui a voulu assurer sa retraite lui-même en faisant appel à la caisse des dépôts et consignations doit être taxé dans une proportion beaucoup plus forte que celui qui a chargé l'administration à laquelle il appartient de lui constituer cette retraite. Je ne comprends pas une telle discrimination.

La proposition de M. Minjoz est extrêmement intéressante et je vous demande d'assimiler de plus en plus les rentiers viagers privés qui ont souscrit à la caisse nationale des retraites et ceux qui ont demandé à l'Etat d'assurer le service de leur retraite — leur situation n'est pas brillante, mais elle est tout de même supérieure à celle des premiers.

Il est nécessaire de revenir à des principes d'honnêteté.

Pendant longtemps, on a admis que quelqu'un pouvait être ruiné uniquement parce qu'il avait eu confiance en l'Etat, parce qu'il avait suivi le conseil qu'on lui prodiguait dans les bureaux de poste: « Souscrivez, pensez à vos vieux jours. Vous n'avez rien à craindre puisque vous avez la garantie de l'Etat ». Si vous voulez véritablement inspirer confiance aux futurs épargnants, soyez plus justes envers ceux qui ont eu confiance en la caisse nationale des retraites. (*Applaudissements.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. M. Minjoz accepte-t-il de retirer son amendement.

M. Jean Minjoz. Je regrette, mais mon amendement est conçu en des termes très modérés et non démagogiques.

Après les observations pertinentes de M. Frédéric-Dupont, je ne reprendrai pas tout le problème des rentiers viagers; il a déjà été traité bien des fois dans cette assemblée.

Il reste que la modeste détaxe que je propose ne doit pas mettre en péril le budget et que vous feriez bien, monsieur le ministre, pour montrer votre bonne volonté, d'accepter mon amendement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans ces conditions, je suis amené à opposer à l'amendement de M. Minjoz l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* La commission constate, avec regret, que l'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. Les amendements de M. Minjoz et de M. Tourtaud sont donc disjoints.

M. Auguste Tourtaud. Lorsque nous avons discuté la réforme fiscale, le Gouvernement a demandé le renvoi au projet actuel d'un certain nombre de dispositions. Aujourd'hui, sans discussion et s'agissant des catégories les plus défavorisées de la nation, on oppose l'article 1er de la loi de finances!

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — § Ier. — Le troisième alinéa de l'article 148 du code général des impôts est modifié comme suit:

« La même exemption est applicable aux dividendes, intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs mobilières étrangères n'entrant pas dans les prévisions de l'alinéa premier, lorsque ces valeurs couvrent, dans la monnaie où ils ont été pris, des engagements contractés en monnaie étrangère et dans la mesure où elles correspondent à des réserves techniques obligatoires calculées d'après la législation française sur le contrôle des assurances. »

« § 2. — Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables, lorsque les produits des valeurs mobilières étrangères sont exonérés d'impôt dans l'Etat de la collectivité émettrice, soit en vertu de la législation interne dudit Etat, soit en raison d'une convention de double imposition passée avec la France. »

MM. Cristofol et Tourtaud demandent la disjonction de cet article.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Mesdames, messieurs, le groupe communiste estime que, s'il y a lieu, dans certains cas, d'éviter la double imposition des sociétés de réassurance, le but devrait être atteint dans le cadre des conventions internationales et non par une exemption fiscale à la charge du seul Trésor français.

En tout cas, à l'heure actuelle, les primes d'assurances instituées par ces compagnies de réassurance sont fondées sur le régime fiscal existant. Par conséquent, en toute logique, le taux de ces primes devrait être réduit par suite de l'adoption d'un texte du genre de celui qui nous est présenté.

Nous demandons, par conséquent, la disjonction, le Gouvernement ayant la possibilité, dans un autre projet, de nous présenter un texte plus complet assorti de réductions équivalentes des primes d'assurance actuellement payées.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement repousse la demande de disjonction.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances la repousse également.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 4, repoussée par le Gouvernement et par la commission.

(*L'Assemblée, consultée, ne prononce pas la disjonction.*)

M. le président. M. Burlot a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi le paragraphe 2 de l'article 4:

« Paragraphe 2. — Il est ajouté au même article un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsque les produits des valeurs mobilières étrangères sont exonérés d'impôt dans l'Etat de la collectivité émettrice en raison d'une convention de double imposition passée avec la France. »

La parole est à M. de Tinguy pour défendre cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. L'amendement de M. Burlot consiste à supprimer, dans le paragraphe 2, les mots: « soit en vertu de la législation interne dudit Etat, soit... ».

M. Burlot fait valoir qu'il importe que les compagnies d'assurances françaises travaillant dans un Etat étranger soient placées sur un pied d'égalité avec les compagnies concurrentes, qu'elles appartiennent à cet Etat ou à des Etats tiers.

Or, l'exonération prévue par la législation interne de ces Etats est, en fait, compensée en France par une taxation, ce qui peut créer un désavantage pour les compagnies françaises.

C'est pourquoi M. Burlot demande la suppression de ce membre de phrase, qui s'appuie sur un principe qui paraît mal venu.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur suppléant. La commission laisse l'Assemblée juge.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot, accepté par le Gouvernement.

M. Jean Cristofol. Le groupe communiste vote contre.

M. Maurice Deixonne. Le groupe socialiste également.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Burlot.

M. Auguste Tourtaud. Le groupe communiste vote contre.

M. Antoine Mazier. Le groupe socialiste vote également contre.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Burlot, Jean-Paul Palewski, Malbrant et Bayrou ont déposé un amendement qui tend à insérer, avant l'article 5, deux articles ainsi rédigés:

« Article A. — Le paragraphe I de l'article 145 du code général des impôts est complété comme suit:

« Il en sera de même lorsque les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société auront été souscrites après

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

agrément par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement aux émissions d'une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française. »

« Article B. — L'article 215 du code général des impôts est complété comme suit:

« Il en est de même lorsque les actions ou parts d'intérêt acquises en remploi des plus values auront été souscrites, après agrément par le commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, aux émissions d'une société ayant pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française. »

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Il s'agit de rendre plus aisée la participation des entreprises métropolitaines aux entreprises d'outre-mer qui, d'une part, auront obtenu l'agrément du commissariat général au plan de modernisation et d'équipement, et, d'autre part, auront pour objet principal la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et dans les territoires sous tutelle française.

En effet, actuellement, la participation des entreprises métropolitaines à ces entreprises d'outre-mer est rendue très difficile du fait que les entreprises minières et de recherche pétrolière dans les territoires d'outre-mer exigent des capitaux considérables. Dans ces conditions, la limite de 30 p. 100 qui a été fixée aux investissements des sociétés métropolitaines pour bénéficier des dispositions des articles 145 et 215 du code général des impôts est beaucoup trop élevée. De nombreuses entreprises métropolitaines sont prêtes à souscrire des participations inférieures au chiffre qui est actuellement fixé par le code général des impôts, mais ne peuvent atteindre cette limite.

C'est pourquoi MM. Burlot, Malbrant, Bayrou et moi-même, désireux de favoriser la participation de nombreuses entreprises françaises dans les entreprises de recherches minières et pétrolières d'outre-mer, demandons cette modification de notre législation fiscale. De même, d'ailleurs, en ce qui concerne les remplois de plus-values en souscription aux émissions de sociétés ayant pour objet la recherche ou l'exploitation minière ou pétrolière dans les territoires d'outre-mer.

Je précise qu'une telle mesure intéresserait un nombre important d'entreprises et je crois savoir que le ministère de la France d'outre-mer y serait extrêmement favorable.

De plus en plus convaincu que l'avenir économique français est étroitement lié à l'avenir économique de nos territoires d'outre-mer, je demande à l'Assemblée de bien vouloir accepter cet amendement, appelé à favoriser les investissements dont je viens de parler.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je voudrais fournir à M. Jean-Paul Palewski quelques explications qui justifieront la position que je prendrai à la fin de mes observations. (*Sourires.*)

Le régime fiscal des sociétés mères et filiales se justifie par le désir d'éviter une double imposition dans le cas où la société qui encaisse les revenus mobiliers a le contrôle de la société qui les distribue. La superposition des sociétés a, en effet, en pareil cas, un certain caractère de fictivité; d'où la nécessité d'une participation minimum de 20 p. 100.

Sans doute, cette condition est-elle déjà supprimée en faveur des sociétés ayant effectué un apport-plan. Mais cette dernière mesure s'est inscrite, à l'époque, dans une politique de regroupement d'entreprises — ce qui n'est pas le cas en l'occurrence — et doit évidemment garder son caractère exceptionnel.

Autrement dit, il n'y a aucune raison d'étendre ce régime particulier à l'acquisition de titres de placement. La société se trouve alors dans la situation d'un particulier qui investit son épargne dans des placements plus ou moins risqués et il est normal qu'elle supporte les charges fiscales correspondantes.

Ces arguments sont valables à l'égard de la modification proposée de l'article 215 du code général des impôts qui supprime effectivement, pour l'application de l'article 40, la condition d'une participation de 50 p. 100 en cas d'apport-plan.

En particulier, ce texte a eu pour objet de ne pas trop modifier la situation fiscale des entreprises en cas de regroupement matériel d'exploitations; les seuls apports dont il s'est agi alors étaient des apports d'éléments d'actif immobilisé. On ne saurait, sans dénaturer le sens et la portée de cette disposition, l'étendre à des souscriptions en numéraire qui présentent le caractère d'un placement spéculatif.

La dénaturation du caractère de l'article 40 du code général des impôts apparaît encore plus si l'on observe que ce texte tend essentiellement à faciliter l'extension et la modernisation de l'entreprise qui réalise les plus-values en lui permettant de réinvestir en installations productives les disponibilités dégagées par la cession d'immobilisations.

Les articles 144, paragraphe 4, et 207, paragraphe 2, du code général des impôts accordent déjà des avantages substantiels dans les domaines respectifs de la taxe proportionnelle et de l'impôt sur les sociétés, aux sociétés ayant pour objet le financement des organismes de recherche de produits pétroliers.

Au surplus, l'adoption des mesures proposées présenterait un risque d'extension certain.

Ces mesures entraînant une perte de recettes relativement importante, je suis dans l'obligation, mon cher collègue, d'opposer l'article 1er de la loi de finances à votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances?

M. le rapporteur suppléant. L'article 1er de la loi de finances est applicable.

M. le président. L'amendement est donc disjoint.

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — Les dispositions de l'article 145 du code général des impôts et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 216 de ce code ne sont pas applicables aux produits des actions des sociétés d'investissements. »

M. Burlot a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Les dispositions de l'article 145 du code général des impôts et celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 216 de ce code ne sont applicables aux produits des actions des sociétés d'investissements que pour les distributions effectuées avant l'expiration du délai de six mois suivant la clôture du cinquième exercice. »

La parole est à M. de Tinguy, pour défendre cet amendement.

M. Lionel de Tinguy. M. Burlot a été préoccupé par la situation particulière des sociétés d'investissements créées sous le régime de la législation antérieure au texte proposé par le Gouvernement.

Notre collègue souhaiterait qu'il y eût une période de transition permettant à ces sociétés de continuer à vivre, estimant qu'il y eut en quelque sorte, je ne dirai pas mauvaise foi, mais erreur bien regrettable dans les indications données à ceux qui ont fondé ces sociétés d'investissements. On les a encouragées en leur faisant valoir les avantages fiscaux existants, alors que, quelques mois après, l'administration envisagea le retour à une solution beaucoup plus rigoureuse.

Il est évident que ces erreurs successives, ces avis contradictoires sont très regrettables pour la marche des affaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A la faveur des dispositions particulièrement libérales incluses dans le décret du 30 juin 1952, certaines sociétés peuvent faire apport à une société d'investissements d'un important portefeuille de titres de placement et obtenir en contrepartie une participation au moins égale à 20 p. 100 du capital de cette société d'investissements.

Celle-ci étant elle-même dispensée de l'impôt sur les sociétés en raison des produits de son portefeuille et de la taxe proportionnelle pour les attributions correspondantes, il s'ensuit que la société participante se trouve, du seul fait de l'intervention de la société d'investissements, bénéficier d'une exonération de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle pour des revenus mobiliers qui, eu égard à leur nature, eussent dû supporter l'un et l'autre.

Une telle situation est particulièrement choquante, non seulement parce qu'elle permet à certaines sociétés d'éluder une fraction importante de leurs charges fiscales, mais aussi parce qu'elle ne profite qu'aux sociétés les plus importantes, celles pouvant posséder 20 p. 100 du capital de sociétés d'investissement, les petites sociétés continuant à être taxées sur l'intégralité de leur produit.

Il importe donc d'y mettre fin.

Tel est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

A la vérité, l'amendement que vous avez défendu, mon cher collègue, limiterait bien l'avantage incriminé au produit des cinq premiers exercices des sociétés d'investissements; mais, même ainsi limité dans le temps, l'avantage dont il s'agit n'en demeurerait pas moins exorbitant.

En d'autres termes, l'amendement, s'il était adopté, maintiendrait pendant cinq ans, après la création des sociétés d'investissements et au bénéfice de sociétés déjà privilégiées par l'importance de leurs capitaux, une situation particulièrement choquante et préjudiciable au Trésor, remarque étant faite que le régime fiscal des sociétés d'investissements, lui-même déjà extrêmement libéral, n'est nullement en cause, mais seulement certaines dispositions de droit commun détournées de leur champ d'application véritable.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement déposé par M. Burlot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Monsieur de Tinguy, insistez-vous ?

M. Lionel de Tinguy. Le Gouvernement oppose-t-il l'article 1er de la loi de finances ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'oppose pas l'article 1er de la loi de finances, mais je demande à l'Assemblée, très fermement, de rejeter l'amendement.

Ce qui serait mieux, c'est que M. de Tinguy prenne l'initiative de le retirer (*Sourires.*)

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le ministre, je l'ai dit, je suis ici le porte-parole de M. Burlot.

A la commission des finances, j'ai pris une position inverse. (*Sourires.*)

M. le président. Si je comprends bien, vous n'insistez pas ?

M. Lionel de Tinguy. Je maintiens l'amendement au nom de M. Burlot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Burlot, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis.]

M. le président. « Art. 5 *bis*. — L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1er janvier 1952, si elle est supérieure — »...

(*Le reste sans changement*).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. La proposition de la commission des finances, dans son article additionnel, retient la date du 1er janvier 1952 pour exonérer, « lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société , tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au janvier au 1er janvier 1952 si elle est supérieure — », ces termes modifiant l'article 160 du code général des impôts.

Si la date du 1er janvier 1952 était retenue, les plus-values provenant de la cession des parts sociales échapperaient pratiquement à toute imposition, et l'article 160 du code général des impôts serait à l'avenir inopérant.

Le principe dont procède cet article est cependant justifié puisque les dispositions dudit article tendent à éviter que les dirigeants de sociétés de capitaux ne puissent, en cédant leurs droits sociaux, s'approprier en franchise de l'impôt sur le revenu une partie des réserves accumulées, alors que dans les sociétés de personnes les associés sont, au contraire, imposés sur ces réserves au fur et à mesure de leur formation.

Cet article, au surplus, tient largement compte du caractère nominal que revêtent, pour partie tout au moins, les plus-values, du moment qu'il déclare ces plus-values imposables seulement pour la moitié de leur montant acquis depuis le 1er janvier 1949.

Il faut remarquer, du reste, que les plus-values, même résultant de la dépréciation monétaire, ne sont pas généralement soustraites à l'impôt.

L'adoption du texte de la commission des finances entraînerait une perte de recettes de l'ordre de 200 millions.

En principe, je serai donc amené à opposer l'article 1er de la loi de finances. Toutefois, la modification adoptée par la commission des finances s'inspirant du souci d'éviter que la partie de la plus-value qui est d'origine monétaire soit soumise à la surtaxe progressive, on pourrait obtenir ce résultat en conservant la date du 1er janvier 1949, mais en précisant que la valeur des droits déterminés à cette date sera corrigée d'après la variation des indices fixés pour la revision des bilans.

Ainsi resterait taxable la portion des plus-values de cessions qui ne proviendraient pas des variations de valeur de la monnaie.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je crois, mes chers collègues, que la disposition votée par la commission à, sur la proposition de M. le secrétaire d'Etat, qui semble coïncider d'ailleurs avec un amendement que M. Burlot a lui-même déposé, le mérite de la clarté et de la simplicité, le texte étant, dans l'ensemble, assez compliqué comme on peut le constater à la simple lecture.

A la vérité, il est un peu arbitraire de dire que le vote de cet article entraînerait une diminution de recettes de 200 millions. Il est d'ailleurs surprenant que l'application de l'article 160 du code général des impôts ne rapporte que 200 millions, ou un peu plus. M. le secrétaire d'Etat au budget disait que si l'on adoptait la date du 1er janvier 1952, il n'y aurait presque plus de plus-values imposables.

Quoi qu'il en soit, d'après les statistiques et les renseignements du secrétariat d'Etat au budget, le texte actuel ne rapporte que 200 millions ou à peu près. Pourquoi ? Parce qu'il est abusif.

Comme toute fiscalité abusive, ce texte provoque l'évasion devant l'impôt. Par quels moyens ? L'administration le sait fort bien. Il y a des gens qui sont plus malins que d'autres et qui savent utiliser les possibilités que leur offre la loi. En pareil cas, on ne procède pas à la cession d'une portion majoritaire de parts ou d'actions, mais à une fusion. La fusion étant un mode d'extinction des sociétés, on échappe ainsi à l'application de l'article 160 dont une disposition précise qu'il ne joue que pendant la durée de la société.

Après avoir opéré la fusion, en se gardant bien d'entrer dans le conseil d'administration de la nouvelle société, on procède à la cession des actions nouvelles résultant de l'opération de fusion.

A ce moment-là, l'administration n'a absolument rien à réclamer.

Il est fâcheux que des dispositions fiscales poussent ainsi à la fraude et à l'évasion. Il faut au contraire récompenser, en ne les étrillant pas à l'excès, les contribuables qui veulent faire une opération saine et franche en procédant à la cession pure et simple d'une portion majoritaire d'actions ou de parts.

Il ne s'agit pas de ces grandes sociétés dont vous parliez, monsieur le secrétaire d'Etat au budget. Ces grandes sociétés sont difficilement contrôlables, les actions sont au porteur, les cessions sont opérées en bourse ou en coulisse, et l'administration ne peut établir qu'il y a eu cession d'une portion majoritaire, qui seule donne lieu à l'impôt.

Dans ces conditions, la date du 1er janvier 1952 devrait être retenue. Pourquoi la commission s'y est-elle arrêtée ? Elle l'a

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

expliqué: parce que, à partir de 1952, il y a stabilisation des prix, l'inflation apparait comme jugulée. Avec le texte antérieur, on faisait payer au contribuable sur une plus-value qui était constituée, pour la majeure partie, par une augmentation de valeur nominale résultant de l'inflation. C'est pourquoi la commission s'est arrêtée à cette date qui paraît la plus raisonnable.

Telles sont les quelques explications que je voulais donner sur l'article 5 *bis*. Je sais que plusieurs amendements ont été déposés. Je tenais à attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'article 160 du code général des impôts qui, *a priori*, semblait devoir apporter des rentrées considérables, ne donne en fait presque rien. Du fait qu'il est abusif, les contribuables emploient d'autres moyens que ceux visés.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, que demandez-vous exactement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué, je demande que le texte proposé par la commission des finances soit amendé par une modification de date.

M. le président. Nous reprendrons la question au moment de la discussion des amendements.

M. Guy Petit. Il n'est nullement prouvé que les amendements entraînent une diminution de recettes. Au contraire, si certains aménagements sont apportés au texte de l'article 160 du code général des impôts, on fera des déclarations sincères et les recettes seront plus substantielles.

M. André Hugues. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement qui pourrait concilier la position de M. le secrétaire d'Etat au budget et celle de M. Guy Petit.

M. le président. Nous ne sommes pas encore arrivés à la discussion des amendements.

M. Cristofol demande la disjonction de l'article 5 *bis*.

La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. Ma demande risque de connaître un mauvais sort, puisqu'il semble que de nombreux amendements ont été déposés, que leurs auteurs tiendront certainement à soutenir. Cependant, il est nécessaire que j'expose brièvement l'opinion de notre groupe en la matière.

L'adoption de l'article 5 *bis* constituerait, indéniablement un privilège pour certaines catégories, notamment pour les porteurs d'actions de sociétés, actions qui, en raison des bénéfices réalisés par ces dernières, ont atteint une plus-value très importante.

Par contre, on se soucie fort peu — on l'a montré tout à l'heure — des véritables victimes de la dépréciation du franc, tels les rentiers viagers, les porteurs de valeurs d'Etat et les salariés.

Dans ces conditions, il nous paraît que la date de référence du 1er janvier 1949 actuellement prévue par l'article 160 du code général des impôts doit être maintenue, tout au moins en attendant la solution d'ensemble du problème posé par la dévaluation de la monnaie.

Il convient en outre de faire observer que les porteurs visés par l'article 5 *bis* touchent déjà en général des dividendes ou des rémunérations très substantielles. Nous estimons qu'ils peuvent payer cet impôt qui, d'ailleurs, n'est pas tellement lourd puisqu'il a déjà été atténué par une première modification de l'article 160 du code général des impôts qui porte référence à l'année 1949.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la disjonction de l'article 5 *bis*, demandée par M. Cristofol.

(*L'Assemblée, consultée, ne prononce pas la disjonction.*)

M. le président. Je vais appeler les amendements déposés à l'article 5 *bis*.

M. le président de la commission. Le Gouvernement, monsieur le président, oppose l'article 1er de la loi de finances à l'ensemble...

M. Guy Petit. Non.

M. le président de la commission. M. le secrétaire d'Etat au budget a indiqué qu'il opposerait l'article 1er de la loi de finances, sauf au cas où l'Assemblée se rallierait à la formule transactionnelle qu'il a proposée.

M. Lionel de Tinguy. L'amendement de M. Burlot semble répondre aux préoccupations du Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pas tout à fait.

M. Guy Petit. Pour savoir s'il y a perte de recettes, il faut examiner les amendements.

M. le président. Nous allons examiner les amendements. Le Gouvernement pourra opposer l'article 1er de la loi de finances au cours du débat.

M. Joseph Denais a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 5 *bis*:

« L'article 160 du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je suis tout à l'opposé de M. Cristofol. Je demande purement et simplement la suppression de l'article 160 du code général des impôts.

M. Guy Petit a excellemment expliqué en quoi cet article était infiniment critiquable, favorisant la fraude et ne donnant que de médiocres résultats.

Je demande l'abrogation de l'article 160 du code général des impôts, parce que ce texte constitue une véritable anomalie dans les rapports qui peuvent s'établir entre une société et des particuliers d'une part, entre les sociétés et l'Etat d'autre part.

Pourquoi la cession de certains droits, de certaines parts bénéficiaires est-elle taxée, alors que toutes les plus-values résultant d'achats et de ventes d'actions en Bourse ne sont pas et ne peuvent pas être taxées ?

Vous instituez un régime spécial à l'encontre de certaines formes sociales et, généralement, les sociétés que vous atteignez par l'article 160 du code général des impôts sont d'importance minime. Vous paralysez ainsi l'activité économique, car, avec un tel texte, tel propriétaire d'une part importante, voire de la quasi-totalité des parts dans une société, ne peut plus liquider sa position. Par exemple, un septuagénaire qui veut abandonner sa position dans une société d'importance médiocre ne pourra pas accepter de céder ses parts. Il s'éternisera dans la société, il recourra à des procédés de gestion plus ou moins réguliers, depuis la gérance libre jusqu'à des associations en participation, parce qu'il ne voudra pas, en raison de l'énorme prélèvement qui serait effectué sur le prix de cession comparé à la valeur de 1949, se dépouiller en quelque sorte de son patrimoine.

Par conséquent, l'article 160 du code général des impôts n'a pas beaucoup de résultats du point de vue budgétaire. Il est très difficilement justifiable quant à l'assise même qui lui est donnée et, très souvent, il donne lieu à des contestations entre l'administration et le contribuable lors de l'évaluation du bénéfice exact qui a été réalisé.

A moins qu'on ne nous propose d'autres modalités concernant les enrichissements injustifiés, j'estime qu'il faut abandonner l'article 160 du code général des impôts. C'est pourquoi j'en demande l'abrogation.

M. le président. M. André Hugues a déposé un amendement qui tend à rédiger ainsi l'article 5 *bis*:

« L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition, ou la valeur au 1er janvier 1952 si elle est supérieure, est frappé d'une taxe fixe à 6 p. 100. »

La parole est à M. André Hugues.

M. André Hugues. Les arguments de M. Denais et de M. Guy Petit sont tout à fait pertinents et correspondent à la réalité.

Dans de nombreuses petites entreprises, l'application de l'article 160 du code général des impôts cause un véritable drame.

Je reconnais que le texte de la commission entraînerait une perte de recettes, mais elle n'est pas très forte puisque le secrétaire d'Etat l'a chiffrée à 200 millions de francs.

Mon amendement est un texte de conciliation. Il permettrait d'éviter à la fois des inconvénients graves, je vous l'assure, pour des entreprises à capital personnel et la perte de recettes.

Je demande simplement qu'on substitue à ce mode de fiscalité reposant sur l'impôt sur le revenu une taxe fixe sur les plus-values, taxe qui, d'ailleurs, existe déjà dans le cas de la plus-value dont bénéficient des particuliers lorsqu'ils vendent, par exemple, leur fonds de commerce.

C'est une solution qui pourrait contenter tout le monde, et le Gouvernement et les intéressés. Je pense qu'il serait bon qu'elle fût tout au moins étudiée avant d'être rejetée avec trop de rigueur, car nous avons exclusivement le souci à la fois de ces sociétés intéressantes et des finances de l'Etat.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat au budget et à M. le président de la commission des finances de bien vouloir étudier mon amendement avec leur bienveillance, non pas habituelle, mais inhabituelle.

M. le président. MM. Burlot et Benard ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 5 *bis*:

« L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1er janvier 1949 affectée d'un coefficient si cette valeur corrigée est supérieure au prix d'acquisition; ou encore le prix d'acquisition affecté d'un coefficient si cette acquisition est postérieure au 1er janvier 1949 — de ces droits est compris, pour la moitié de son montant, dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé.

« Le coefficient visé à l'article précédent est celui prévu en matière de réévaluation des bilans pour l'année 1948; si l'acquisition est postérieure au 1er janvier 1949, le coefficient applicable est celui de l'année précédant l'année d'acquisition.

« Toutefois l'imposition de la plus-value ainsi réalisée... (le reste sans changement). »

La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Je me trouve ce matin dans une situation paradoxale.

Tout à l'heure, j'ai soutenu, au nom de M. Burlot, un amendement auquel je ne croyais pas pleinement. Maintenant, je suis amené à soutenir un amendement qui a été défendu à l'avance par M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est dire que mes explications seront très brèves.

Si mes renseignements sont exacts, sur quelques modalités de détail, la proposition de M. le secrétaire d'Etat ne correspond sans doute pas tout à fait à la rédaction de M. Burlot, mais l'idée générale est la même.

Au lieu de faire référence à une date donnée et en prévision de variations monétaires, hélas! toujours à craindre, M. Burlot propose de régler une fois pour toutes le problème, en admettant que des coefficients seront appliqués à la valeur à la date du 1er janvier 1949, celle même souhaitée par M. le secrétaire d'Etat au budget.

D'autre part, pour être généreux, il admet que la moitié seulement de la plus-value sera détaxée, l'autre moitié restant, dans certaine hypothèse, à tout le moins dans le cas où il y a véritablement une plus-value taxable, soumise à l'impôt.

C'est un texte de conciliation qui n'est certes pas parfait, qui n'offre pas les avantages des mesures préconisées par certains de nos collègues qui, s'appuyant sur des arguments très solides, auraient voulu aller beaucoup plus loin, mais qui a au moins celui de ne pas tomber sous le couperet de l'article 1er de la loi de finances.

Je suis persuadé que c'est la raison principale pour laquelle M. Burlot, coauteur avec M. Benard de l'amendement adopté par la commission des finances, s'est rallié à ce texte de transaction.

M. le président. M. Guy Petit a déposé un sous-amendement à l'amendement n° 67 présenté par MM. Burlot et Benard, qui tend, dans le 1er alinéa du texte proposé pour l'article 160 du code général des impôts, à remplacer les mots: « ou la valeur au 1er janvier 1949 », par les mots: « ou bien, soit la valeur au 1er janvier 1952, si elle est supérieure au prix d'acquisition, soit la valeur au 1er janvier 1949 ».

La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. L'amendement de MM. Burlot et Benard apporte, indiscutablement, un peu plus de justice en ce qu'il permet, dans une certaine mesure, d'éliminer la part représentée par l'augmentation nominale due à l'inflation, mais le texte est bien compliqué et semble devoir être d'application difficile.

Mon sous-amendement a pour objet d'offrir à l'administration et aux contribuables une option entre la valeur au 1er janvier 1952 d'une part et la valeur au 1er janvier 1949 d'autre part, telle que M. Burlot la corrige par l'application de coefficients.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je voudrais d'abord répondre à M. André Hugues.

Son amendement peut sembler tentant *a priori*, mais il apparait que la perte de recettes qui résulterait de son application serait encore plus importante que celle que j'ai indiquée il y a un instant, du fait que, dans la mesure où elles resteraient imposables, les plus-values ne seraient plus taxables qu'à 6 p. 100.

M. Guy Petit. Le nombre des déclarations augmentera, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Non.

Par ailleurs, cela créerait de nouveau un régime spécial. Or, le principal reproche fait au système fiscal français n'est-il pas justement de légiférer pour des cas trop particuliers ?

L'amendement de M. Burlot qui a pour objet de fixer l'application à la date du 1er janvier 1949 pourrait être accepté par le Gouvernement à condition d'y apporter une modification à la fin du premier alinéa, ainsi rédigé:

« ...ou encore le prix d'acquisition affecté d'un coefficient si cette acquisition est postérieure au 1er janvier 1949 — de ces droits est compris, pour la moitié de son montant, dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé. »

Je propose la rédaction suivante:

« ...ou encore le prix d'acquisition affecté d'un coefficient si cette acquisition est postérieure au 1er janvier 1949 — de ces droits est compris dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé. Toutefois, la plus value imposable est limitée à la moitié de l'excédent calculé par rapport à la valeur au 1er janvier 1949 non réévaluée ou, s'il est inférieur, au prix d'acquisition. »

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'ai l'impression de n'avoir pas d'autre choix que la nouvelle rédaction demandée par le Gouvernement ou l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. En effet.

M. Lionel de Tinguy. Dans ces conditions, je ne puis que m'incliner.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. André Hugues. Je demande que mon amendement soit mis aux voix, car il n'est pas certain que son adoption entraînerait une perte de recettes.

Pour le simple particulier, le texte dont M. le secrétaire d'Etat au budget vient de donner lecture devient un véritable casse-tête chinois. Il serait temps de revenir à des textes financiers clairs. Celui que je propose est extrêmement simple puisqu'il soumet la totalité des opérations effectuées au payement d'une taxe de 6 p. 100 sur le bénéfice réalisé.

Tout le drame social actuel vient de la complication des textes, avec des dates d'application comportant rétroactivité ou antériorité, etc...

Mon amendement est clair et simple; je demande qu'il soit mis aux voix.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'oppose l'article 1er de la loi de finances à cet amendement.

M. André Hugues. Est-il applicable ? Etes-vous certain que l'application d'une taxe de 6 p. 100 sur la totalité des opérations ne serait pas d'un rendement supérieur à vos malheureux deux cents millions ?

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. le président. La commission des finances est-elle d'avis que l'article 1er de la loi de finances est applicable ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions la disjonction de l'amendement de M. Hugues est de droit. Elle est prononcée.

Monsieur Guy Petit, vous ralliez-vous à la transaction proposée par le Gouvernement ?

M. Guy Petit. Je ne m'y rallie pas, je suis obligé de la subir.

Nous sommes dans l'arbitraire le plus complet. Il suffit maintenant d'affirmer *ex cathedra* que l'article 1er de la loi de finances est opposable à un texte pour arrêter toute discussion. Je critique cette méthode.

Lorsqu'on a augmenté les tarifs de chemins de fer, on a fait fuir la clientèle. En exagérant la fiscalité, vous faites fuir la clientèle fiscale.

M. le président de la commission. Nous sommes en train de dégrèver et non pas d'augmenter les impôts.

M. Guy Petit. En présence d'un texte qui fait fuir la matière fiscale — et je vous ai expliqué par quel moyen — il faut voter des amendements simples et humains, comme celui de M. André Hugues par exemple. On retrouvera alors des recettes.

On affirme d'une façon péremptoire qu'il y aura perte de recettes, mais au fond on n'en sait rien.

M. le président. Donc, monsieur Guy Petit, vous vous ralliez, ou plutôt vous subissez, ce qui revient au même, la nouvelle rédaction proposée.

Et vous, monsieur Denais, maintenez-vous votre amendement ?

M. Joseph Denais. Oui, je demande la suppression de l'article 160 du code général des impôts.

M. le secrétaire d'Etat au budget. L'article 1er de la loi de finances s'applique *a fortiori* à l'amendement de M. Denais.

M. le président de la commission. L'article 1er est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Denais est disjoint.

En définitive, je suis saisi, pour l'article 5 *bis*, de la nouvelle rédaction suivante proposée par la commission et constituée par l'amendement de MM. Burlot et Benard, modifié conformément à la suggestion de M. le secrétaire d'Etat au budget:

« Art. 5 *bis*. — L'article 160 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 160. — Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers, pendant la durée de la société, tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition — ou la valeur au 1er janvier 1949 affectée d'un coefficient, si cette valeur corrigée est supérieure au prix d'acquisition ou encore le prix d'acquisition affecté d'un coefficient si cette acquisition est postérieure au 1er janvier 1949 — de ces droits est compris dans les bases de la surtaxe progressive due par l'intéressé. Toutefois, la plus-value imposable est limitée à la moitié de l'excédent calculé par rapport à la valeur au 1er janvier 1949 non réévaluée ou, s'il est inférieur, au prix d'acquisition.

« Le coefficient visé à l'alinéa précédent est celui prévu en matière de réévaluation des bilans pour l'année 1948; si l'acquisition est postérieure au 1er janvier 1949, le coefficient applicable est celui de l'année précédant l'année d'acquisition.

« Toutefois l'imposition de la plus-value ainsi réalisée...

« (Le reste sans changement.) »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis* ainsi rédigé.

M. Jean Cristofol. Nous votons contre.

(*L'article* 5 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par MM. André Liautey, Jean-Moreau, Jules-Julien, Coudray, Guérard, André Hugues, Mme Estachy, MM. Alphonse Denis, Pierre Meunier, Genton, Trémouilhe, Secrétain, Triboulet, Pindivic, Valabrègue, Francis Leenhardt, Mazier et Bégouin tend à insérer, avant l'article 5 *ter*, le nouvel article suivant:

« En ce qui concerne les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, la partie des bénéfices industriels et commerciaux correspondant au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale (soit actuellement 456.000 francs) sera taxée à 5 p. 100, le solde des bénéfices suivra les dispositions de l'article 182 et suivants du code général des impôts. »

Le second, présenté par M. Solinhac et plusieurs de ses collègues, tend à insérer, avant l'article 5 *ter*, le nouvel article suivant:

« En ce qui concerne les artisans, la part des bénéfices correspondant à 1.000 francs par jour est considérée comme salaire et taxée au taux de 5 p. 100. »

Le troisième, présenté par M. Mazier, tend à ajouter avant l'article 5 *ter* un nouvel article ainsi conçu:

« En ce qui concerne les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, la partie des bénéfices industriels et commerciaux correspondant au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale (soit actuellement 456.000 francs) sera taxée à 5 p. 100; le solde des bénéfices suivra les dispositions de l'article 182 et suivant du code général des impôts. »

Je vais donner la parole à M. Liautey pour soutenir son amendement.

M. le président de la commission. Monsieur Lyautey, l'Assemblée a décidé vendredi dernier de renvoyer l'ensemble des articles intéressant les artisans après l'article 20.

Il vaudrait donc mieux que vous souteniez votre amendement à ce moment-là.

M. André Liautey. Je désire prendre la parole maintenant pour soutenir mon amendement et je la demande en tout état de cause pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Liautey.

Mme Francine Lefebvre. A propos de quel article du règlement ?...

M. André Liautey. A propos de l'article du règlement qui veut que, lorsque plusieurs amendements concernent un même sujet, ils soient examinés dans l'ordre où ils ont été déposés et de la règle d'après laquelle le rattachement d'un amendement à un autre texte que celui prévu par l'auteur ne doit pas être effectué d'office.

Je m'explique. Ainsi que je l'avais fait pour le projet de réforme fiscale, j'ai déposé un amendement ainsi conçu: « En ce qui concerne les artisans régulièrement inscrits au registre des métiers, la partie des bénéfices industriels et commerciaux correspondant au plafond d'assujettissement à la sécurité sociale (soit actuellement 456.000 francs) sera taxée à 5 p. 100, le solde des bénéfices suivra les dispositions de l'article 182 et suivants du code général des impôts ».

M. le président de la commission. Je le répète, cet amendement ne doit pas être examiné maintenant.

M. André Liautey. Pour quelle raison ?

M. le président de la commission. La réponse est très simple: l'Assemblée l'a décidé vendredi dernier, alors que vous n'étiez pas en séance. Sa décision n'en reste pas moins valable.

M. André Liautey. Monsieur le président de la commission des finances, votre affirmation est gratuite et inexacte quand vous dites que je n'étais pas en séance vendredi dernier. Non seulement j'étais présent, mais aussitôt que l'incident s'est produit je suis allé protester auprès des services de la présidence et ceux-ci m'ont donné en séance même l'assurance qu'à propos de l'article 5 *ter* je pourrais m'expliquer.

En déposant mon amendement, je l'avais rattaché à l'article 1er *ter*; ce sont les services de la présidence qui, dans un but très louable et avec leur compétence habituelle à laquelle je rends volontiers hommage, avaient décidé, sans me prévenir, de le rattacher à l'article 5 *ter*. Or certains de

nos collègues, notamment MM. Solinhac et Mazier qui, postérieurement au dépôt de mon amendement, avaient déposé le même texte...

M. le président de la commission. Il y a une décision de l'Assemblée.

M. André Liautey. ... ont vu leur amendement maintenu à l'article 1er *ter*, de sorte qu'ils ont pu essayer de le soutenir.

M. le président de la commission. Mais non!

M. André Liautey. Je vous demande pardon; j'étais présent et d'ailleurs le *Compte rendu analytique* confirme mon propos.

MM. Solinhac et Mazier ont donc pu s'expliquer. Je demande moi aussi la permission de faire de brèves observations. Du reste, M. le secrétaire d'Etat au budget m'avait déclaré, lorsque je l'ai saisi de cet incident, que je pourrais exposer mon amendement; c'est pourquoi je demande qu'il soit discuté immédiatement.

M. le président. En application de la décision prise vendredi par l'Assemblée, la discussion de trois amendements est renvoyée après l'article 20.

M. André Liautey. Je demande alors qu'il soit décidé que mon amendement, qui a été déposé le premier, soit, le moment venu, appelé le premier en discussion.

M. le président. Vous aviez le droit de protester, monsieur Liautey, mais il faut vous incliner devant la décision de l'Assemblée.

M. André Liautey. Vous me permettrez cependant, monsieur le président, de dire à l'Assemblée pourquoi j'ai cru devoir protester avec vigueur. C'est parce que l'amendement que j'ai déposé n'est pas mon œuvre propre, mais qu'il est le résultat de la collaboration des représentants de tous les groupes de l'Assemblée dont il porte la signature. Je m'étonne qu'il ait été écarté, alors qu'il a été déposé avant d'autres amendements identiques dont les auteurs ont eu toute latitude de présenter leurs observations.

M. le président. Il n'est pas écarté, il est renvoyé après l'article 20.

Je vais appeler maintenant un amendement n° 31 rectifié de M. Defos du Rau.

M. Emile Halbout. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Bien que cet amendement tombe également sous le coup de la décision prise vendredi par l'Assemblée, je voudrais, en l'absence de M. Defos du Rau, présenter une courte observation.

S'agissant de dispositions fiscales, il faudrait au moins être logique. Nous venons, en votant l'article 5 *bis*, de modifier l'article 160 du code des impôts. L'article 5 *ter* va apporter une modification à l'article 184 du même code. Ne serait-il pas logique qu'on examinât auparavant une proposition de modification qui concerne l'article 183 ?

Cette modification ne serait pas à sa place après l'article 20 du projet que nous discutons; elle aurait pour effet d'obliger, en fin de compte, les services de la présidence à procéder à une remise en place compliquée.

Il serait logique, à mon avis, de mener la discussion dans l'ordre des articles du code des impôts, et je proteste, à mon tour, contre le renvoi après l'article 20 des amendements visant les artisans et les professions non commerciales, notamment de l'amendement de M. Defos du Rau.

M. François Benard. Ce qui importe pour les artisans c'est que l'Assemblée vote les textes qui les intéressent et non pas l'endroit où ces textes doivent s'insérer.

M. le président. La décision prise vendredi par l'Assemblée vaut pour l'amendement n° 31 rectifié de M. Defos du Rau, comme pour l'amendement n° 87 présenté par MM. Jean-Paul Palewski, Fouchet et Moatti.

M. Antoine Mazier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. J'ai accepté vendredi que la discussion de l'amendement de M. Liautey, qui, effectivement, avait été déposé, lors de la discussion de la réforme fiscale, par l'ensemble des groupes, fût reportée après l'article 20, pour la raison bien simple qu'il tombe, nous le savons tous, sous le coup de l'article 1er de la loi de finances.

Je voulais donner aux services du secrétariat d'Etat au budget le temps et la possibilité d'étudier un grave problème qui commande l'existence d'une activité importante du pays et de permettre à M. le secrétaire d'Etat de ne pas venir ici uniquement avec l'intention d'écarter tout débat en opposant un article-couperet.

J'espère donc que, après l'article 20, M. Ulver nous fera des propositions allant dans notre sens et qu'il ne se contentera pas d'interdire la discussion.

M. le rapporteur suppléant. C'est dans cet esprit que la commission a accepté le renvoi des amendements après l'article 20.

M. Jean Solinhac. J'ai déposé, monsieur le président, un amendement n° 50 rectifié, qui concerne également l'artisanat. Je demande qu'il soit joint aux autres amendements renvoyés après l'article 20.

M. Jean Cristofol. Espérons que, cette fois-ci, les artisans auront satisfaction.

M. le président. Par conséquent, tous ces amendements seront discutés après l'article 20, dans l'esprit que vient de rappeler M. Mazier.

[*Article* 5 ter.]

M. le président. « Art. 5 *ter*. — I. — L'article 184 (6°) du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants:

« Les conducteurs propriétaires de taxis ci-dessus définis qui, en cas de maladie ou d'accident, seraient dans l'incapacité temporaire de conduire leur voiture et emploieraient à titre provisoire, dans le cadre de la réglementation municipale ou départementale en vigueur, et après avis de l'organisation syndicale locale, ou de la commission paritaire s'il en existe une dans le département, un conducteur salarié titulaire du certificat de capacité à la conduite des voitures de place pendant la durée de leur incapacité qui sera limitée à une période de six mois, sauf avis médical la prolongeant.

« En cas de décès du conducteur propriétaire de voiture de place, la veuve ayant pris, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la localité ou exerçait son mari, la succession de celui-ci. »

« II. — L'article 1454 (16°) du code général des impôts est complété comme suit:

... « Les chauffeurs et cochers ci-dessus stipulés qui, à la suite de maladie ou d'accident, utilisent à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 184 (6°) du présent code, les services d'un conducteur salarié; la veuve d'un conducteur de taxi qui a repris l'exploitation de son mari dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la localité où exerçait ce dernier. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet article nouveau répond, à la vérité, au désir de régler quelques très rares cas particuliers, ce qui ne manquerait pas d'entraîner des complications.

Ces cas peuvent être résolus plus opportunément, sans surcharge inutile de la législation, par la voie de solutions ministérielles et d'instructions administratives.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne voit pas la nécessité d'élaborer un article de loi spécial.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission se rallie au point de vue de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Auguste Tourtaud. Pas du tout. Nous ne pouvons accepter cette solution.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter l'article 5 *ter*.

M. le secrétaire d'Etat nous dit qu'il suffira d'instructions ministérielles et de circulaires administratives pour résoudre le problème. Votons ce texte et les situations particulières en question seront réglées d'une façon définitive.

La rédaction proposée par la commission des finances est juste et équitable. Je demande à l'Assemblée de l'accepter. M. le secrétaire d'Etat au budget reconnaît lui-même qu'il ne s'agit que d'une question de procédure et qu'il est d'accord sur le fond.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je fais valoir contre cet article les mêmes raisons que j'ai invoquées lors de l'examen de l'amendement de M. Hugues: on légifère trop à propos de cas extrêmement particuliers.

En l'occurrence, je vous demande, monsieur le président, l'autorisation de relire cet article. L'Assemblée constatera qu'il s'agit vraiment de dispositions tout à fait restreintes.

« I. — L'article 184, paragraphe 6°, du code général des impôts est complété par les deux alinéas suivants:

« Les conducteurs propriétaires de taxi ci-dessus définis qui, en cas de maladie ou d'accident, seraient dans l'incapacité temporaire de conduire leur voiture et emploieraient à titre provisoire, dans le cadre de la réglementation municipale ou départementale en vigueur, et après avis de l'organisation syndicale locale, ou de la commission paritaire s'il en existe une dans le département, un conducteur salarié titulaire du certificat de capacité à la conduite des voitures de place pendant la durée de leur incapacité qui sera limitée à une période de six mois, sauf avis médical la prolongeant.

« En cas de décès du conducteur propriétaire de voiture de place, la veuve ayant pris, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la localité où exerçait son mari, la succession de celui-ci. »

II. — L'article 1454 (6°) du code général des impôts est complété comme suit:

« ...les chauffeurs et cochers ci-dessus stipulés qui, à la suite de maladie ou d'accident, utilisent à titre temporaire dans les conditions prévues à l'article 184 (6°) du présent code, les services d'un conducteur salarié; la veuve d'un conducteur de taxi qui a repris l'exploitation de son mari dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans la localité où exerçait ce dernier. »

Je prends l'engagement, au nom du Gouvernement, de régler les cas ainsi prévus dans le sens voulu par les auteurs de l'article additionnel. Mais je vous supplie de ne pas surcharger la législation fiscale de dispositions semblables, qui ne répondent nullement à l'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. Cristofol.

M. Jean Cristofol. M. Linet, moi-même et plusieurs membres du groupe communiste avons déposé un amendement n° 58 rectifié qui a pour objet de modifier le texte de l'article 5 *ter*.

Il n'est pas douteux que cet amendement ne peut encourir le reproche que vient de faire M. le secrétaire d'Etat au budget à l'article dû à l'initiative de M. Jean-Paul Palewski.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il présente un autre inconvénient.

M. Jean Cristofol. La présente discussion n'aurait pas lieu d'être si la situation des chauffeurs de taxi n'avait pas été modifiée par un décret Laval de 1932. Le problème que pose la maladie de certains d'entre eux serait résolu si les intéressés étaient assujettis à la sécurité sociale.

Vous dites, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous allez régler le problème par une circulaire. Je ne pense pas qu'il soit facile d'adapter par voie de circulaire une législation aussi complexe que celle qui s'applique aux chauffeurs de taxi.

Aussi bien ce problème est-il en instance devant le Parlement depuis la Libération. Plusieurs propositions de loi ont été déposées. La commission du travail, dans un rapport déjà ancien, portant le n° 3009, a pris, à l'unanimité, une décision qui donnait, en partie seulement, satisfaction aux chauffeurs de taxi propriétaires d'une voiture qu'ils conduisent eux-mêmes.

Cette catégorie de travailleurs désire être considérée, avec raison, comme des salariés et bénéficier, par conséquent, de la situation qu'ils avaient avant le décret Laval de 1932.

Il est à craindre que le Gouvernement invoque contre notre amendement l'article 1er de la loi de finances.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Vous l'invoquez avant moi! (*Sourires.*)

M. Jean Cristofol. Mais chacun sait que nous nous sommes toujours opposés à cette disposition. Au demeurant, un certain nombre de nos collègues ont adopté la position que nous avons prise en ce domaine. Etant donné l'usage qui est fait de cette disposition, nous espérons qu'au prochain budget nous serons plus nombreux encore et qu'une majorité s'affirmera pour sauvegarder les prérogatives des parlementaires.

Ceux-ci, en effet, devraient pouvoir modifier les propositions budgétaires présentées par le Gouvernement, soit en plus, soit en moins.

M. le président. Monsieur Cristofol, je vous prie de conclure.

M. Jean Cristofol. Monsieur le président, je répondais à une interruption de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Les chauffeurs de taxi ne devraient être ni des artisans, ni des commerçants. Voici, à cet égard, une réponse de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à une question posée le 8 mars 1950 par M. Marc Rucart:

« Au regard de la loi du 17 janvier 1948, les chauffeurs de taxi ne peuvent être considérés, en général, comme des artisans, puisque leur profession ne comporte pas en principe l'inscription au registre des métiers. »

N'étant pas des artisans, les chauffeurs de taxi, propriétaires de leur voiture, sont encore moins des commerçants. Ils ne sont pas soumis aux principales impositions qui frappent les commerçants et la loi du 27 décembre 1947 les a exonérés du payement de la patente. Ils sont cependant assujettis à la taxe sur les transactions et à la taxe locale, ce qui est profondément injuste.

Nous n'approuvons pas le texte de l'article 5 *ter*, mais souhaitant qu'une discussion s'instaure sur le fond en vue de régler une question aussi importante que celle des chauffeurs de taxi propriétaires d'une voiture qu'ils conduisent eux-mêmes, nous voterons contre la proposition du Gouvernement qui demande à M. Palewski d'abandonner cet article, ce qui lui permettrait de traiter la question par circulaire, en dehors du contrôle parlementaire. Nous désirons qu'il reste un texte pour que nous puissions en discuter, ce qui ne nous empêchera pas de voter contre les dispositions présentées par M. Palewski, dispositions que nous considérons comme irrationnelles et à certains égards préjudiciables à ceux-là mêmes que notre collègue croit protéger.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour gagner du temps, j'indiquerai tout de suite, répondant au désir de M. Cristofol, que le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à l'amendement du groupe communiste.

M. Jean Cristofol. Je n'ai pas encore défendu mon amendement!

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Sur le plan des principes, je partage l'opinion de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Trop souvent, le Parlement introduit dans des textes législatifs des dispositions de nature réglementaire, prenant ainsi la contrepartie des services centraux et du Gouvernement qui légifère par décrets, arrêtés, circulaires, voire par notes. Cette confusion permanente du domaine réglementaire et du domaine législatif alourdit la tâche du Parlement et complique celle de l'administration.

Aussi ne puis-je que regretter que les travaux qui ont été effectués en vue de délimiter les deux domaines n'aient pas été repris.

Pourquoi l'article 5 *ter* a-t-il été voté par la commission ? Par suite de la carence du pouvoir réglementaire, parce que la collaboration qui devrait s'établir entre les commissions parlementaires, l'administration et les cabinets ministériels, n'est pas suffisamment assurée, et aussi parce que nous avons pris ici la fâcheuse habitude d'introduire des dispositions de détail, de toute évidence d'ordre réglementaire, dans des textes généraux.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que cette discussion soit aussi longue. Je m'excuse de la prolonger moi-même, mais il faut bien souligner le vice dont nous souffrons. Il s'agit, au fond, d'un dialogue de sourds et M. le secrétaire d'Etat au budget a raison, tout comme M. Jean-Paul Palewski. Mais si notre collègue a recouru au Parlement, c'est parce que les dispositions nécessaires n'avaient pas été prises sur le plan réglementaire.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Pour répondre à M. Jean-Paul Palewski, auteur de l'article additionnel, je précise que l'administration prendra réglementairement toutes les dispositions qui sont visées par le texte.

En attendant, le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à l'article 5 *ter*.

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Je prends acte de la déclaration de M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Auguste Tourtaud. Il ne peut agir par la voie réglementaire !

M. le président. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances à l'article 5 *ter*. En conséquence, cet article est disjoint.

La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique :

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, n° 4403, tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun ; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, n° 5309, relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n°s 4601-6686. — M. Coffin, rapporteur) ;

Discussion : I. Des propositions de loi : 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues, n° 4473, tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues ; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues, n° 4554, tendant à rajuster par un jeu de coefficients les rentes d'accident du travail fixées sous d'autres conditions économiques ; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues, n° 4649, tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ; 4° de M. Gau, n° 5078, tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident ; II. De la proposition de résolution de M. Charret, n° 6153, tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les rentes d'accidents du travail en fonction de l'augmentation du coût de la vie (n° 7854. — M. Meck, rapporteur) ;

Suite de la discussion : I. Du projet de loi n° 2119 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections ; II. Des propositions de loi : 1° de M. Yves Péron et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations ; 2° de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer certaines mesures de radiation des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n°s 365-3570. — M. Minjoz, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 6128 de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder à tous les énucléés de guerre un supplément d'invalidité de 10 p. 100 pour défiguration (n°s 7157-8413. — M. Tourné, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 920 de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (n°s 2365, 4583, 4969, 5893, 6168. — M. Halbout, rapporteur) ;

Suite de la discussion : 1° du projet de loi n° 3262 tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants ; 2° de la proposition de loi de M. Cayol et plusieurs de ses collègues tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 1923, 6077, 7098. — M. Viatte, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi n° 3072 de M. Bèche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 6163, 8410. — M. Deixonne, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues, n° 70, portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat ; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues, n° 1630, relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n°s 3482, 3885, 4385, 5794. — M. Alfred Coste-Floret, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Robert Coutant et plusieurs de ses collègues, n° 6735, tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion des grèves du mois d'août 1953 ; 2° de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, n° 6804, tendant : *a*) à l'annulation de toutes sanctions, procédures disciplinaires et poursuites prises ou engagées à l'encontre des travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève ; *b*) à l'amnistie des travailleurs condamnés à des peines de prison ou d'amende pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève (n° 6907. — M. Depreux, rapporteur) ;

Discussion des propositions de loi : 1° de M. Cadi Abdelkader et plusieurs de ses collègues, n° 835, tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège ; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues, n° 3559, tendant à établir la parité de représentation entre les collèges au sein des conseils généraux des trois départements algériens (n°s 4849, 8310. — M. Rabier, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 1371 portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (n°s 2765, 4331. — M. Peytel, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 2738 portant statut des autoroutes (n°s 5103, 6684. — M. Nigay, rapporteur) ;

Discussion : I. — Des propositions de loi : 1° n° 1039 de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromages) ; 2° n° 2092 de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage ; 3° n° 2261 de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage ; 4° n° 2972 de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages du type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie, de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort » ; II. — De la proposition de résolution n° 4249 de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages, (n° 5630. — M. Laborbe, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 18 mai 1954.

SCRUTIN (N° 2464)

Sur le renvoi en commission de l'article 3 ter du projet relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Nombre des votants..... **592**
Majorité absolue..... **297**

Pour l'adoption..... **328**
Contre **264**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Braulf.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Habout.
Henneguelle.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred-Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André) (Oise).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montiel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noe (de la).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo
Pupat
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ranaivo.
Rceb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Salvre (de).
Sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Biliotte.
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques)
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delialune.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dronne.
Ducos.
Durbet.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).

Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Lebon.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Liquard.
Louvel.
Magendie.
Maihe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Marie (André).
Martinaud-Deplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Pelre.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Prache.
Prélot.
Pson.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Savale.
Schmittlein.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tirolien.
Tremouilhe.
Turires.
Ulver.
Valaprègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Vigier.
Maurice Violette.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ishia.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Bénard (François).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Dommergue.
Gardey (Abel).
Guichard.
Massot (Marcel).
Rolland.
Trilloulet.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Raymond-Laurent, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 605
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 334
Contre 271

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 68e SEANCE

2e Séance du mardi 18 mai 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2488).

2. — Excuse (p. 2488).

3. — Demandes d'interpellation (p. 2488).

4. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2489).

MM. Gravoille, Conombo, July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Delachenal, Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques; Silvandre, Tchicaya.

Amendement de M. Charles Benoist. — Rejet au scrutin.

Amendements identiques de M. Conombo et de M. Félix-Tchicaya. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Besset. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Dupuy. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Gravoille. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Cadi Abdelkader. — Adoption au scrutin.

Amendement de M. Desson. — Adoption au scrutin.

M. le président.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

5. — Organisation municipale dans les territoires d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi (p. 2492).

M. Coffin, rapporteur.

Discussion générale: MM. Sanogo Sekon, Félix-Tchicaya, Charles Benoist, Aujoulat, Senghor, Silvandre, Bayrou, Raingeard. — Clôture et décision de passer à la discussion des articles.

M. le rapporteur.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

6. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2501).

7. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 2502).

8. — Renvoi à une commission (p. 2502).

9. — Renvois pour avis (p. 2502).

10. — Dépôt de projets de loi (p. 2502).

11. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 2502).

12. — Dépôt de propositions de loi (p. 2502).

13. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République (p. 2503).

14. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2503).

15. — Dépôt de rapports (p. 2503).

16. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 2503).

17. — Ordre du jour (p. 2503).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE

M. le président. M. Roger de Saivre s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

— 3 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Pronteau sur la constitution et la mise en action, sous la conduite des services de police et d'officines étrangères, de groupes terroristes fascistes chargés de menacer et d'attaquer les opposants à l'actuelle politique de démission nationale, l'objectif poursuivi étant de faire diversion aux responsabilités gouvernementales, notamment dans la poursuite désastreuse de la guerre d'Indochine;

2° De M. d'Astier de La Vigerie sur: 1° la décision du président du conseil d'annuler les représentations des ballets soviétiques venus à Paris sur l'invitation du Gouvernement; 2° les conditions dans lesquelles le ministre de l'intérieur, prétextant des menaces de quelques hommes de main a obtenu du conseil des ministres cette décision; 3° la signification d'un geste aussi incongru qui risque de compromettre gravement nos relations culturelles et politiques avec une grande nation.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 4 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de la semaine en cours:

Cet après-midi:

Suite du projet et des propositions de loi sur les listes électorales;

Suite des propositions de loi sur les biens de presse.

Jeudi 20, après-midi:

Vérification de pouvoirs: département de Seine-et-Oise, 3e circonscription;

Suite des biens de presse, étant entendu qu'éventuellement pourrait avoir lieu une séance du soir pour l'achèvement de ce débat, le vote sur l'ensemble devant, en tout état de cause, intervenir avant minuit;

Vendredi 21, matin:

Suite des dispositions financières;

Après-midi:

Réforme du règlement;

Débat restreint des propositions de loi sur les enfants nés dans les hôpitaux;

Suite de la deuxième lecture de la proposition de loi sur l'assistance médicale gratuite;

Suite du projet et de la proposition de loi sur les œuvres en faveur des étudiants;

Discussion de la proposition de loi sur la caisse nationale des lettres;

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du 25 mai au 1er juin:

Mardi 25, matin:

Suite des dispositions financières;

Après-midi:

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les combustibles minéraux;

Propositions de loi sur le régime municipal dans les territoires d'outre-mer;

Propositions sur les accidents du travail;

Proposition de loi sur les énucléés de guerre;

Proposition de loi relative aux commerçants sinistrés;

Propositions de loi sur la titularisation des assistantes sociales;

Propositions de loi tendant à l'amnistie pour faits de grève;

Propositions de loi sur les conseils généraux d'Algérie;

Projet de loi sur la signalisation routière;

Projet portant statut des autoroutes;

Propositions de loi sur les produits laitiers;

Proposition de loi sur la filiation;

Proposition de loi modifiant les articles 331 et 335 du code civil;

Proposition de loi sur les annonces judiciaires;

Projet et propositions de loi tendant à la réorganisation de la Société nationale des chemins de fer français;

Proposition de loi portant statut des officiers de réserve;

Mardi 1er juin, matin:

Suite des dispositions financières;

Après-midi:

Propositions sur les allocations de vieillesse agricole;

Suite de l'ordre du jour du mardi 25 après-midi.

En outre, la conférence des présidents propose à l'Assemblée de ne pas tenir séance les jeudi 27 et vendredi 28 mai.

La parole est à M. Gravoille.

M. Gilles Gravoille. Mesdames, messieurs, le groupe communiste regrette que la conférence des présidents n'ait pas retenu ses propositions, en particulier les demandes d'interpellation qu'il a déposées.

La première porte sur la politique viticole du Gouvernement.

Nous savons que les producteurs subissent une grave crise. Les manifestations qui se déroulent prouvent combien les producteurs veulent voir l'Assemblée prendre des décisions qui leur donnent satisfaction.

La seconde interpellation a trait à la menace qui pèse sur le corps des sapeurs-pompiers de Paris, du fait de l'envoi éventuel en Indochine de certains d'entre eux.

La troisième est relative à l'action des groupes terroristes qui bénéficient de l'appui du Gouvernement et de la police, portent atteinte à la liberté et sont à l'origine de nombreuses provocations contre les militants communistes et les permanences.

La conférence des présidents ayant modifié l'ordre du jour qui avait été arrêté la semaine dernière, il nous paraît nécessaire que l'Assemblée prenne en considération un certain nombre de nos propositions.

Nous proposons d'inscrire en tête de l'ordre du jour de cet après-midi la discussion du rapport n° 6686 sur l'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer.

En outre, les mutilés du travail attendent toujours la discussion du rapport n° 7854 sur les rentes des accidentés du travail. C'est pourquoi nous demandons l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour d'une séance que l'Assemblée pouvait tenir ce soir.

Une autre question importante devrait être débattue par l'Assemblée. Je veux parler de la discussion du rapport n° 3316 de M. Noël, tendant à faire bénéficier les cheminots anciens combattants des dispositions accordées aux fonctionnaires et aux travailleurs des services publics. Nous demandons d'inscrire cette discussion en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 20 mai, après-midi.

D'autre part, chacun d'entre nous connaît les difficultés rencontrées, dans leurs déplacements, par les jeunes gens qui désirent se livrer aux sports de plein air, au camping, etc.

Il convient donc d'inscrire en tête de l'ordre du jour du vendredi 21 mai, après-midi, la discussion du rapport n° 8072 de M. Boutavant sur la proposition de résolution relative au rétablissement du billet collectif à 50 p. 100 pour les organisations de jeunesse.

Nous regrettons également que le rapport de M. Coutant sur la proposition de loi que le groupe communiste a déposée, relative au salaire minimum interprofessionnel garanti, ne soit pas encore déposé. C'est une question d'extrême importance. Les travailleurs ont manifesté unanimement leur impatience de voir ce problème réglé rapidement.

Nous demandons, en conséquence, que ce rapport soit déposé au plus vite afin de permettre à l'Assemblée de s'en saisir et que satisfaction soit donnée aux légitimes revendications des travailleurs.

Nous regrettons, pour terminer, que l'Assemblée ne reprenne pas le débat sur la suppression des abattements de zones en matière de salaires et d'allocations familiales afin de donner enfin satisfaction aux travailleurs les plus lésés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Conombo.

M. Joseph Conombo. Mes chers collègues, mardi dernier, j'ai demandé par voie d'amendement l'inscription, en tête de l'ordre du jour de cette séance, de la discussion de la proposition de loi sur les municipalités en Afrique noire, rapportée par M. Yacine Dialto.

La conférence des présidents n'a pas cru devoir maintenir en tête de l'ordre du jour de la deuxième séance d'aujourd'hui la discussion de ce rapport.

Or, j'ai eu l'occasion de le dire mardi dernier, depuis novembre 1952 aucun texte intéressant les territoires d'outre-mer n'a été voté par l'Assemblée.

Nous comprenons qu'il conviendrait que la discussion sur la réforme de notre règlement ne soit pas interrompue, de même que l'examen du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier et des dispositions qui ont trait à la dévolution des biens de presse.

Je voudrais que l'Assemblée, sans se déjuger, marque sa volonté de discuter dès aujourd'hui la proposition de loi inté-

ressant nos territoires, quitte, si le débat doit être interrompu, à le reprendre en fin de semaine.

Il serait très regrettable qu'il ne soit pas tenu compte de la volonté manifeste qui s'est dégagée du scrutin de mardi dernier. L'Assemblée, par plus de 450 voix, a nettement dit qu'elle voulait discuter aujourd'hui la proposition de loi qui intéresse tant les territoires d'outre-mer.

Ainsi, tenant compte de toutes les autres propositions dont je comprends, comme tout le monde, la nécessité, je demande à l'Assemblée d'ouvrir la discussion qui était prévue et, sur ce point, je demande le scrutin. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, de nombreux textes figurent à l'ordre du jour des travaux parlementaires.

Si l'on considère le retard accumulé au cours des dernières semaines, une question de priorité se pose, particulièrement difficile à trancher.

La conférence des présidents a donc considéré qu'il était préférable de terminer les discussions commencées, telles que celles qui concernent les biens de presse et l'éducation nationale, avant d'en commencer d'autres.

Des explications ont été fournies à l'instant par M. Conombo. L'Assemblée pourrait peut-être donner satisfaction à notre collègue en ouvrant pour une heure, par exemple, la discussion qu'il demande, étant entendu que la suite serait reportée à une prochaine séance.

Sous le bénéfice de ces observations, j'accepte l'amendement qui a été déposé à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Delachenal.

M. Joseph Delachenal. Mes chers collègues, en écoutant les propositions de la conférence des présidents, j'ai constaté qu'il n'était question du budget annexe des prestations familiales agricoles ni pour cette semaine ni pour la semaine prochaine.

Déjà, nous avons voté cinq douzièmes provisoires pour ce budget. Si nous ne discutons pas ce budget au plus tard mardi prochain, nous devrons en voter un de plus.

Or, les caisses d'allocations familiales se plaignent vivement de cet état de choses qui désorganise leurs services et les empêche parfois de verser leurs prestations en temps voulu.

Je suis heureux de voir M. le ministre des finances à son banc et je lui demande instamment de prendre des dispositions pour que, avant la fin de mai, nous ayons voté le budget des allocations familiales.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, j'ai écouté avec intérêt les observations de M. Delachenal et je n'y contredis pas.

Mais je dois indiquer à l'Assemblée que, pour faire face à la situation dont parle notre collègue, j'ai pris par décret, pendant l'intersession, les mesures nécessaires pour mettre à la disposition des caisses les avances du Trésor qui leur permettront de faire face à leurs obligations.

De ce point de vue, donc, vous avez toute sécurité.

Certes, il serait bon de voter ce budget. Seulement, il faudra prévoir des ressources et il sera encore plus difficile à nos collègues de voter les recettes que de voter les douzièmes.

Je suis en train de me livrer à un travail ingrat. Dès que je le pourrai, je présenterai ce texte, mais je donne toute assurance à M. Delachenal. D'ailleurs, comme il le sait, le décret que j'avais promis à l'Assemblée au cours du vote du dernier douzième a été pris. Par conséquent, les disponibilités existent.

M. Joseph Delachenal. Quand discuterons-nous le budget ? Au mois de juin ? Voter douze douzièmes provisoires, ce serait un peu excessif ! (*Rires.*)

M. le président. La parole est à M. Silvandre.

M. Jean Silvandre. Mes chers collègues, les populations africaines avaient appris avec une grande satisfaction que la discussion du projet d'organisation municipale allait être abordée aujourd'hui par l'Assemblée et qu'une promesse inscrite dans la Constitution allait enfin être tenue.

Je me permets de suggérer à l'Assemblée, après M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, de consacrer une ou deux heures à l'engagement du débat, à l'audition, par exemple, du rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer et au début de la discussion générale, quitte à reporter à une séance prochaine la suite du débat.

M. le président. Si nous engageons ce débat maintenant, il nous sera difficile, étant donné l'heure, d'en aborder un autre.

La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Mesdames, messieurs, j'ai déposé un amendement dont je pensais que la discussion eût pu intervenir en même temps que celle de l'amendement de M. Conombo.

M. le président en a jugé autrement. C'est pourquoi je prends la parole maintenant pour insister auprès de l'Assemblée afin qu'en aucun cas elle ne se déjuge à huit jours d'intervalle.

Mardi dernier, à la même heure, elle acceptait l'amendement de notre collègue M. Conombo à une forte majorité, amendement qui tendait à instaurer aujourd'hui la discussion des textes en question.

Le représentant du Gouvernement nous demande de commencer la discussion du rapport et d'entendre les orateurs qui se sont fait inscrire dans la discussion générale.

J'accepte, étant entendu que le projet sera discuté entièrement avant la fin de la session.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements ayant le même objet :

Le premier de M. Conombo et du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inscrire le rapport Yacine Diallo (D. P. n° 6688) sur les municipalités en tête de l'ordre du jour de la séance du mardi 18 mai 1954 ;

Le second, de MM. Benoist et Gravoille, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de cet après-midi, 18 mai, le rapport n° 6686 sur l'organisation municipale en Afrique occidentale française ;

Le troisième, de MM. Félix-Tchicaya et Mamadou Konaté, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour des travaux de la séance du mardi 18 mai 1954 la discussion des propositions de loi relatives à l'organisation des municipalités en Afrique noire française.

Je vais les mettre aux voix.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je demande l'adjonction aux amendements du complément suivant : « ... étant entendu que le débat ne durera qu'une heure ».

M. Lucien Coffin. Deux heures !

M. Robert Ballanger. Le Gouvernement n'a pas le droit d'amendement !

M. le président. Les auteurs d'amendements acceptent-ils de compléter ainsi leurs textes ?

M. Gilles Gravoille. Nous demandons que le débat soit engagé et poursuivi.

(*M. Delabre, nouvellement élu député de la deuxième circonscription du Pas-de-Calais, entre en séance. — Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix le premier amendement, celui de MM. Benoist et Gravoille, tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour de cet après-midi le rapport n° 6686 sur l'organisation municipale en Afrique occidentale française.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	276
Contre	336

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Les auteurs des deux autres amendements, MM. Conombo et Félix-Tchicaya acceptent-ils que la discussion soit limitée à une ou deux heures ?

M. Félix Tchicaya et **M. Joseph Conombo.** Deux heures.

M. Maurice Bayrou. Au lieu de parler d'heures, ne pourrions-nous limiter aujourd'hui le débat à l'audition des deux rapporteurs ?

M. Marcel Prelot. Cela déconsidère l'Assemblée!

M. le président. Je mets aux voix les amendements de MM. Conombo et Félix-Tchicaya tendant à consacrer deux heures cet après-midi au débat sur l'organisation des municipalités dans l'Afrique noire française.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	518
Majorité absolue	260
Pour l'adoption	518
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Besset et Gravoille, tendant à tenir séance ce soir 18 mai pour discuter du rapport n° 7854 sur les rentes accidents du travail.

M. Gilles Gravoille. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	261
Contre	351

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Dupuy et Gravoille tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du jeudi 20 mai, après-midi, la discussion du rapport n° 3316 de M. Noël tendant à accorder aux cheminots anciens combattants le bénéfice des dispositions accordées aux fonctionnaires et aux travailleurs des services publics.

M. Gilles Gravoille. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	287
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Gravoille et Raymond Guyot tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour du vendredi 21, après-midi, la discussion du rapport n° 8072 de M. Boutavant sur la proposition de résolution relative au rétablissement du billet collectif à 50 p. 100 pour les organisations de jeunesse.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	604
Majorité absolue	303
Pour l'adoption	237
Contre	367

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Cadi Abdelkader et Naroun ont déposé un amendement tendant à inscrire en tête de l'ordre du jour des travaux de la séance du jeudi 20 mai 1954 la discussion sur la parité des conseils généraux en Algérie (n° 835 et n° 3559, n°s 4849 et 8310.

Je mets aux voix l'amendement de MM. Cadi Abdelkader et Naroun.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	339
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.

Je suis saisi d'un amendement de M. Desson tendant à terminer, éventuellement, après minuit, jeudi 20 mai, le débat sur la dévolution des biens de presse.

Je mets aux voix l'amendement de M. Desson.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	612
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	490
Contre	122

L'Assemblée nationale a adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents, je fais remarquer qu'en raison des décisions prises la suite de la discussion du projet de loi et des propositions de loi relatifs aux incapacités électorales disparaît de l'ordre du jour.

M. Marcel Prélot. Pas du tout, elle vient à la suite.

M. le président. L'ordre du jour qui va être fixé portant sur deux semaines et étant donné qu'il y aurait intérêt à régler cette affaire le plus tôt possible — il s'agit d'une fin de débat —, je suggère de l'inscrire en tête de l'ordre du jour de mardi prochain, après-midi. *(Très bien! très bien!)*

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée me permettra peut-être aussi une autre observation. Nous avons passé une heure à statuer sur les propositions de la conférence des présidents. J'exprime le souhait que le projet de réforme du règlement nous permette, par un changement de nos méthodes de travail, d'éviter des pertes de temps — lequel est précieux à tous égards — (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*) ainsi que les inconvénients que j'avais signalés dans mon discours d'investiture, si j'ose dire, avec l'approbation de l'Assemblée.

J'avais déclaré que l'Assemblée travaillait souvent dans des conditions de désordre, d'insuffisance et de fatigue excessives. Je crois que, depuis, nous suivons les errements anciens. J'exprime publiquement le souhait que nous changions nos méthodes. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, avec les modifications résultant des décisions que l'Assemblée vient de prendre.

M. Marcel Prélot. Je vote contre.

M. Robert Manceau. Le groupe communiste vote contre.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 5 —

ORGANISATION MUNICIPALE DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun. (N°s 4661, 6686.)

La parole est à M. Coffin, rapporteur de la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Lucien Coffin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention d'ajouter de longs commentaires au rapport de notre défunt collègue et ami, M. Diallo Yacine.

Je manquerais, de toute évidence, à un devoir d'amitié si je ne commençais par regretter que M. Diallo Yacine ne soit plus là pour présenter et défendre son rapport et si je ne rappelais le chagrin que sa disparition prématurée et brutale nous a causé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Si j'ai accepté de le remplacer, c'est avec le seul souci de continuer la tâche qu'il avait entreprise et de rendre ainsi un ultime témoignage à sa mémoire. (*Très bien! très bien!*)

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi qu'il a déposée, M. Senghor souligne « qu'il a été dit et répété à l'envi que les constituants avaient commencé de construire l'Union française par le toit ». MM. Mitterrand et Mamadou Konaté ont exprimé la même idée sous une autre forme. « Au reste — disent-ils — c'est une opinion couramment exprimée dans les milieux politiques que les quelques mécomptes de la démocratisation dans les territoires d'outre-mer résultent de ce que le législateur a entrepris cette œuvre par le sommet au lieu de la commencer par les cellules de base de la société africaine ».

Tout cela, mes chers collègues, est parfaitement exact, mais seulement du point de vue d'une conception logique des choses. Or, il est de vérité constante que la vie ne se laisse pas toujours enfermer dans le cadre étroit de la logique et que les circonstances imposent parfois de bousculer le processus des lentes évolutions.

Il faut bien se souvenir qu'en 1945-1946 les voix du monde en transformation et les échos qu'elles éveillaient outre-mer contribuaient à créer l'atmosphère des travaux et à orienter la doctrine de la commission de la Constitution.

Il faut se rappeler qu'à cette époque M. le président de la commission des territoires d'outre-mer notait que « l'Afrique noire est en ébullition en conséquence de la guerre et de la charte de l'Atlantique ». Il est donc permis d'affirmer que la hardiesse apparente, l'imprudence apparente de certaines mesures était, en réalité, commandée par les événements et qu'elle se confondait en fait avec la sagesse politique.

M. Jean Silvandre. Très bien !

M. le rapporteur. Ce qu'il faut regretter, par contre, c'est que depuis cette époque on ne se soit pas engagé avec plus de constance et de fermeté dans une politique nécessaire d'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer, car il est évident que l'usage de la démocratie suppose un minimum d'éducation politique et que la vie municipale peut être considérée comme le rudiment de toute démocratie.

« Nous posons en principe » — disait M. Pierre Fredérix, dans une série d'articles remarquables du *Monde* sur l'avenir de l'Union française — « que le plus primitif des habitants du Gabon ou de la Côte d'Ivoire doit être associé au gouvernement de la France et aux affaires de la planète. Il serait plus urgent de lui offrir les moyens de gérer sa propre commune. Voilà qui l'intéresse, qui le touche, qui lui découvrira ce que signifie la plus humble fonction publique.

« Si nous voulons que le droit de suffrage des Africains devienne vraiment la garantie de leurs libertés humaines, faisons un peu moins de réthorique, ouvrons à l'électeur ses classes primaires. »

Ce problème, je me permets de le rappeler, est posé depuis longtemps, puisque, déjà, en 1949, l'Assemblée de l'Union française formulait sur ce sujet un avis avec la conscience et la compétence qu'elle apporte à tous ses travaux, conscience et compétence auxque'les je me plais à rendre un hommage d'autant plus nécessaire que ces travaux sont trop ignorés ou trop négligés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Je ne voudrais pas sortir de mon sujet, mais je demande qu'il me soit permis de souligner à cette occasion que, peut-être, bien des erreurs seraient évitées dans nos territoires d'outre-mer si les avis de l'Assemblée de Versailles étaient plus écoutés et plus suivis. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je dis aussi qu'il m'apparaît souhaitable que ses pouvoirs soient étendus, afin que l'Assemblée nationale puisse être déchargée d'un certain nombre de tâches auxquelles elle ne peut pas consacrer un temps suffisant.

Actuellement, mes chers collègues, l'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer prévoit:

Premièrement, des communes de plein exercice, dont l'organisation est voisine de celle de nos communes de la métropole, sauf en ce qui concerne leur régime financier;

Deuxièmement, des communes mixtes dans lesquelles l'administrateur-maire est nommé par l'autorité de tutelle tandis que le comptable est de droit le trésorier-payeur, un préposé du Trésor ou un agent spécial. Ces communes sont du premier, du deuxième ou du troisième degré suivant que la commission municipale est nommée, élue au suffrage restreint ou élue au suffrage universel;

Troisièmement, des communes de moyen exercice prévues par un décret du 26 novembre 1947 et dont la structure est très proche de celle des communes mixtes du troisième degré;

Quatrièmement, des communes indigènes prévues par les décrets du 16 décembre 1891 et du 4 décembre 1920.

Voilà pour la théorie. Mais il faut considérer la situation.

Or, il est reconnu que l'institution des communes indigènes n'a donné pratiquement aucun résultat; que le décret sur la création des communes de moyen exercice n'a pas été appliqué, qu'il existe très peu de communes mixtes du troisième degré, c'est-à-dire de communes dont la commission municipale est élue. Enfin, on compte, en tout et pour tout, en Afrique noire, trois communes de plein exercice: Saint-Louis, Dakar et Rufisque.

Cette situation résulte-t-elle du fait que l'expérience des institutions municipales qui a été faite en Afrique occidentale française s'est soldée par un échec partiel, comme l'affirme M. Senghor, ce qui aurait évidemment incité l'administration à ne pas la poursuivre ? Rien ne me paraît plus discutable. Pour ma part, je pense que cette situation n'est autre chose que la manifestation d'un état d'esprit qui date de très loin et qui, devant la décadence des chefferies africaines, poussait les administrateurs à régir directement les Africains.

Je crois bien pouvoir ajouter qu'il n'est pas tout à fait certain que cet état d'esprit soit entièrement disparu malgré les recommandations de la conférence de Brazzaville et les stipulations de la Constitution.

Il est nécessaire, par contre, que le régime financier des commune africaines soit examiné avec un soin particulier pour une double raison que je dirai sans le moindre embarras: d'abord, parce que la situation financière des municipalités africaines est rendue difficile par le développement même des localités et l'insuffisance des ressources dont elles disposent...

M. Jean Silvandre. Très bien!

M. le rapporteur. ... mais aussi — et je pense que nos amis africains ne m'en voudront pas de le dire ici — parce qu'il est évident qu'il faut prémunir les municipalités africaines contre les tentations d'une politique de clientèle dont il faut bien remarquer qu'elle est dans la tradition africaine et qu'elle n'est le plus souvent qu'une forme dénaturée de la vieille solidarité tribale.

Ces considérations peuvent donc et doivent nous inciter à une certaine circonspection dans la création et le développement de nouvelles municipalités, elles peuvent et doivent justifier des adaptations de la loi municipale métropolitaine, mais elles ne peuvent pas et ne doivent pas justifier un immobilisme qui resterait sans excuse.

Le rapport de M. Diallo Yacine vous propose un texte qui est relatif à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. Certains de nos collègues pensent qu'il serait souhaitable de dissocier l'évolution de ces deux groupes de territoires. Pour ma part, j'estime qu'il n'est plus possible aujourd'hui de les différencier.

C'est ce qu'a estimé votre commission des territoires d'outre-mer. Par contre, elle a jugé que les institutions municipales du Togo et du Cameroun, qui sont des territoires sous mandat, devaient être définies, pour cette raison même, par des textes particuliers.

Le titre Ier du projet qui vous est soumis traite des communes de plein exercice. Elles sont assimilées en gros, et sauf quelques adaptations aux nécessités locales, aux communes métropolitaines.

Le titre II concerne les communes de moyen exercice dans lesquelles le maire restera un fonctionnaire nommé et responsable devant l'autorité de tutelle, mais devra comprendre son rôle comme celui d'un guide, d'un éducateur soucieux de former à leur tâche les représentants de la collectivité qu'il administre pour leur permettre d'accéder le plus rapidement possible à des formes de gestion directe dans les limites de la loi.

M. Senghor a eu raison de signaler dans l'exposé des motifs de sa proposition de loi que l'administrateur maire ne devrait pas se substituer au conseil municipal et ravaler celui-ci au rang de chambre d'enregistrement.

M. Hammadoun Dicko. Très bien!

M. le rapporteur. Le système actuel des communes mixtes du premier et du second degré, c'est-à-dire — je le rappelle — des communes dans lesquelles la commission municipale est nommée ou élue au suffrage restreint, me paraît condamné par l'évolution des faits et devrait être considéré comme révolu.

M. Hammadoun Dicko. Très bien!

M. le rapporteur. Je ne crois pas qu'il soit possible de les supprimer totalement d'un trait de plume, mais il faut assurer leur évolution et prévoir pour elles la possibilité d'être érigées directement en communes de moyen exercice.

Je signale que rien n'est prévu pour la brousse et que le projet que nous avons à examiner ne légifère que pour les agglomérations urbaines.

Je connais la difficulté du problème. Je me permets cependant d'appeler de nos vœux un projet sur l'organisation municipale en brousse, projet qui serait d'autant moins chimérique qu'il pourrait trouver ses bases dans les institutions africaines traditionnelles, notamment dans les conseils de villages ou les classes d'âge qui déjà, dans le moment où nous sommes, se préoccupent des problèmes villageois.

Je signale, enfin, qu'à propos du système électoral municipal la vieille querelle entre partisans du collège unique et du double collège a resurgi.

Je n'entrerai pas dans le détail d'une polémique qui est ancienne, mais je veux souligner que votre commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée à une très forte majorité pour l'institution du collège unique...

M. Jean Silvandre. L'Assemblée de l'Union française aussi.

M. le rapporteur. ... et je me permets de remarquer que la différence de traitement et la vie séparée des Européens et des autochtones sont en train de créer en Afrique des complexes infiniment regrettables et qui pourraient très rapidement, si on n'y prenait garde, devenir dangereux. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Maurice Bayrou. C'est faux!

M. le rapporteur. Je ne sais pas si j'arriverai à convaincre M. Bayrou...

M. Maurice Bayrou. Vous exprimez votre avis. Ce n'est pas celui de tout le monde.

M. le rapporteur. ... mais je dois exprimer l'opinion d'un grand nombre de nos collègues particulièrement qualifiés, qui sentent monter un danger contre lequel nous avons le droit de prémunir l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Maurice Bayrou. Ne dites pas que c'est l'avis de tout le monde.

M. Jean-Félix Tchicaya. C'est l'avis de la majorité.

M. le rapporteur. Je souligne, d'ailleurs, que si la commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée pour le collège unique, elle a accepté en même temps le principe d'un sectionnement à base géographique proposé par M. Juglas, président de la commission des territoires d'outre-mer, qui permet, étant donné les conditions de peuplement des grandes villes africaines, de préserver à la fois la représentation de toutes les catégories sociales, de tous les intérêts et celle des éléments européens.

Cette formule, sans doute discutable, et peut-être même d'une application pratique difficile, est le fruit d'un esprit de conciliation qui s'est manifesté à la commission des territoires d'outre-mer tout au long de l'examen de ce projet.

Sans doute parce que ce projet est l'aboutissement d'un effort de conciliation ne donnera-t-il à personne une totale satisfaction. Pourtant, je souhaite qu'il soit adopté à une très large majorité par l'Assemblée nationale, car il peut marquer une nouvelle étape sur la voie qui permet à l'Afrique, à notre Afrique, de se hausser au niveau culturel et politique du monde moderne, sans cesser toutefois de rester l'Afrique, c'est-à-dire de se préparer, selon ses traditions, selon la sagesse de ses anciens, à s'administrer elle-même, dans le cadre d'une république qui ne peut être que fédérale, car c'est la république fédérale, je le dis ici, qui est la seule voie raisonnable d'une évolution nécessaire. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Sanogo Sekou.

M. Sanogo Sekou. Mesdames, messieurs, l'importance du problème communal en Afrique noire n'a jamais été contestée; mais sa solution revêt actuellement un caractère d'urgence.

Comme l'a écrit dans son rapport mon éminent collègue M. Senghor, l'édifice de l'Union française a été commencé par le toit. Force nous est donc d'étayer cet édifice par la création d'une base solide. La proposition de loi qui vous est soumise répond à ce but.

L'objet de mon intervention n'est pas de reprendre l'examen complet de ce problème, mais d'apporter aux textes élaborés quelques suggestions et modifications, destinées surtout à assurer la mise en place rapide et le fonctionnement normal des institutions envisagées.

Dans l'ensemble, ces textes nous donnent satisfaction, car, à la lumière des enseignements tirés des errements du passé, ils dégagent des principes conformes à la réalité africaine.

Je ne dirai que quelques mots en ce qui concerne les communes de plein exercice. Il s'agit d'une institution qui remonte à plus de soixante-dix ans, et qui, dans l'ensemble, a fait ses preuves. Je demanderai seulement que la liste des communes de plein exercice énumérées à l'article 3 du projet de loi soit complétée par l'adjonction des villes de Grand-Bassam et Bouaké, en Côte-d'Ivoire.

Je rappellerai que Grand-Bassam, ancienne capitale de la Côte-d'Ivoire, qui évoque tant de souvenirs des premiers pionniers français, a été érigée en commune mixte en 1914

La suppression de son wharf, à la suite de l'ouverture du port d'Abidjan, faisait craindre qu'avec la disparition du trafic maritime son importance déclinerait rapidement. En réalité, il n'en a rien été. Grand-Bassam demeure un centre commercial actif pour les produits industriels, cacao et café.

L'ouverture prochaine du canal d'Assinie et de la route qui, à travers Aboisso, établira la liaison avec nos voisins de la Gold-Coast, ne manqueront pas de donner à cette ancienne et belle cité un essor nouveau.

En ce qui concerne Bouaké, je ne pense pas que la transformation de sa municipalité en commune de plein exercice puisse soulever ici la moindre objection. Deuxième ville de la Côte d'Ivoire après Abidjan, Bouaké dispose d'un marché qui est le plus important et aussi le plus vivant du territoire.

Bouaké compte actuellement près de 40.000 habitants, dont un millier d'Européens. Placée en plein centre de la production caféière, la ville abrite de nombreuses activités industrielles: coton, mines, scieries, diamants et, tout récemment, la découverte d'un métal, la colombo-tantalite, produit extrêmement rare et cher dont l'utilisation est prévue pour la construction des carlingues d'avions.

Toutes les grandes administrations sont représentées: agriculture, travaux publics, santé, armée. Sa situation géographique sur la ligne de chemin de fer Abidjan-Bobo-Dioulasso, au croisement de routes importantes qui en fait un lieu d'échange naturel, escale des lignes aériennes, tout cela laisse prévoir que son développement futur revêtira un rythme encore plus rapide que par le passé.

Mesdames, messieurs, la Côte d'Ivoire ne comprendrait pas, ne saurait concevoir ni admettre, à un moment aussi grave où va être tentée, dans le monde noir, une expérience de grande envergure en matière de démocratie municipale, qu'elle puisse être écartée et traitée en parent pauvre par le Parlement.

Elle le comprendrait d'autant moins que certains territoires, aux ressources assurément moins importantes, seraient dotés de plusieurs communes de plein exercice à la fois, contre une seule à elle.

Nous pensons qu'il serait plus normal, plus équitable de réparer une telle erreur, si erreur il y a, en inscrivant Bouaké et Grand-Bassam parmi les villes à ériger en communes de plein exercice.

J'aborde maintenant le problème qui me tient particulièrement à cœur, celui des communes de moyen exercice.

Je suis très heureux de constater qu'après une longue période d'incertitude, d'inertie et de stagnation, la création de ces communes a bien démarré. Mais je voudrais que nous montrions plus de hardiesse et de rapidité dans ce domaine.

Quels sont les obstacles qui se dressent contre la création et la multiplication de ces modestes municipalités? Je ne m'arrêterai pas à l'objection trop souvent mise en avant, à savoir que beaucoup de petits centres urbains manquent de cadres pour former les administrateurs municipaux. En réalité, ces agglomérations sont toujours des centres commerciaux ou agricoles où l'on peut trouver parmi les employés de commerce, planteurs et membres des professions libérales des éléments suffisamment évolués pour assurer la gestion des intérêts communaux qui sont par ailleurs très simples.

La vraie difficulté réside dans le financement de la mise en place et du fonctionnement de ces municipalités.

L'article 59 du projet est formel: « Ne peuvent être constituées en communes de moyen exercice que les localités ayant un développement suffisant pour qu'elles puissent disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de leur budget ».

Il est vrai que l'article 66 semble prévoir et résoudre cette difficulté puisqu'il dispose: « Si une commune de moyen exercice ne peut être administrée faute de ressources financières suffisantes, des subventions doivent lui être octroyées par le gouvernement général ».

M. Maurice Bayrou. Et c'est la métropole qui payera!

M. Sanogo Sekou. Je crains cependant que malgré le caractère obligatoire de l'octroi des subventions — puisque le texte emploie le mot « doivent » — ces dispositions ne s'avèrent insuffisantes.

Je me permets d'insister sur l'importance de cette question. Il semble que les textes qui nous sont soumis n'aient pas assez mis en évidence le problème financier qui se posera aux centres urbains qui désireraient s'ériger en communes mixtes.

En effet, il faut distinguer nettement entre deux sortes de charges qu'auront à supporter les jeunes municipalités: les frais de premier établissement; les frais de fonctionnement.

En ce qui concerne la deuxième catégorie de dépenses: salaires du personnel, entretien courant, fournitures diverses, il est normal qu'elles soient couvertes par les recettes prévues à l'article 28 du projet, les subventions ne devant être accordées qu'à titre exceptionnel.

Encore faut-il se montrer prudents pour certaines redevances. Je citerai à titre d'exemple le produit des expéditions des actes administratifs et des actes d'état civil. Quand on sait la difficulté qu'on rencontre pour munir la population de pièces d'état civil, on peut craindre qu'une redevance, si minime soit-elle, ne décourage les couches de la population les moins évoluées, et souvent les plus pauvres, à demander ces pièces.

La même remarque peut être formulée en ce qui concerne les droits de place dans les marchés, qui inciteraient certains commerçants modestes à abandonner ces marchés où certaines règles d'hygiène sont observées, pour reprendre leur vente en plein air.

Sous réserve de ces observations, le principe d'un équilibre du budget de fonctionnement, corrigé dans des cas exceptionnels par des subventions, peut être retenu.

Mais c'est le financement des frais de premier établissement qui pose le vrai problème.

Ces frais comprennent essentiellement la construction de la maison commune, le mobilier et le matériel de bureau. D'après les estimations les plus strictes et en s'en tenant rigoureusement à l'indispensable, on peut les évaluer à 6 millions de francs C. F. A., soit 12 millions de francs métropolitains.

Or, les agglomérations pouvant prétendre à une commune de moyen exercice comptent généralement de 3.000 à 5.000 habitants soit de 2.000 à 3.500 imposables. La charge de la première installation communale serait donc excessivement lourde, environ 6.000 francs par imposable.

Il ne faut pas oublier non plus qu'en Afrique l'âge fiscal est en principe de quatorze ans. Un chef de famille qui est collecteur d'impôts pour son propre groupe familial aurait donc à rembourser en moyenne 30.000 francs C. F. A. Dans la plupart des cas ce serait impossible et ce d'autant que les avantages d'une administration communale n'apparaissent pas encore clairement à bon nombre d'autochtones. Faute de trouver une solution à ce problème, on glisse vers des palliatifs.

La plupart des communes mixtes créées jusqu'à présent, à l'exception des grandes villes, sont logées dans le local qui leur est prêté par l'administration. C'est encore l'administration qui leur prête une machine à écrire et, parfois, un ou deux employés.

Les inconvénients de ce système ne sont pas que d'ordre matériel. Quand la population constate que sa municipalité se trouve mêlée aux services du chef de circonscription, elle a tendance à penser qu'il s'agit d'un service supplémentaire du commandant qu'elle contribue à entretenir par un impôt supplémentaire. Il faut reconnaître que, par la force des choses, l'administrateur se substitue au conseil municipal. Par atavisme aussi, le conseil accepte de n'assumer aucune responsabilité ni de prendre aucune initiative. Il préfère se référer au commandant.

Je ne dis pas cela pour dénigrer, ni même minimiser l'effort fourni dans ce domaine par les administrateurs-maires, dont le dévouement et la compétence ne sauraient être mis en cause. Mais le but que nous recherchons en créant ces municipalités est précisément d'initier les élites locales à la gestion de leurs affaires. La grande masse africaine en est encore à apprendre que la redevance qu'elle verse se transforme en dispensaires, routes, écoles, etc. Elle ne l'apprendra complètement que lorsqu'elle aura pris conscience de ses responsabilités, quand elle aura mesuré les conséquences de ses actes et, j'ajouterai même, quand elle aura subi quelques déboires.

Une séparation entre les organes administratifs et les conseils municipaux doit donc être réalisée sur le plan matériel, si l'on veut qu'elle le soit sur le plan spirituel.

Une seule solution me paraît possible. Les dépenses de première installation devront être supportées par le budget local et le budget général. Il sera indispensable d'établir, pour chaque territoire, un plan comprenant le bâtiment, le mobilier et le matériel de bureau. Des immeubles types devront être établis.

Il serait très désirable que ces édifices puissent abriter les tribunaux coutumiers qui fonctionnent actuellement dans des

locaux manifestement insuffisants. Ces immeubles seront propriétés du territoire. On pourrait envisager un loyer que paiera la commune; au bout d'un certain nombre d'annuités, l'immeuble deviendra propriété de la commune.

J'insiste beaucoup sur cet aspect du problème. Faute de le résoudre dans l'immédiat, la commune mixte restera un phénomène exceptionnel.

Enfin, une autre remarque s'impose. L'article 63 du projet dispose:

« Une commune de moyen exercice peut, après une période de trois années suivant sa constitution, sur proposition du chef de territoire et après avis de l'assemblée territoriale intéressée, être érigée par décret en commune de plein exercice. »

Cela m'amène à m'interroger sur l'opportunité du délai de trois ans imposé obligatoirement par cet article. Je ne disconviens pas qu'un certain délai est désirable pour permettre à une jeune municipalité de faire ses preuves avant de lui accorder la plénitude de ses droits de gestion. Mais le caractère invariable de ce délai me paraît excessif. Pourquoi ne pas faire confiance au chef de territoire et à l'assemblée territoriale pour leur permettre de réduire ce délai dans les cas exceptionnels ?

Ayant ainsi résumé les mesures appropriées pour la création de communes mixtes, j'ajouterai quelques mots sur le problème électoral.

Je voudrais insister tout d'abord sur la nécessité de procéder au renouvellement des conseils dans toutes les communes de plein et moyen exercice et à la revision des listes électorales. Feraient évidemment exception les communes de Dakar, Rufisque et Saint-Louis, dont les assemblées ont été renouvelées le 26 avril 1953.

Vous n'ignorez pas qu'à la suite de la promulgation de la loi du 6 février 1952, la revision des listes électorales a été opérée avec une grande précipitation afin de permettre aux nouvelles catégories d'électeurs créées par cette loi, comme par exemple les mères de deux enfants, de prendre part aux élections législatives. La hâte avec laquelle les nouvelles listes ont été établies a permis un certain nombre de fraudes volontaires et quelquefois involontaires. L'occasion s'offre maintenant de reviser sérieusement ces listes en conformité avec la loi.

Il ne s'agit nullement de diminuer le nombre des électeurs, mais uniquement d'écarter des urnes les personnes auxquelles, pour une raison ou pour une autre, la qualité d'électeur n'a pas encore été reconnue et surtout celles qui revendiquent un titre ou une qualité qu'elles ne possèdent pas. Cette revision permettrait également aux électeurs de se procurer en temps voulu les pièces justificatives prévues à l'article 14 du projet. Les nouvelles élections qui doivent, je répète, être générales pour toutes les communes, se feront ainsi sur des bases sérieuses et honnêtes.

Je m'arrêterai brièvement au mode de scrutin, en insistant sur la nécessité d'adopter la représentation proportionnelle comme seul procédé compatible avec la structure démographique de l'Afrique noire.

Si je marque nettement ma préférence pour ce mode de scrutin, ce n'est nullement pour des considérations politiques. J'ai le sentiment profond que seule la représentation proportionnelle peut permettre aux différents groupes ethniques, économiques et religieux de participer à la gestion municipale.

Ainsi que vous le savez, les agglomérations africaines comportent dans la presque généralité des cas des quartiers habités par des minorités ethniques parfois aussi importantes que les quartiers autochtones. Très souvent, les tendances politiques ou les intérêts économiques des groupes coïncident. Néanmoins, ils tiennent beaucoup à l'originalité de leurs coutumes, de leurs dialectes ou langues et de leurs religions. Ils ont généralement un chef élu qui les représente auprès des autorités administratives. Il est à prévoir que, souvent, ces chefs feront acte de candidatures pour les fonctions municipales. Le fait que les groupes auront un représentant au sein de la municipalité leur donnera plus de confiance dans l'impartialité et le dévouement de ces organismes.

Il s'agit là, je le répète, non d'une préférence dictée par des motifs politiques ou raciaux, mais du respect des coutumes et des traditions de nos populations.

J'ouvrirai ici une parenthèse en ce qui concerne la représentation des électeurs d'origine métropolitaine.

Pratiquement, il n'y a pas de problème. Pour des raisons historiques, il existe dans chaque agglomération de quelque importance un quartier européen qui forme une section électorale.

La représentation européenne se trouve donc assurée quasi automatiquement et je ne puis que m'en féliciter.

La collaboration amicale et confiante qui se manifeste entre les métropolitains et les autochtones au sein de nos assemblées territoriales confirme notre désir de mettre toujours à profit, dans toutes nos assemblées, l'expérience et le dévouement de nos concitoyens de la métropole.

Pour conclure, je me permets de formuler une suggestion de détail concernant l'article 52 qui prévoit, en cas de révocation, l'inéligibilité aux fonctions de maire et d'adjoint pendant un an seulement. Cette sanction me paraît insuffisante et je serais plutôt partisan de voir cette inéligibilité devenir définitive.

Ce n'est pas par excès de sévérité que je propose d'aggraver cette incapacité: je voudrais décourager par avance tout acte malhonnête ou antinational de la part de nos élus qui doivent être un exemple permanent pour leurs électeurs.

M. Jean Catrice. Très bien!

M. Sekou Sanogo. Cet exposé a dû paraître aride et peut-être trop technique. Mais j'ai eu souvent l'occasion de constater que des réformes généreuses ont échoué à cause des détails d'application.

Sous réserve de ces quelques modifications que j'ai l'honneur de vous proposer, je suis persuadé que la proposition de loi qui vous est soumise créera un édifice de base susceptible de conduire nos populations vers une vraie démocratie et vers un progrès social, politique et économique que seul un pays démocratique peut réaliser. Le terme « démocratie » est quelque peu usé dans les vieux pays de l'Occident, mais pour nous il garde toute sa fraîcheur et nous donne l'espoir d'un avenir heureux.

Au moment où une crise douloureuse se manifeste dans certains territoires de l'Union française, est-il inutile de déclarer que l'Afrique noire n'apporte à celle-ci qu'affection et dévouement ? Elle ne revendique que des institutions démocratiques qui lui permettront de mieux œuvrer pour le bonheur et la prospérité de notre belle et noble Union française, ainsi que pour la grandeur de la République. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Jean Félix-Tchicaya. Mesdames, messieurs, l'importante majorité recueillie par les amendements déposés par M. Conombo et moi-même en vue de l'inscription, au calendrier des travaux de l'Assemblée, de la proposition relative à l'organisation municipale en Afrique noire, a réaffirmé la volonté de nos collègues métropolitains de prêter un intérêt croissant aux problèmes d'outre-mer.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cet état d'esprit. Nous déplorions trop le désintéressement du Parlement et le malaise qui en résultait pour ne pas trouver dans cette prise de conscience une raison d'espérer.

Certes, la façon dont le Parlement a exercé, dans le passé, son contrôle sur les affaires d'outre-mer, explique en grande partie les difficultés d'aujourd'hui. Si les questions avaient été évoquées avec toute l'ampleur désirable, en temps opportun, nous n'aurions pas à regretter ces violentes réactions de l'opinion qui accuse les pouvoirs publics de l'avoir tenue dans l'ignorance de l'évolution militaire et politique du combat indochinois et peut-être que l'aiguillon d'une critique libre eût appelé plus d'opportunité dans les décisions.

Les décisions valent autant par leur opportunité que par leur contenu. Telle était la pensée de MM. Mitterrand et Mamadou Konaté quand ils écrivaient dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 4405:

« Le rythme du développement économique et social est tel que les problèmes posés à l'administration locale sont aujourd'hui beaucoup plus complexes et ne peuvent être résolus, à la satisfaction du plus grand nombre, qu'avec la participation réelle des populations et de leurs représentants élus.

« Il y a donc intérêt à appeler, dès maintenant, d'autres citoyens à faire leur apprentissage de la vie publique dans d'autres assemblées ou conseils ayant pour attributions la gestion des intérêts des localités dont le développement économique et social justifie une certaine autonomie administrative ».

Mes chers collègues, le rapport du regretté Yacine Diallo est très complet. A quelques voix près, il a réalisé l'unanimité du suffrage des parlementaires d'outre-mer. Les élites africaines en connaissent le contenu et l'approuvent. Nous souhaitons sincèrement que ne se renouvellent pas à l'occasion de ce débat

les manœuvres de procédure, les réticences passionnées, les analyses byzantines qui ont marqué la discussion du code du travail et qui n'ont pas contribué à en rendre l'application aisée.

La proposition qui vous est faite est modérée. Il s'agit, d'une part de confier la gestion de quelques centres, peu nombreux, dont le développement économique et social est suffisant, aux citoyens qui, localement, jouissent de la confiance des populations, d'autre part d'apporter aux autorités administratives de brousse un soutien plus direct de la part des élites en même temps que de faire bénéficier celles-ci d'un contact progressif avec la chose publique.

J'ai entendu prophétiser que cette réforme provoquera je ne sais quelles turpitudes et autres mécomptes financiers. Sans doute la réorganisation municipale connaîtra-t-elle quelques difficultés dans l'application, mais dans quel domaine peut-on espérer réaliser pratiquement une réforme sans heurt d'aucune sorte ?

Nous sommes une majorité à penser que la mise en œuvre du nouveau régime municipal, dernier-né des réformes voulues par la Constitution, rencontrera moins d'obstacles, pour cette raison même qu'elle vient après les autres.

J'aimerais que l'on me dît ce qu'on peut craindre de l'installation d'une commune libre à Porto-Novo, à Conakry ou ailleurs.

Des hommes, dont je respecte par ailleurs les convictions, ont prétendu que les intérêts des métropolitains installés dans ces centres seraient mal défendus. Nous avons, au sein de la commission, fait justice d'un tel argument. Je veux toutefois rappeler que des garanties sérieuses sont offertes par les dispositions proposées dans le texte soumis à notre examen.

En effet, d'une part la colonie européenne de statut civil français aura une représentation au conseil municipal en rapport avec le nombre de ses ressortissants, d'autre part le contrôle envisagé, dont l'organisation dépend de l'administration locale, doit permettre de suivre étroitement la gestion des intérêts commerciaux.

On dit encore qu'il faut à ces localités d'outre-mer qui sont en plein développement économique une direction ferme et compétente. Ce n'est pas contestable. Mais maintiendra-t-on que depuis sept ans la pratique de la chose publique n'a pas donné l'occasion à des éléments valables, blancs et noirs, de s'affirmer suffisamment pour que ceux-ci méritent d'être appelés à des responsabilités de cette nature ?

L'opinion de mes amis du rassemblement démocratique africain est faite sur ce point.

Je n'insisterai pas autrement sur les arguments des adversaires de la réforme. Au demeurant, je suis convaincu que M. le rapporteur est qualifié pour défendre les vues de la majorité de la commission.

Je veux ajouter, toutefois, que le rôle du Parlement ne se borne pas à l'élaboration de la loi pour les besoins du présent. Expression de la volonté de la nation, il entre dans sa mission de dégager les voies de l'avenir par ses prises de position aussi bien que par ses décisions.

Nous vivons une époque d'angoisse où les plus confiants hier sont aujourd'hui ébranlés. L'acte de foi de 1946, la confiance qui animait le plus grand nombre subissent une crise grave. Il faut redonner une âme à l'Union française, à la jeunesse qui interroge l'avenir. Il faut susciter de nouvelles raisons de croire et d'espérer.

Les chances qui restent aux hommes de bonne volonté ne sont plus très nombreuses. Il nous appartient de savoir les utiliser. C'est parce que nous sommes convaincus qu'il servira le grand dessein de l'Union française que nous vous demandons d'accomplir le geste de voter le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Charles Benoist. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Mesdames, messieurs, le texte tendant à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer apporte, par son article 3, une légère amélioration à l'état de fait actuel.

Cependant, si ce texte n'était pas amendé, il aboutirait au seul résultat de créer vingt-sept communes qui, s'ajoutant aux trois communes du Sénégal, porteraient à trente le nombre de municipalités de plein exercice. On conviendra que c'est peu.

L'article 1er de la proposition dispose que, par décret, le ministre de la France d'outre-mer pourra créer des communes de plein exercice. Quant à l'article 2, il prévoit que seules les localités pouvant disposer des ressources nécessaires seront susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 1er.

Or, le Gouvernement, après avoir retiré son projet sur les municipalités, s'est empressé de déposer, le 1er avril, un nouveau projet n° 8258 autorisant la constitution en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française de conseils de subdivision et de cercle, de conseils de district et de région et l'institution de budgets de cercles ou de régions. Le dernier alinéa de l'article 7 de ce texte dispose qu'à aucun moment il ne pourra y avoir superposition de deux budgets de circonscriptions à l'intérieur d'un cercle ou d'une région; de même, il ne pourra y avoir superposition d'un budget de circonscription et d'un budget municipal à l'intérieur d'un cercle ou d'une région. Une telle rédaction exclut l'existence de toute municipalité à l'intérieur de ces cercles, districts et régions, et aboutit à l'arrêt total de la création de communes de plein exercice et de toute institution démocratique dans les territoires d'outre-mer.

Nul ne pourra nous faire croire que les conseils prévus par le projet gouvernemental sont des organismes démocratiques. Les articles 1 et 10 qui en constituent le mécanisme le montrent bien.

Selon l'article 1er, la composition de ces conseils assure la représentation des autochtones et des intérêts locaux d'ordre social, culturel et économique.

Quelle sera la proportion de cette représentation ? Comment sera-t-elle désignée ?

L'article 10 répond: ce sont les hauts commissaires qui, par arrêté, désigneront ces représentants.

Nous mettons en garde les auteurs des propositions dont nous discutons et ceux qui, comme M. Senghor, ont tout fait pour convaincre les membres de la commission de ne pas accorder le bénéfice des dispositions du texte que défend M. Coffin à d'autres localités que celles prévues à l'article 3. Il semblerait, en effet, que leur position n'ait d'autre but, après un geste symbolique à l'égard de quelques localités, que de permettre une consolidation de l'administration coloniale.

D'autre part, le texte qui nous est présenté est loin de correspondre aux légitimes aspirations à la liberté des populations africaines ainsi d'ailleurs qu'aux prescriptions de la Constitution qui prévoit, dans ses articles 87 et 89, l'administration libre des collectivités territoriales et communales par des conseils élus au suffrage universel ainsi que l'extension des libertés municipales par des lois organiques.

On connaît la protestation générale des maires de France contre les insuffisances et les restrictions apportées par la loi du 5 avril 1884. Un tel mécontentement ne pourra que croître en Afrique.

En outre, le texte prévoit entre les territoires des discriminations assez choquantes qui ne se justifient nullement. C'est ainsi que le Dahomey se voit attribuer cinq communes de plein exercice tandis que la Côte d'Ivoire et le Niger, par exemple, n'en ont qu'une seule, sans parler des territoires sous tutelle comme le Togo et le Cameroun qui sont totalement oubliés. Coïncidence troublante, le Gouvernement les omet aussi dans le projet que j'ai évoqué.

Enfin, personne ne contestera que la codification des règles relatives aux communes de moyen exercice dirigées par les administrateurs constitue une restriction caractérisée des libertés communales.

M. Louis-Paul Aujoulat. Monsieur Benoist, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Charles Benoist. Certainement, avec l'autorisation de M. le président.

M. le président. Je vous remercie de votre déférence.
La parole est à M. Aujoulat, avec la permission de l'orateur.

M. Louis-Paul Aujoulat. Il est exact que le Togo et le Cameroun ne figurent pas dans le texte dont nous discutons. La raison en est simple: les territoires sous tutelle doivent faire l'objet d'un texte spécial.

M. Charles Benoist. En votre qualité d'ancien secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, vous devez savoir que le Parlement a voté de nombreux textes applicables à l'Afrique occidentale française, à l'Afrique équatoriale française, ainsi qu'au Togo et au Cameroun. Il suffit de le préciser dans le texte.

Votre observation ne saurait donc justifier la position qui a été prise.

M. Louis Jacquinot, *ministre de la France d'outre-mer.* Le projet concernant le Togo est déposé.

M. Charles Benoist. Ainsi, le projet que le Gouvernement a retiré contredit encore l'affirmation de M. Aujoulat.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le projet dont je parle est celui dont discute présentement l'Assemblée de l'Union française.

M. Charles Benoist. Le premier projet du Gouvernement, que celui-ci a cru devoir retirer, visait le Togo et le Cameroun. Cela montre qu'il était possible de légiférer de cette manière.

M. Louis-Paul Aujoulat. Les populations de ces territoires désirent bénéficier d'un régime spécial.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste estime qu'un projet conforme aux impératifs démocratiques comme aux légitimes aspirations des populations africaines devrait être fondé sur les principes suivants:

Premièrement, toutes les agglomérations auxquelles leur développement économique et social a donné une impulsion décisive vers des formes modernes d'organisation et de vie doivent pouvoir être érigées en communes;

Deuxièmement, la population de ces cités, leurs élus, leurs chefs coutumiers doivent pouvoir demander cette érection en commune et la décision doit toujours être prise en accord avec ces populations;

Troisièmement, cette décision, compte tenu de ce qui précède, doit être prise par l'assemblée territoriale et la délibération doit être rendue exécutoire. Il va de soi qu'une telle conception exclut l'institution de communes mixtes ou de moyen exercice puisque, là où les formes modernes de vie se sont substituées, pour l'essentiel, aux formes traditionnelles, l'érection en commune ne peut s'effectuer que sous forme de municipalité de plein exercice;

Quatrièmement, l'assemblée territoriale doit fixer la date des élections, l'horaire, les divisions en sections de vote et l'ensemble de la réglementation;

Cinquièmement, l'élection doit avoir lieu au suffrage universel, par un collège unique avec représentation proportionnelle;

Sixièmement, les plus grandes libertés doivent être assurées aux conseils municipaux dans le cadre de dispositions générales édictées par l'assemblée territoriale;

Septièmement, les suspensions et dissolutions ne doivent être prononcées que par l'assemblée territoriale;

Huitièmement, les attributions des municipalités doivent être larges et les prérogatives du représentant du Gouvernement limitées au seul contrôle de la légalité des délibérations. En cas de désaccord et si l'arbitrage de l'assemblée territoriale n'a pas concilié les parties, le Parlement doit en décider;

Neuvièmement, pour toutes autres délibérations, le conseil municipal doit être placé sous le seul contrôle de l'assemblée territoriale et de sa commission permanente;

Dixièmement, en matière financière, il doit être procédé à un allégement des dépenses obligatoires sous le même contrôle que celui prévu ci-dessus;

Onzièmement, le maire et les adjoints doivent être les gérants des propriétés communales, responsables de la police, chefs du personnel communal;

Douzièmement, en tant qu'exécuteur de la loi, si le maire est placé sous le contrôle du représentant du Gouvernement français dans le territoire, pour l'ensemble il est d'abord sous le contrôle du conseil municipal, ensuite de l'assemblée territoriale représentée par son président. La suspension du maire ne peut intervenir que sur décision de cette assemblée.

Telle est, mesdames, messieurs, notre position au regard du problème soumis à notre discussion. Nous déposerons en conséquence des amendements à la fois pour faire pénétrer un peu plus la démocratie dans les territoires d'outre-mer et pour faire échec aux tentatives du Gouvernement de renforcer le carcan de la colonisation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Senghor.

M. Léopold-Sédar Senghor. Mesdames, messieurs, je ne puis m'empêcher d'évoquer, en montant à cette tribune, la figure du regretté Yacine Diallo, notre ancien collègue.

J'avais souvent coutume de le taquiner en l'appelant le « juge de paix », puisque nous étions, selon la tradition africaine, des « parents à plaisanteries ». Mais il y avait dans cette expression, par delà la plaisanterie, un hommage rendu à l'expérience et à la sagesse de l'homme. Sagesse, c'est-à-dire non pas passivité, mais lucidité, calme et courageuse en même temps. Ce sont là les qualités qui marquent le rapport écrit que nous avons sous les yeux.

Cet hommage rendu au premier rapporteur de votre commission — et M. Coffin nous a fait un rapport dans le même esprit — je dirai, après d'autres, l'importance du problème de l'organisation communale en Afrique noire.

Ici plus qu'ailleurs peut-être, le village est la collectivité de base, d'autant qu'il se confond souvent avec la famille clanique; on pourrait soutenir que le village est à l'Etat ce que la famille est à la société.

Malheureusement, négligeant en cela les enseignements de l'histoire, la IVe République a commencé par organiser les institutions parlementaires avant les collectivités locales de base: commune, conseil de circonscription administrative, mutuelle de production rurale. Elle a d'abord marché sur la tête, si vous me permettez l'expression.

Mais c'était là un processus inévitable. Il ne s'agit pas, en effet, dans le problème présent, uniquement d'assemblées délibérantes, ce qui est le cas pour les assemblées territoriales ou les conseils de circonscription, il s'agit aussi de gestion administrative et financière, du pouvoir du maire, qui est d'ordre exécutif et qui suppose, malgré tout, un apprentissage.

La hâte et l'improvisation risqueraient, en la matière, de ruiner l'institution que l'on se propose d'acclimater.

M. Maurice Bayrou. Très bien!

M. Léopold-Sédar Senghor. C'est parce que nous sommes résolument favorables à la création et à la multiplication des communes de plein exercice en Afrique que nous devons prendre le maximum de précautions.

M. Maurice Bayrou. Très bien!

M. Léopold-Sédar Senghor. Cela dit en matière d'introduction, nous approuvons, dans son ensemble, le rapport Diallo-Coffin, je veux dire le texte qu'a voté votre commission des territoires d'outre-mer, encore que le régime financier ne nous apparaisse pas assez rigoureux. Mais, voulant montrer un esprit de conciliation, nous ne présenterons à ce texte que quelques amendements.

Si nous approuvons dans son ensemble le texte qui nous est proposé, c'est parce qu'il répond au souci constant, j'allais dire à la tradition de la commission des territoires d'outre-mer, qui est de tenir compte à la fois de l'unité de la République française et des réalités ultramarines, plus précisément de garder les principes de la loi en vigueur dans la métropole, mais d'en adapter les dispositions pratiques et les détails d'application aux réalités géographiques, historiques et psychologiques de l'outre-mer.

Cela a été fait, vous le savez bien, pour les lois électorales du 23 mai 1951 et du 6 février 1952, pour la loi du 30 juin 1950 relative à la fonction publique outre-mer et pour la loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires outre-mer.

C'est ce que nous devons faire aujourd'hui même à propos d'organisation municipale. Il serait inconcevable qu'on voulût, comme certains l'ont préconisé, transférer telle quelle outre-mer la loi du 5 avril 1884, vieille déjà de quelque soixante-dix ans et faite essentiellement pour une métropole qui avait derrière elle cinq siècles d'expérience communale.

Au demeurant, la loi du 5 avril 1884 a été corrigée, depuis, et complétée par de nombreuses autres lois, dont celle du 5 septembre 1947.

Ce sont les dispositions particulières du texte Diallo-Coffin, elles-mêmes reprises de propositions d'initiative parlementaire, qui ont suscité les discussions les plus vives au sein de la commission des territoires d'outre-mer. Je me contenterai de quelques observations sur ces dispositions particulières.

En ce qui concerne le régime électoral, nous connaissons tous les vices du régime actuel, qui encouragent une fraude dont l'effet le plus certain est d'empêcher l'expression de la volonté populaire. Le cas de mon territoire est significatif à cet égard: les seules annulations d'élections, au nombre de quatre, qu'a prononcées depuis la Libération le conseil du contentieux de l'Afrique occidentale française ont été motivées par des fraudes commises dans les seules communes de plein exercice, à l'initiative ou avec la complicité du maire.

Je ne dis pas qu'il faille laisser à la seule administration le soin de tout organiser et contrôler. Ce serait tomber d'un excès dans un autre et aboutir à des résultats à peu près semblables. Il y a un juste milieu, celui adopté par la commission des territoires d'outre-mer.

Dans le nouveau régime qui nous est proposé, l'administration, arbitre naturel entre les partis en présence, est en dernier ressort responsable. Il est bon qu'il en soit ainsi, car, dans le régime actuel, les maires sont irresponsables. De mémoire de Sénégalais, personne n'a entendu dire qu'on avait suspendu un maire!

Mais l'organisation et le contrôle des inscriptions, comme des opérations électorales sont, dans le régime qui nous est proposé, partagés entre l'administration, le maire et tous les partis politiques, expression de la volonté populaire. Ainsi, s'établira, dans un équilibre nécessaire, un contrôle efficace.

D'aucuns ont protesté contre les restrictions apportées aux attributions du maire en matière électorale et c'est là un point important. Je réponds d'abord que, dans le principe, aucun démocrate ne saurait réclamer, pour le maire, le droit de frauder. Le seul droit dont il doive être question ici est le droit du peuple à exprimer librement son opinion.

Mais regardons les faits en face. Au lendemain de la libération, 400.000 fausses inscriptions ont été, si j'ai bonne mémoire, découvertes et annulées dans la seule métropole.

C'est en raison de ces fraudes que la jurisprudence du Conseil d'Etat et les lois postérieures à celle du 5 avril 1884 ont restreint toujours davantage les pouvoirs du maire en la matière, singulièrement la loi du 5 septembre 1947.

Que l'on veuille seulement s'y reporter. Pratiquement, les titres II et III de cette loi, c'est-à-dire quelque vingt articles, ne tendent qu'à cela. Vous savez que dans les territoires d'outre-mer les citoyens, de par leur inexpérience, ont besoin d'être mieux protégés contre la fraude.

M. Jean Silvandre. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Léopold-Sedar Senghor. Volontiers.

M. Jean Silvandre. Je crains, tout en rendant hommage à votre exposé, que vous n'ayez l'esprit obnubilé par la préoccupation de certaines municipalités et que vous ne soyez ainsi amené à répudier tout un passé qui honore le Sénégal lequel, depuis quatre-vingts ans, a des municipalités.

Vous arrivez ainsi à amputer le maire d'attributions qu'il détient par une réglementation plus que séculaire. Cette suspicion dont vous faites état n'est pas méritée.

M. Maurice Bayrou. Combien y a-t-il de millions de déficit à Dakar depuis la création de la première municipalité ? Son budget a accusé l'année dernière un déficit de 700 millions.

M. Jean Silvandre. C'est inexact.

M. Maurice Bayrou. C'est parfaitement exact.

M. Jean Silvandre. Quel est le déficit de la municipalité de Paris ?

M. le rapporteur. On constate la même situation dans certaines municipalités de la métropole.

M. Charles Benoist. Quelles subventions donne-t-on à certaines municipalités de la métropole ?

M. Maurice Bayrou. Quand les crédits seront épuisés, on s'adressera au conseil représentatif. Le conseil représentatif s'adressera à la fédération et la fédération s'adressera pour finir à la métropole. *(Interruptions à gauche.)*

Quand les budgets sont déjà en déficit, comme c'est le cas de la plupart de ceux de nos territoires d'outre-mer, et que la métropole fournit déjà une subvention d'équilibre, il faut que les députés métropolitains sachent que c'est la métropole qui sera appelée, en définitive, à combler les déficits des futures municipalités, si celles-ci, par notre faute de législateurs, se trouvent à la fois mal contrôlées et mal gérées.

M. le président. Je dois observer que M. Senghor seul à la parole.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je suis heureux que M. Silvandre m'ait interrompu. Il voudra bien reconnaître que j'ai le souci de ne pas passionner le débat.

Je n'accuse pas telle ou telle municipalité, tel ou tel parti. J'ai déjà dit, à Dakar, que le népotisme n'était pas le mal de tel ou tel parti, mais celui du Sénégal.

C'est parce que je suis Sénégalais et que je veux le redressement du Sénégal que je me livre à cette auto-critique.

M. Maurice Bayrou. Très bien!

M. Léopold-Sedar Senghor. Je répondrai tout à l'heure, monsieur Silvandre, à vos autres arguments. Lorsque vous interviendrez après moi, croyez-moi, je ne vous interromprai pas, bien que j'aie été très heureux que vous m'ayez interrompu.

M. Jean Silvandre. Je vous remercie et vous prie de m'excuser pour cette interruption.

M. Léopold-Sedar Senghor. Au contraire, j'en ait été enchanté, mon cher collègue.

A propos du régime financier, j'indique que les citoyens d'outre-mer ne doivent pas être moins protégés contre la gabegie qui s'est intaurée depuis la libération, il faut le dire, dans les communes de plein exercice d'Afrique occidentale française.

Quelques chiffres illustreront cette vérité au demeurant connue de tous.

Les trois communes de plein exercice du Sénégal doivent au territoire quelque 300 millions de francs C. F. A. tandis que celui-ci ne leur a ménagé ni fonds de concours ni subventions à fonds perdus.

M. Maurice Bayrou. Nous prenons acte.

M. Léopold-Sedar Senghor. Je ne veux pas citer certains chiffres pour ne pas passionner le débat.

Je le répète, pour moi, il ne s'agit pas de faire le procès de telle municipalité ou de tel parti; il s'agit de dénoncer certains errements pour qu'ils soient évités à l'avenir.

C'est pour cette raison que le contrôle des finances communales, proposé par le rapport qui nous est soumis, ne me semble pas assez efficace, bien qu'il y ait quelques progrès dans le contrôle.

C'est d'ailleurs aussi l'avis du Gouvernement, qui a été exprimé dans une note envoyée à la commission des territoires d'outre-mer. Je ne suis pas toujours d'accord avec le Gouvernement, mais, cette fois-ci, je suis d'accord avec lui.

Cette note constate, à propos de l'article 50 — je précise à M. Silvandre que la note n'est pas de moi, je ne l'ai même pas inspirée — que « le visa du contrôle financier sur les budgets et comptes des communes ne constitue qu'une garantie insuffisante.

« Pour redresser la situation financière critique des communes de plein exercice et pour éviter le renouvellement, dans les communes à créer, des abus constatés au Sénégal, il est essentiel de prévoir la possibilité, pour le contrôle financier, de contrôler les finances des communes dans les mêmes conditions que celles des territoires, étant entendu que les règlements d'administraiton publique prévus à l'article 70 pourront assouplir les modalités de contrôle, notamment en raison des difficultés de communication dues à l'éloignement de certaines communes. »

Surtout, que ceux qui s'opposent à ces mesures de contrôle ne nous parlent pas de démocratie. Je ne sache pas que la gabegie financière et la fraude électorale soient les moyens de la démocratie.

C'est M. Mendès-France — que l'on ne peut pas traiter de réactionnaire — qui, dans un discours courageux et lucide, affirmait que les partis de gauche, plus que tous autres, doivent avoir souci de la rigueur en matière financière.

Ce contrôle rigoureux est, en effet, dans l'intérêt du territoire, des contribuables et du maire lui-même. Le maire a intérêt à être défendu contre le népotisme et les appétits de ses électeurs.

Le territoire, au cas de déficit des budgets des communes, devra combler ce déficit.

Quant aux contribuables, une mauvaise gestion, c'est pour eux l'accroissement sans résultat positif des centimes additionnels.

Voici une dernière objection qu'on me fera et que notre collègue M. Silvandre m'a opposée tout à l'heure: le Sénégal, me dira-t-on, n'est pas l'Afrique noire; ce qui s'y est passé ne se passera pas ailleurs

Ah! mesdames, messieurs, que les territoires et les hommes qui n'ont jamais commis de fautes nous jettent la première pierre! Je les attends, mais en les attendant je leur fais remarquer qu'il n'en a pas toujours été ainsi.

En effet, avant la libération, les communes du Sénégal ont été bien gérées. J'ai fait allusion, dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi, de ce fameux million — en francs de 1935 — dont se prévalait Blaise Diagne au cours d'une campagne électorale, million versé dans la caisse de réserve de la municipalité de Dakar.

D'autre part, depuis deux ans, le territoire du Sénégal a opéré un redressement financier, que l'administration donne aujourd'hui en exemple.

La vérité est que les errements que j'ai dénoncés, avec quelques autres et avec le Gouvernement lui-même, tiennent aux lois actuelles et à l'insuffisance du contrôle de l'autorité de tutelle. C'est pourquoi il nous appartient d'étudier soigneusement le texte de loi, de faire en sorte que le consil municipal soit composé d'hommes choisis par le peuple et de veiller à ce que la gestion des communes soit rigoureuse.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que j'avais à vous présenter.

Dans l'ensemble, nous sommes d'accord sur le texte présenté par M. le rapporteur, nous nous réservons seulement d'y apporter quelques amendements. Nous voulons ainsi faire preuve de cette conciliation qui est dans la tradition de la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bayrou.

M. Maurice Bayrou. Mes chers collègues, nos territoires d'outre-mer attendaient depuis des années ces libertés communales qui vont enfin leur être accordées dès le vote des textes qui aujourd'hui nous sont soumis.

Nous ne pouvons que regretter cependant que cette création des conseils municipaux n'ait pas précédé, comme il convenait, les institutions politiques dont tous les territoires ont été dotés depuis 1946.

Dans tous les pays du monde, en effet, l'évolution démocratique a commencé à se manifester par l'exercice de ces libertés municipales qui ont permis aux citoyens de faire peu à peu leur apprentissage, de prendre leurs responsabilités en participant à l'administration de leurs propres affaires, pour se hisser ainsi peu à peu à un niveau plus élevé.

Sur l'utilité et sur l'urgence de cette organisation municipale, nous sommes donc d'accord. En revanche, sur la façon dont s'instaure le débat, je tiens à formuler, dès à présent, une critique.

Il me paraît, en effet, anormal, voire inadmissible, que le projet qui nous est soumis, dont les graves incidences politiques et financières sont indéniables, puisse venir en discussion sans que le Gouvernement s'en soit saisi pour fixer et défendre sa position après en avoir délibéré en conseil des ministres.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Si le Gouvernement n'en a pas été saisi, il s'en est préoccupé.

M. Maurice Bayrou. J'espère, monsieur le ministre, qu'avant de passer à la discussion des articles vous voudrez bien proposer à vos collègues du Gouvernement cette procédure que M. le président du conseil s'était formellement engagé à suivre.

M. Douala Manga Bell. Pour enterrer le projet!

M. Mamadou Konaté. Certainement, j'en ai déjà fait la remarque.

M. Maurice Bayrou. Il n'est pas enterré pour cela. Le projet est capital et il a des incidences très sérieuses. C'est pourquoi je considère comme anormal que le Gouvernement ne fixe pas sa position après en avoir délibéré en conseil des ministres.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je répète que le Gouvernement s'en est déjà préoccupé et j'ajoute qu'il s'en préoccupera encore.

M. Maurice Bayrou. Je crois savoir, monsieur le ministre, que le conseil des ministres n'en a pas délibéré.

M. Jean Silvandre. Un projet de loi a été déposé par le Gouvernement et c'est sur ce projet que nous discutons.

M. Maurice Bayrou. Vous savez bien que ce projet a été retiré. Le rapport qui nous est présenté appelle de ma part un certain nombre d'observations que je vais me contenter de résumer très brièvement, puisque j'aurai l'occasion de développer ma pensée au cours de la discussion des amendements que j'ai l'intention de déposer.

Je voudrais tout d'abord souligner combien il serait préférable que les fédérations d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatorale française ne fassent pas l'objet, comme c'est le cas, d'un texte uniforme mais de deux textes distincts, pour qu'il puisse être tenu compte de leur particularisme, de leur degré d'évolution et de l'état de leur budget...

M. Mamadou Konaté. Ces deux fédérations ont toujours été associées dans les bons comme dans les mauvais jours.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Maurice Bayrou. Par ailleurs, en déterminant le nombre et le type des municipalités à créer, comme ils l'ont fait, les auteurs des propositions ainsi que le rapporteur n'ont pas su se garder suffisamment à notre avis de transpositions trop hâtives.

La gestion communale en Afrique noire est chose difficile, parce qu'il s'agit de communautés hétérogènes formées le plus souvent de groupements ethniques qui fréquemment s'opposent. Trop d'appétits entrent en jeu pour que l'on puisse passer sans transition du stade actuel de gestion administrative à la gestion de plein exercice.

De toute évidence, une période d'apprentissage de quelques années s'impose au sein des municipalités de moyen exercice avec conseil élu et maire administratif désigné. Ne devraient être élevées à notre avis au niveau de plein exercice que les communes mixtes du troisième degré qui ont fait leurs preuves et dont les ressources sont assurées.

Quant au régime électoral prévu dans le texte, collège unique avec élections par quartier après découpage géographique des agglomérations, il ne saurait à notre avis donner satisfaction car nous considérons que ce serait ainsi brûler les étapes. Pour une première période de cinq ans au moins, le double collège devrait être maintenu avec parité des élus des deux collèges comme en Afrique du Nord.

Il y a lieu de s'assurer en effet que les représentants authentiques des populations ou des intérêts métropolitains qui alimentent dans la proportion des quatre cinquièmes environ la plupart des budgets municipaux d'outre-mer participent effectivement et efficacement à la bonne gestion de ces dernières en prodiguant largement leurs bons conseils, ce qui ne serait nullement possible avec le régime électoral qui nous est proposé.

Enfin, en ce qui concerne le fonctionnement des municipalités, pour éviter que ne se produisent sur une grande échelle les abus et les déficits pouvant être reprochés à certaines d'entre elles, celles du Sénégal en particulier, comme le signalait M. Senghor, il apparaît essentiel que soient bien prévues dans le texte des dispositions permettant d'assurer à la fois la fixation d'un maximum pour les effectifs de personnel, le contrôle des dépenses engagées et l'établissement d'office du budget en cas de carence des municipalités.

J'en termine, mes chers collègues, et en conclusion de cette brève intervention, je vous demanderai de bien vouloir réfléchir avant de prendre vos décisions. Nous pouvons, bien sûr, regretter d'avoir tant tardé à agir. Croyez-moi, il serait très mauvais de prendre aujourd'hui d'emblée des mesures trop étendues en considérant que cela pourrait permettre de rattraper le temps perdu. Nous risquerions au contraire, en procédant ainsi, de compromettre gravement le programme d'extension des libertés communales qui, nous en sommes persuadés, conditionne très largement l'évolution politique de tous nos territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. Mes chers collègues, l'importance du problème qui est aujourd'hui soumis à nos délibérations ne peut échapper à personne, puisque aussi bien il se trouve posé devant les assemblées parlementaires depuis plus de 80 ans et que la situation actuelle dont nous devons procéder est le résultat de lents tâtonnements, au demeurant fort partiels. J'ajouterai qu'on ne peut que regretter qu'il n'ait point été possible de lui donner plus tôt une solution d'ensemble.

Ne s'agit-il pas de l'organisation rationnelle, comme le rappelait M. Senghor, de la collectivité africaine à son premier échelon, à sa base ? Et n'est-il pas vraisemblable que la mise

en place prioritaire de cette organisation eût pu éviter, comme le soulignait d'ailleurs l'un des auteurs des propositions dont nous discutons, bien des mécomptes à la démocratisation des territoires d'outre-mer poursuivie depuis dix ans.

C'est dire, mes chers collègues, l'intérêt que nous devons porter au débat qui s'ouvre devant nous et la nécessité où nous nous trouvons de lui donner rapidement une solution équilibrée.

J'aurais été heureux de pouvoir apporter l'adhésion sans réserve de mes amis au rapport de notre regretté collègue Yacine Diallo, présenté aujourd'hui par M. Coffin.

J'en aurais été heureux, personnellement, puisque M. Yacine Diallo m'avait guidé lui-même à travers le territoire qu'il représentait et que j'avais eu l'occasion de travailler en liaison étroite avec lui. Je ne puis malheureusement le faire aujourd'hui, car le texte me paraît devoir comporter quelques réserves et exiger quelques aménagements sur des points essentiels que vous me permettrez très loyalement et très brièvement d'évoquer.

L'extension des communes de plein exercice et la création immédiate des communes de moyen exercice dans certaines localités de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française ne me paraît pas devoir avoir comme premier objectif une transposition à toute force des institutions métropolitaines en Afrique noire.

Il faut plutôt, chacun le reconnaîtra, créer un instrument qui soit adapté à l'Afrique, à ses structures particulières, qui apporte des bienfaits aux habitants de la cité, qui leur donne des moyens nouveaux de travailler, de produire, d'élever leur niveau de vie et qui ne crée pas simplement une organisation factice, artificielle, dont le seul résultat serait d'alourdir encore le fonctionnement de la mécanique administrative.

Nous devons donc, me semble-t-il, envisager le problème sous les deux aspects essentiels qui en commandent la solution, à savoir les conditions de création des conseils municipaux et les modalités de leur désignation.

Il est impossible, mes chers collègues, de ne pas aborder avec circonspection le problème de la création des communes. Est-il besoin de rappeler que les groupements de population ne sont pas, en Afrique, identiques à ceux de la métropole où les communes, grandes ou petites, englobent aisément partout l'ensemble de la population ?

C'est très justement que pour les campagnes d'Afrique noire d'autres systèmes administratifs ont été envisagés, qui permettront de tenir compte des hiérarchies traditionnelles et de répondre mieux aux nécessités de la dispersion des populations.

Il faut donc prendre garde notamment que la création des communes de plein exercice ou l'extension des communes mixtes n'ajoute pas encore aux charges qui pèsent sur les campagnes, c'est-à-dire que le paysan ne soit pas amené à participer à l'équilibre de budgets municipaux de cités à la vie desquelles il ne serait rattaché que d'une façon purement théorique.

C'est dire qu'à mon avis la création des communes doit être entourée de multiples précautions.

Certes, le texte du rapport qui nous est soumis prévoit l'avis de l'assemblée territoriale et la constatation du fait que la localité en cause pourra disposer des ressources nécessaires à l'équilibre de son budget; mais il paraîtrait plus prudent, si l'on veut éviter que la politique ne l'emporte sur la technique et que les communes ne soient créées que pour des raisons de satisfaction de majorité, que la constatation des ressources suffisantes soit assurée par un organisme administratif comprenant des fonctionnaires spécialistes statuant en pleine indépendance, qu'il s'agisse de la cour des comptes, de l'inspection des finances ou de l'inspection de la France d'outre-mer, capables, en toute objectivité, en toute impartialité, de vérifier la situation financière des futures communes.

Il serait beaucoup plus sage également — on l'a déjà dit et je ne m'y étendrai pas — de prévoir que les communes de plein exercice ne pourront naître que des communes de moyen exercice existantes, ayant fait la preuve de leurs possibilités de vie.

Le stage à un échelon inférieur eût été une bonne précaution. Aussi bien, d'ailleurs, certains textes le prévoyaient-ils initialement.

M. le rapporteur. Monsieur Raingeard, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Michel Raingeard. Je vous en prie.

M. le rapporteur. C'est le cas de la plupart des communes.

Il ne faudrait pas laisser se créer ici une équivoque avec la liste qui a été dressée à l'article 3 et qui peut être en effet discutée.

Je voudrais tout de même souligner que la plupart des communes dont on prévoit la transformation en communes de plein exercice sont en ce moment des communes mixtes du troisième degré...

M. Sekou Sanogo. Oui.

M. le rapporteur. ... c'est-à-dire des communes où, déjà, il existe un conseil municipal élu.

M. Sekou Sanogo. Parfaitement !

M. Michel Raingeard. Nous sommes d'accord, monsieur le rapporteur : la plupart des communes, mais la plupart seulement, sont dans ce cas. J'aurais voulu que ce fût une règle générale admise par la loi. Voici ce que j'ai dit et rien d'autre.

C'est pourquoi je persiste à penser que l'article 3 du projet, qui crée d'autorité vingt-huit communes, dont certaines, je le reconnais, sont à l'heure actuelle des communes de moyen exercice, mais sans soumettre les autres à cette vérification préalable, à ce stage probatoire, me semble singulièrement imprudent. On risque, en créant des communes qui, manifestement, n'ont pas les moyens de vivre, d'aller à des déboires financiers qui entraîneront des réactions graves et des faillites, d'accentuer finalement la disparité entre les villes et les campagnes et d'entraîner de graves crises sociales.

Les modalités d'élection commandent, mes chers collègues, comme les conditions de création, l'équilibre de la réalisation.

Le système électoral prévu par le rapport s'en tient à la représentation proportionnelle avec sectionnement.

On peut s'étonner que l'on envisage d'étendre en Afrique, comme un élément de progrès, la représentation proportionnelle pour les élections municipales, alors que ce mode d'élection prouve chaque jour en métropole sa malfaisance. Je sais que l'on pourrait objecter que c'est une nécessité basée sur les différences ethniques ou religieuses considérables de certaines régions; que c'est une rançon de l'hétérogénéité africaine. Je crois cependant que l'on eût pu trouver des formules plus souples que celle qui aboutit à des coalitions paradoxales et à la paralysie de l'administration. Ne va-t-on pas ainsi susciter dans nos territoires d'outre-mer des désaccords ? N'oublions pas que la représentation proportionnelle les aggrave singulièrement en métropole.

Mais il y a plus grave et je voudrais très simplement dire, après M. Bayrou, combien nous sommes inquiets des dispositions du système qui prévoit le collège unique, même tempéré du sectionnement. J'ai bien peur que ce ne soit là une duperie et que nous n'assurions nullement la représentation de la population européenne, souvent minoritaire même dans les sections, les quartiers où elle réside. Si on veut l'éliminer, qu'on le dise nettement. Pour nous, nous l'estimons indispensable non seulement en raison des services que les Européens peuvent rendre dans les municipalités mais aussi en raison de la part considérable des recettes que leur activité apporte aux budgets communaux.

Est-il besoin de rappeler que des expériences en cours plaident en faveur de cette collaboration au sein des municipalités ? Si les assemblées territoriales sont généralement des réussites, c'est bien par la collaboration des éléments européens et des éléments autochtones et je ne sache pas que cette collaboration assurée au départ par le double collège soit particulièrement regrettée, puisque aussi bien, et nous le constatons avec plaisir, dans certaines assemblées locales, voire dans certains grands conseils, des commissions techniques importantes et des commissions permanentes sont présidées par des élus européens.

M. Félix Tchicaya. Ils n'ont pas été élus par des Européens mais précisément par des Africains.

M. Michel Raingeard. A ce stade ? D'accord ! Mais faut-il encore pour qu'ils y jouent un rôle que la loi leur permette d'accéder de plein droit au sein des assemblées.

Or, M. Tchicaya sait comme chacun d'entre nous que le système électoral est basé sur la loi inexorable du nombre et j'ajoute, pour aller jusqu'au fond de ma pensée, que je ne souhaite pas que l'on trouve seulement dans les municipalités des Européens qui seraient les prisonniers de tel ou tel clan local et qui auraient accepté de prendre parti dans des querelles ou des dissensions qu'ils n'ont pas qualité pour juger. Nous ne

voulons pas d'otages, nous voulons permettre la collaboration intime, la confiance véritable d'hommes élus sur un pied d'égalité. Cela nous paraît primordial.

C'est pourquoi nous demandons de faire bénéficier les futures communes africaines du système qui a permis l'efficacité et le succès des assemblées territoriales.

M. Félix Tchicaya. Vous faites de la discrimination.

M. Michel Raingeard. Vous savez bien que ce n'est pas vrai. On commet une erreur, mon cher collègue, en condamnant systématiquement le double collège au nom des principes. Dans les communes, plus qu'ailleurs, où l'on doit s'occuper des conditions quotidiennes d'existences des citoyens, des détails de leur vie, de leurs besoins journaliers, de leurs nécessités coutumières, la dualité des collèges doit correspondre à la dualité des structures. S'il est une administration qui doive échapper autant que possible à cette inexorable loi du nombre que je rappelais tout à l'heure, c'est bien l'administration communale. Pour cela il est indispensable que les éléments essentiels et profondément diversifiés de la communauté y soient tous représentés.

M. Jean Silvandre. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Michel Raingeard. Je vous en prie.

M. Jean Silvandre. Au Sénégal où a toujours existé le collège unique, il y a eu pendant des années des maires européens choisis par les conseils municipaux composés en majeure partie d'autochtones.

MM. Sergent, Alfred Nisse notamment ont été des maires européens choisis par des autochtones.

M. Maurice Bayrou. Il y a dans cette région une très forte population européenne. C'est un cas tout à fait particulier.

M. le président. Veuillez laisser parler M. Raingeard.

M. Michel Raingeard. M. Silvandre a parlé du Sénégal mais il sait mieux que quiconque que le Sénégal offre un cas tout à fait particulier puisque voici bien des décades que ses structures administratives sont en place et que l'association y est parfaitement réalisée. Encore est-il que certains faits rappelés tout à l'heure semblent prouver que le système n'ait pas donné de si brillants résultats fonciers et administratifs. Pour les autres territoires, je me permettrai de rappeler à M. Silvandre des résultats récents du collège unique...

M. Jean Silvandre. Le Sénégal n'a pas le monopole de l'éducation civique et l'assemblée territoriale du Soudan, dont la majorité est autochtone, a pour premier vice-président un métropolitain, proviseur du lycée de Fougères.

M. Maurice Bayrou. C'est un otage !

M. Michel Raingeard. Il s'agit d'élection au deuxième degré et bien plus probante m'en semble être l'expérience...

M. Jean Silvandre. Voulez-vous me permettre...

M. le président. Non, monsieur Silvandre, vous n'avez plus la parole.

M. Michel Raingeard. Si M. Silvandre veut bien me laisser la parole, je pourrai, j'espère, lui rappeler enfin et souligner à nos collègues l'exemple très précis, qui paraît le gêner, des dernières élections municipales d'octobre 1953 de Bamako et de Kayes dont les résultats sont éloquents.

J'en ai terminé, mes collègues. Les quelques remarques que j'ai cru devoir présenter traduisent très loyalement les inquiétudes d'un certain nombre de mes amis en ce qui concerne certaines incidences du projet qui nous est soumis.

Désireux de nous associer à une réorganisation rationnelle du régime municipal bâtard en vigueur en Afrique, nous ne voudrions pas que le texte qui sortira de nos délibérations dote l'Afrique des faiblesses du régime municipal métropolitain, risque de provoquer de nouvelles difficultés financières et sociales et nous ne voudrions pas qu'il méprise les droits indiscutables et la représentation de ceux qui participent intégralement à sa vie.

J'espère que dans l'esprit qui anime le plus souvent la commission des territoires d'outre-mer, comme le rappelait tout à l'heure un de nos collègues, nous trouverons un terrain de conciliation sur les points essentiels que j'ai cru devoir soumettre à l'Assemblée et que nous voterons une loi de raison et de justice, qui soit un réel élément de progrès. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Maurice Bayrou. Très bien !

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole dans la discussion générale ?

M. Jean Silvandre. Monsieur le président, je me permets d'exprimer des regrets...

M. le président. D'avoir interrompu trop souvent ? (*Sourires.*)

M. Jean Silvandre. Je m'en excuse à nouveau mais je me permets de demander s'il est possible d'arrêter ici la discussion générale ?

M. le président. S'il n'y a plus d'orateurs, c'est précisément ce que je vais faire.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je me permets de suggérer le renvoi de la suite du débat à une prochaine séance, car la commission des finances doit être appelée à donner son avis et son rapporteur, ne pouvant assister à la présente séance, s'est fait excuser.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance ? (*Assentiment.*)

— 6 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 18 mai 1954 :

La proposition de résolution de M. Gau et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que l'élaboration d'un statut international des lépreux soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies (nos 8001-8453) ;

Le projet de loi autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation (nos 6714-8468) ;

La proposition de résolution de M. Guislain et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reclasser effectivement les 110 fonctionnaires de la police, anciens prisonniers, déportés ou mobilisés, rentrés seulement après juin 1945 (nos 4432-8153) ;

Le projet de loi autorisant la cession à l'Etat par la ville de Paris d'une parcelle du bois de Vincennes en vue de la construction d'un lycée de jeunes filles (nos 8181-8380) ;

La proposition de résolution de M. de Tinguy tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux activités répréhensibles de certaines entreprises qui, sous le couvert d'une aide à apporter aux constructeurs, se livrent à diverses spéculations (nos 7922-8421) ;

La proposition de résolution de M. Gosnat tendant à inviter le Gouvernement à accorder une déduction forfaitaire supplémentaire de 15 p. 100 pour frais professionnels aux officiers et aux marins de la marine marchande dans la détermination de leur revenu imposable (nos 7506-8402) ;

La proposition de résolution de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir, pour 1954, les tarifs ferroviaires accordés en 1953 par la Société nationale des chemins de fer français aux bénéficiaires des congés payés (nos 8101-8244) ;

La proposition de loi de M. de Pierrebourg tendant à modifier l'article 47 du livre Ier du code du travail afin d'accorder aux

caisses de congés un privilège pour les cotisations de congés payés et de chômage-intempéries qu'elles perçoivent (nos 4648-8400);

2° Suivant la distribution du rapport:

La deuxième lecture du projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal (nos 8148-8448);

La proposition de résolution de M. Henri-Louis Grimaud tendant à inviter le Gouvernement à commémorer le cent cinquantenaire de la promulgation du code civil français (n° 7718);

3° Suivant la distribution du rapport supplémentaire:

Les propositions de loi: 1) de M. Maurice Grimaud, sur l'extension et la rénovation de la saisie conservatoire; 2) de M. Minjoz, tendant à modifier les articles 601 et 617 du code de procédure civile (nos 4380-7316-7768-8440);

La proposition de loi de M. Bourgeois tendant à modifier les articles 68, 1037 et 1039 du code de procédure civile (nos 1245-8082-8454);

4° Suivant la distribution de l'avis:

Le projet de loi portant approbation de la convention de voisinage et d'assistance administrative mutuelle signée le 23 décembre 1951 entre la France et la principauté de Monaco (n° 4400);

Les propositions de loi: 1) de M. Frédéric-Dupont, tendant à la protection des animaux; 2) de M. Louis Rollin, tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 dite loi Grammont; 3) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à modifier et à compléter la loi du 2 juillet 1850 en vue d'assurer la répression effective des mauvais traitements envers les animaux (nos 340-1656-2509-8389).

— 7 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 mars 1954 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 16 octobre 1953, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à une meilleure organisation des régies financières (n° 6896).

La commission des finances, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'intérieur restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution (n° 8316) de MM. Benard, Secrétain et Barrier tendant à inviter le Gouvernement à prendre de toute urgence les mesures qui s'imposent pour favoriser l'exportation des produits laitiers dans les territoires d'outre-mer et de l'Union française et permettre ainsi de décongestionner le marché national, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

2° La proposition de loi (n° 8112) de M. Burlot et plusieurs de ses collègues tendant à assouplir le régime fiscal des participations prises dans les sociétés minières d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

3° La proposition de résolution n° 8075 de M. Molinatti tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 aux personnes non salariées des départements d'outre-mer et des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

4° La proposition de résolution n° 7653 de M. Conombo et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à transférer dans les meilleurs délais l'Assemblée de l'Union française à Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions;

5° La proposition de résolution n° 6930 de M. de Gracia tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour célébrer le 75e anniversaire du docteur Jamot, vainqueur de la fièvre jaune, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi réglementant la colombophilie civile.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8469, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un projet de loi modifiant l'article 81, paragraphe 1er, du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8470, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, une lettre rectificative au projet de loi portant création de postes à la cour d'appel d'Alger (n° 6657).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8467, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953, portant amnistie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8471, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 17, premier alinéa, de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 (art. 26 du code des pensions, premier alinéa) portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, en faveur des titulaires de pensions d'ancienneté ou de leurs ayants cause rémunérés sur la base d'un traitement ou d'une solde d'un indice inférieur à 225.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8473, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pelleray, Samson et Couinaud une proposition de loi tendant à majorer le montant de la retraite des vieux travailleurs titulaires de la médaille d'honneur du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8479, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par MM. Jozeau-Marigné, Cornat et Yver et tendant à modifier la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8474, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Paumelle et tendant à modifier les paragraphes 8 et 10 de l'article 35 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8475, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Paumelle et tendant à modifier l'article 80 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8476, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. André-François Mercier une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi permettant aux magistrats municipaux de se constituer une retraite et assurant aux anciens maires et adjoints dénués de ressources une pension convenable.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8477, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Casanova et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les apiculteurs de Seine-et-Marne victimes de l'application de décisions prises par les services agricoles de ce département en violation de la législation en vigueur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8478, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Faggianelli un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant le ministre des finances à rembourser aux porteurs de titres néerlandais validés par l'intermédiaire du fonds de garantie des titres néerlandais circulant en France, une partie des versements effectués par les intéressés au titre de la taxe de validation (n° 6714).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8468 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, sur les propositions de résolution: 1° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 83 du règlement; 2° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter un article 118 nouveau au règlement de l'Assemblée nationale; 3° de M. Charles Lussy et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 95, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale; 4° de M. Secrétain et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale; 5° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 29 et 30 du règlement de l'Assemblée nationale relativement aux délais de dépôt et de discussion des rapports aux commissions; 6° de M. Wolf et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 9 du règlement de l'Assemblée nationale; 7° de MM. Jacques Bardoux et Dixmier tendant à compléter les articles 89 et 68 du règlement en vue de limiter le nombre des interpellations adressées au même ministre, sur le même sujet, ainsi que le nombre des amendements indicatifs, demandant la réduction symbolique d'un crédit; 8° de M. Jean-Paul David tendant à modifier les articles 14, 15, 18, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 35, 36, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50, 55, 57, 58, 62, 64, 65, 66, 66 *bis*, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 81, 90, 95, 113 du règlement de l'Assemblée nationale; 9° de M. Auban et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique; 10° de M. Maurice-Bokanowski tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique; 11° de M. Minjoz, tendant à modifier l'article 113 du règlement de l'Assemblée nationale; 12° de M. Lecourt et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 24, 34, 36, 37, 38 *bis*, 39 *bis*, 40, 57, 77 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale; 13° de M. Meck relative à l'organisation du travail parlementaire; 14° de MM. Mendès-France et Charles Barangé tendant à modifier l'article 18 du règlement de l'Assemblée nationale; 15° de M. Delachenal tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (n°s 4848-5627-5628-6301-6549-6993 rectifié, 7030-7252-7283-7394-7621-7682-7822-7916-7963).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8472 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur la proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

L'avis sera imprimé sous le n° 8480, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 20 mai, à quinze heures, séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 2651 de M. Schaff et plusieurs de ses collègues tendant à valider au profil des militaires de carrière originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la durée des services accomplis dans l'armée allemande sous l'empire de la contrainte (n°s 7836-8442. — M. André Monteil, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Cadi Abdelkader et plusieurs de ses collègues n° 835 tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège;; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues n° 3559 tendant à établir la parité de représentation entre les collèges au sein des conseils généraux des trois départements algériens (n°s 4849-8310. — M. Rabier, rapporteur);

Discussion du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Oise (1re circonscription). — M. Triboulet, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset n° 2398 tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues n° 3053 tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n° 7919. — M. de Moustier, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. André Liautey et plusieurs de ses collègues tendant à appliquer aux bois bruts de scierie de toutes dimensions la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 prévu par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, portant réforme fiscale. (N° 8426.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

14 mai 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 mai 1954 par M. André Liautey pour sa proposition de loi tendant à appliquer aux bois bruts de scierie de toutes dimensions la taxe à la valeur ajoutée au taux réduit de 7,50 p. 100 prévu par la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le mardi 11 mai 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever de toute urgence le taux des allocations aux familles nécessiteuses dont le soutien principal est à l'armée, instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée. (N° 8355.)

1° *Avis de M. le président du conseil.*

14 mai 1954.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 11 mai 1954 par M. Billat pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à relever de toute urgence le taux des allocations aux familles nécessiteuses, dont le soutien principal est à l'armée, instituées par l'article 24 de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour, le mardi 11 mai 1954, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: JOSEPH LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 18 mai 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 18 mai 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour de la semaine en cours:

Cet après-midi:

Suite de la discussion du projet de loi modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections et des propositions de loi (rapport fait au cours de la précédente législature): 1° tendant à l'abrogation de certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret organique du 2 février 1852 relatif à l'élection des députés au corps législatif et à l'amnistie de certaines condamnations; 2° tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte (n°s 2119, 365, 3570);

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Gosset, tendant à modifier la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information; 2° de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information (n°s 2398, 3053, 7919);

Jeudi 20, après-midi:

Examen des conclusions du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de Seine-et-Oise (1re circonscription);

Suite de la discussion des propositions de loi de M. Gosset et de M. de Léotard relatives aux biens de presse, étant entendu qu'éventuellement pourrait avoir lieu une séance du soir pour l'achèvement de ce débat, le vote sur l'ensemble devant, en tout état de cause, intervenir avant minuit;

Vendredi 21, matin:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7678, 7969, 8337, 8246, 8261, 8376);

Après-midi:

Discussion de quinze propositions de résolution tendant à modifier le règlement (n°s 4848, 5627, 5628, 6301, 6549, 6993, 7030, 7262, 7283, 7394, 7621, 7682, 7822, 7916, 7963, 8472);

Débat restreint des propositions de loi: 1° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à ordonner la transcription des actes de naissance des enfants nés dans un établissement hospitalier public ou privé ou dans un établissement d'accouchement sur les registres de l'état civil du domicile des parents; 2° de MM. de Tinguy, Lucas et Bouxom tendant à modifier l'article 55 du code civil afin que les déclarations de naissance puissent être faites à l'officier de l'état civil du domicile des parents; 3° de MM. de Montgolfier, Tracol et Plantevin tendant à compléter l'article 56 du code civil; 4° de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à ajouter un article 56 *bis* au chapitre II du titre II du livre 1er du code civil à fin de transcription des actes de naissance sur les registres du domicile du tuteur légal; 5° de M. Lebon, tendant à modifier l'article 55 du code civil relatif aux déclarations de naissances (n°s 2763, 3013, 4371, 4463, 5591, 6476, 8092, 8419);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (n°s 6531, 6586);

Suite de la discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (n°s 3262, 1923, 6077, 7098);

Discussion de la proposition de loi de M. Emile Béche et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (n°s 3072, 6163, 8410);

2° De fixer comme suit l'ordre du jour de la semaine du 25 mai au 1er juin:

Mardi 25, matin:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n°s 7678, 7969, 8337, 8246, 8261, 8376);

Mardi 25, après-midi:

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à compléter les articles 37 et 38 de la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux (n°s 1198, 4716, 8463);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale, du Togo et du Cameroun; 2° de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (n°s 4403, 5309, 4601, 6686);

Discussion: I. — des propositions de loi: 1° de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celles relatives aux majorations des indemnités prévues; 2° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à rajuster par un jeu de coefficients les rentes d'accidents du travail fixées sous d'autres conditions économiques; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer les indemnités dues aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit; 4° de M. Gau tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident; II. — de la

proposition de résolution de M. Charret tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser les rentes d'accidents du travail en fonction de l'augmentation du coût de la vie (nos 4473, 4554, 4649, 5078, 6153, 7854);

Discussion de la proposition de loi de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à accorder un supplément d'invalidité de 10 p. 100 à tous les énucléés de guerre pour défiguration (nos 6428, 7157, 8443);

Discussion de la proposition de loi de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues tendant à indemniser les commerçants, industriels ou artisans de la perte de leur droit au bail des immeubles ou locaux dans lesquels ils exploitaient leur fonds, lorsque ces immeubles ou locaux ont été détruits par suite de faits de guerre (nos 920, 2365, 4583, 4969, 5893, 6468);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services exérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (nos 70, 1630, 3482, 3885, 4385, 5794);

Discussion des propositions de loi: I. de M. Coutant et plusieurs de ses collègues tendant à amnistier les faits commis au cours et à l'occasion des grèves du mois d'août 1953; II. de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à l'annulation de toutes sanctions, procédures disciplinaires et poursuites prises ou engagées à l'encontre des travailleurs ayant exercé leur droit constitutionnel de grève; 2° à l'amnistie des travailleurs condamnés à des peines de prison ou d'amendes pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève (nos 6735, 6801, 6907);

Discussion des propositoins de loi: 1° de M. Cadi Abdelkader tendant à établir la parité, au sein des conseils généraux des départements algériens, entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège; 2° de M. Rabier et plusieurs de ses collègues tendant à établir la parité de représentation entre les collèges au sein des conseils généraux des trois départements algériens (nos 835, 3559, 4849, 8310);

Discussion du projet de loi portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière (nos 1371, 2765, 4331);

Discussion du projet de loi portant statut des autoroutes (nos 2738, 5103, 6684);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Viatte et plusieurs de ses collègues relative à la protection des appellations d'origine des produits laitiers (fromage); 2° de M. Huel et plusieurs de ses collègues tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 3° de MM. Jean Masson et Paul Aubry tendant à la protection des appellations d'origine en matière de fromage; 4° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution aux seuls fromages de type gruyère originaires de Franche-Comté et de Savoie de l'appellation d'origine « Comté » ou « Beaufort », et de la proposition de résolution de M. Minjoz tendant à inviter le Gouvernement à assurer la protection des appellations d'origine des fromages (nos 1039, 2092, 2261, 2972, 4249, 5630);

Discussion de la proposition de loi de Mme Poinso-Chapuis et Mlle Dienesch portant réforme de la filiation et tendant à modifier les articles 335, 340, 341 et 342 du code civil (nos 379, 6992);

Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 331 et 335 du code civil relatifs à la légitimation des enfants adultérins (nos 5671, 6991);

Discussion de la proposition de loi de M. Cosset et plusieurs de ses collègues concernant les annonces judiciaires et légales (nos 2041, 4624, 5202, 6261);

Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des transports ferroviaires et routiers et à l'assainissement financier de la Société nationale des chemins de fer français et des propositions de loi: 1) de M. Lemaire et plusieurs de ses collègues tendant à la réorganisation administrative, technique et financière de la Société nationale des chemins de fer français et à l'établissement des fondements d'une saine coordination entre les transports ferroviaires et routiers; 2) de M. André Marty et plusieurs de ses collègues tendant à arrêter les dangereuses compressions de personnel imposées à la Société nationale des chemins de fer français et à interdire de fermer des lignes ou établissements de chemin de fer sans l'approbation préalable du Parlement (nos 880, 645, 1089, 2069, 2486, 5210);

Discussion de la proposition de loi de M. Pierre Ferri tendant à fixer le statut des officiers de réserve de l'armée de terre (nos 3084, 6499);

Mardi 1er juin, matin:

Suite de la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (nos 7678, 7969, 8337);

Après-midi:

Discussion des propositions de loi: 1) de M. Billat et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer du payement des cotisations d'allocation vieillesse agricole les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables; 2) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 3) de M. Boscary-Monsservin tendant à modifier la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 relative au régime de l'allocation vieillesse agricole; 4) de M. Bettencourt tendant à compléter l'article 22 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées; 5) de Mme Laissac modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire, et des propositions de résolutions: 1° de MM. Dronne et Gaubert tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 2° de M. Hettier de Boislambert tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude et à déposer d'urgence un projet de loi modifiant la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation de vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire; 3° de M. Bardon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à aménager la loi sur les caisses de retraite de vieillesse agricole (nos 6119, 6271, 6455, 7161, 7828, 6331, 6576, 6982, 8021);

Suite de l'ordre du jour du mardi 25, après-midi;

3° De ne pas tenir séance les jeudi 27 et vendredi 28 mai.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'insérer, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7789) sur: I. Les propositions de loi: 1° de M. Jacques Bardoux (n° 45) sur les cotisations des petits employeurs, maîtres artisans et travailleurs indépendants aux allocations familiales; 2° de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues (n° 397) tendant à exonérer des cotisations dues au titre des allocations familiales les travailleurs indépendants chefs de familles nombreuses; 3° de M. Frédéric-Dupont (n° 458) ayant pour objet de supprimer le prélèvement au titre d'allocations familiales des travailleurs indépendants âgés et ayant des ressources inférieures au minimum vital; 4° de M. Billiemaz (n° 699) tendant à exonérer des cotisations aux caisses d'allocations familiales certaines catégories de travailleurs indépendants; 5° de M. Bernard Lafay (n° 1117) modifiant la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales en vue d'exonérer de toutes cotisations les parents de grands enfants infirmes et incurables; 6° de MM. Baylet et Laplace (n° 3348) concernant l'exonération des cotisations personnelles d'allocations familiales en faveur des commerçants ou artisans employeurs âgés et sans ressources suffisantes, et de leurs veuves; 7° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 4177) tendant à exonérer de toute cotisation à la caisse des allocations familiales les travailleurs indépendants dont le montant des revenus ne dépasse pas 400.000 francs par an; 8° de M. Le Roy Ladurie (n° 5939) tendant à compléter l'article 24 de la loi du 22 août 1946 relatif aux cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants; 9° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues (n° 5965) tendant à l'abrogation de l'arrêté du 12 février 1953 fixant le montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants; II. Les propositions de résolution: 1° de M. Guérard (n° 3238) tendant à inviter le Gouvernement à modifier les dispositions relatives à la fixation

des cotisations dues par les travailleurs indépendants au titre des allocations familiales; 2° de M. Raymond Boisdé (n° 5726) tendant à inviter le Gouvernement à annuler l'arrêté du 12 février 1953 relatif au montant de la cotisation d'allocations familiales due par les employeurs et les travailleurs indépendants, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 772) fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de M. Meck et plusieurs de ses collègues modifiant les dispositions du code des assurances sociales du 19 juillet 1911 et de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle jusqu'au 1er juillet 1946 et pour lesquelles les anciens assurés de ces régimes ont la possibilité d'option jusqu'au 1er juillet 1956, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Faggianelli a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7802) sur la proposition de loi (n° 2694) de M. Dufour et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux anciens combattants, pensionnés à titre définitif pour maladie contractée à l'unité combattante, le droit à la médaille militaire et à la Légion d'honneur, dans les mêmes conditions que pour les pensionnés pour blessures de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 7377) sur la proposition de loi (n° 4306) de MM. Michelet et Liot, sénateurs, portant promotion au grade supérieur dans la position de retraite de certains officiers touchés par l'abaissement des limites d'âge, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8348) sur les propositions de loi: 1° de M. Defferre (n° 5128) tendant à interpréter la loi du 30 juillet 1947, relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues (n° 6904) tendant à préciser les dispositions du titre III de la loi n° 47-1413 du 30 juillet 1947 relative à la révision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5866) de Mlle Dienesch tendant à la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire sur son conjoint, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Duriot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6883) de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à organiser une exposition de l'Union française à Marseille, en 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 8265) sur la proposition de loi (n° 7144) de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 69 de l'ordonnance du 4 octobre 1954 relatif à l'exercice des fonctions d'administrateur de caisses de sécurité sociale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Cabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7657) de M. Charpentier relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7727) de M. Marcel Ribère et plusieurs de ses collègues tendant à autoriser la validation pour la retraite des services accomplis à l'office Radio-France, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7812) de M. Bignon et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les titulaires d'une pension proportionnelle terminant leur carrière dans un emploi civil des dispositions de l'article 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

PRESSE

M. Coudert a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8166) de M. Coudert et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à obtenir le rachat ou la résiliation de la concession accordée au Maroc à une société privée pour l'exploitation de la télévision.

M. Cagne a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8254) de M. Cagne et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un statut démocratique de la radiodiffusion et télévision françaises.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Dicko a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 451) de M. Ousmane Socé, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, en remplacement de M. Yacine Diallo.

M. Dicko a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 706) de M. Amadou Doucouré, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire la fréquentation des établissements scolaires dans tous les territoires d'outre-mer de la République française, en remplacement d M. Yacine Diallo.

M. Dicko a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 5849) de M. Yacine Diallo sur la proposition de loi (n° 1004) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'académies dans les territoires d'outre-mer.

M. Coffin a été chargé de soutenir les conclusions du rapport (n° 6686) de M. Yacine Diallo sur les propositions de loi: 1° (n° 4403) de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° (n° 5309) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

M. Ranaivo a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 5645) relatif à la réglementation des substances explosives dans le territoire de Madagascar et dépendances, en remplacement de M. Max Brusset.

M. Sanogo Sekou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 5763) de M. Ninine et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux territoires de l'Union française, où elles ne sont pas encore applicables, les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1935, sur le warrant agricole.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 18 MAI 1954
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

12347. — 18 mai 1954. — **M. Casanova** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation difficile de plus de 400 apiculteurs du département de Seine-et-Marne à la suite de la perte de leurs ruchers. Le 14 avril dernier, la direction des services agricoles de Seine-et-Marne ayant décidé de procéder en pleine floraison, et contrairement à la loi validée du 12 novembre 1953, à une importante opération insecticide, il en est résulté la destruction d'environ 15.000 ruches. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre afin que soient indemnisés les apiculteurs sinistrés; 2° s'il compte effectuer une enquête afin de fixer les responsabilités.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12348. — 18 mai 1954. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la raison pour laquelle n'est pas appliqué l'article 40 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 qui porte de 15.000 francs à 60.000 francs l'indemnité forfaitaire pour pertes de biens à verser aux ayants cause des « internés ayant été fusillés ou massacrés »

12349 — 18 mai 1954. — **M. Léon (Jean)** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si à son expiration le dépôt de carnet de pension d'ancien combattant à un bureau de poste en entraîne automatiquement sa suppression après un certain délai; 2° quelles sont les démarches que doit effectuer le titulaire pour pouvoir bénéficier de ses droits.

12350. — 18 mai 1954. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quel est, pour le département des Bouches-du-Rhône: *a*) le nombre des victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945: tués, fusillés, morts en déportation ou en captivité; *b*) le nombre des veuves et orphelins; *c*) le nombre des victimes civiles et des sinistrés.

BUDGET

12351. — 18 mai 1954. — **M. Begouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe de 5,80 prévue par l'article 270, paragraphe A, du code général des impôts est applicable aux recettes suivantes perçues par un mécanicien garagiste non artisan: commissions sur ventes de tracteurs neufs effectuées pour le compte de revendeurs: commissions sur ventes de voitures automobiles neuves effectuées pour le compte de concessionnaires de marques; commissions sur ventes de pièces détachées neuves, sur cabines tracteurs neuves effectuées pour le compte de revendeurs; ristournes reçues des raffineries pour ventes de carburant ayant dépassé un certain chiffre (ristournes reçues en fin d'année); rémunération reçue de producteurs d'huile pour stockage et livraison de leur marchandise.

12352. — 18 mai 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le montant des recouvrements opérés au cours de chacune des trois dernières années au titre de la surtaxe progressive perçue, par application des dispositions de l'article 160 du code général des impôts, à la charge des associés, actionnaires, commanditaires ou porteurs de parts bénéficiaires qui cèdent à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de leurs droits sociaux.

12353. — 18 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant qui achète, à la fois, le local commercial et le logement qu'il occupe à titre d'habitation principale, est susceptible de bénéficier, lorsque son acquisition a pour but de s'assurer la possession de l'habitation à titre définitif, des dispositions de l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, qui supprime ou réduit le droit proportionnel sur les mutations d'immeubles destinées à donner une habitation principale à l'acquéreur.

12354. — 18 mai 1954. — **M. Maurice Faure** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les difficultés d'application de l'article 35 de la loi des 10 et 11 avril 1954 sur la réforme fiscale, à défaut d'instructions précises de l'administration de l'enregistrement; et lui demande dans quelles conditions s'applique l'exonération des droits d'enregistrement de la taxe à la première mutation, et des taxes additionnelles, en cas de vente moyennant un prix inférieur à 2 millions 500.000 francs: 1° d'une maison à usage d'habitation occupée par l'acquéreur à la date du transfert, lorsque cet immeuble comprend également un garage particulier occupé par l'acquéreur; 2° d'une maison d'habitation occupée par l'acquéreur à la date du transfert et d'un jardin familial exploité par l'acquéreur ou loué à des tiers; 3° d'une maison d'habitation occupée par l'acquéreur à la date du transfert et de bâtiments annexes à usage commercial, industriel ou agricole; 4° d'une maison à usage d'habitation et de commerce dans laquelle l'acquéreur occupe un appartement en qualité de locataire; 5° d'une maison à usage d'habitation et de commerce entièrement occupée par l'acquéreur, qui en fait son habitation principale; 6° d'une maison d'habitation occupée par l'acquéreur, faisant partie d'une exploitation agricole, ou d'une propriété rurale exploitée par l'acquéreur ou louée à des tiers.

12355. — 18 mai 1954. — **M. Wasmer** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 24 de la loi du 10 avril 1954 a autorisé tous les contribuables appartenant à la catégorie des professions non commerciales à verser l'impôt de 5 p. 100 à la place de l'impôt de 18 p. 100, lorsqu'il y a lieu à déclaration obligatoire au service des contributions directes. Il demande si cette mesure ne devrait pas s'appliquer également en matière de rentes viagères chaque fois que le débirentier est tenu de déclarer les arrérages payés. Au cas où cette règle ne pourrait pas être appliquée, soit en vertu de la loi, soit en vertu d'un décret d'application, s'il ne conviendrait pas, par mesure de justice, de proposer une extension en ce sens de la mesure édictée par la loi du 10 avril 1954.

12356. — 18 mai 1954. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un négociant individuel envisage de faire donation à ses enfants ou de vendre la nue propriété de l'ensemble de son fonds de commerce. Il demande si la plus-value ressortant de l'opération est imposable et, dans l'affirmative, si le simple impôt de 6 p. 100 prévu par les articles 152 et 200 du code général est applicable.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

12357. — 18 mai 1954. — **M. de Moro-Giafferri** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est exact qu'on envisage sous la dénomination suivante: « prime de qualification », une différence de solde entre les officiers suivant leur origine. Il semblerait qu'à la sortie d'une école on pût comprendre, dans un esprit facile à apercevoir, le versement d'une prime, mais en cours de carrière il est impossible d'admettre qu'à grade égal, dans une situation de famille identique et dans des conditions de résidence pareilles, des officiers perçoivent des soldes plus ou moins élevées, suivant qu'ils sortent de polytechnique, de Saint-Cyr ou du rang.

EDUCATION NATIONALE

12358. — 18 mai 1954. — **M. Audeguil** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui communiquer, dans chaque discipline, le nombre de postes de professeurs masculins et féminins susceptibles d'être attribués aux maîtres du second degré inscrits au « plan de liquidation » tant en France même qu'en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les divers territoires d'outre-mer pour la prochaine rentrée d'octobre.

12359. — 18 mai 1954. — **M. Cristofol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de sa question n° 10516 du 19 janvier 1954 relative aux conditions de fonctionnement de la commission prévue par la loi du 7 février 1953, auxquels il n'a pas été répondu, et lui demande, en outre, de vouloir bien préciser: 1° les dates de réunion de cette commission depuis sa constitution; 2° le nombre de recours relevant de la direction générale du premier degré qu'elle a agréés ou rejetés; 3° pour chacun de ces cas, le nombre de décisions ministérielles conformes aux conclusions de la commission et le nombre de recours laissés sans réponse à l'expiration des délais fixés par la loi.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12360. — 18 mai 1954. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** que la loi de finances pour 1953 a prévu entre autres que l'artisan, au sens de l'article 184 du code général des impôts, pourrait employer un deuxième ouvrier s'il est reconnu inapte au travail par le régime d'allocation vieillesse des non salariés; que les caisses artisanales de retraite vieillesse ont interprété leur réglementation dans le sens de rejeter toute demande d'inaptitude de la part d'un artisan qui ne serait pas radié du registre des métiers et n'aurait pas cessé d'exploiter son entreprise. Pareille disposition allant à l'encontre des mesures légales votées par le Parlement, il lui demande s'il n'y a pas lieu de coordonner le point de vue social et le point de vue fiscal en la matière.

12361. — 18 mai 1954. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui préciser les conditions dans lesquelles est appliqué le décret du 30 octobre 1935 qui prévoit le versement, à la personne publique qui a fait les travaux, de la plus value acquise par des propriétés privées par suite d'améliorations d'urbanisme; s'il peut lui donner le montant des sommes ainsi perçues au cours de ces dernières années, et citer les collectivités qui en ont bénéficié.

12362. — 18 mai 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il a, comme le prescrit la loi du 7 juin 1951, visé personnellement le questionnaire auquel les assujettis au recensement doivent donner réponse.

12363. — 18 mai 1954. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) adressait, le 25 novembre 1953, aux services intéressés, la circulaire relative à l'application de l'article 11 de la loi du 6 août 1953 sur l'amnistie, concernant les droits à pension ou à remboursement de retenues des fonctionnaires et agents frappés d'une mesure disciplinaire. L'application de l'article 33 de la loi du 6 août 1953 intéressant, outre les travailleurs dépendant du secrétariat aux forces armées (air), ceux dépendant de D. E. F. A. marine, poudres, matériel, etc., il lui demande quand va être établie la circulaire fixant pour ces catégories les modalités d'application dudit article.

INTERIEUR

12364. — 18 mai 1954. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des difficultés de plus en plus nombreuses sont faites aux personnels des communes des départements d'outre-mer sollicitant, au bout de cinq ans, la jouissance d'un congé administratif. Il lui demande si les refus opposés par les préfets aux demandes émanant de personnels en fonctions antérieurement à avril 1952 sont fondés en droit; dans ce cas, sur quels textes ils s'appuient; lui rappelle que s'il est vrai que la loi du 28 avril 1952 exclut du bénéfice du congé administratif, les personnels à recruter, le même texte, en son article 95, prévoit formellement le maintien de ce droit pour les personnels en place lors de la promulgation du texte: « Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci leur confèrent pour le même

objet des avantages supérieurs à ceux qui résulteraient des dispositions du présent statut. » Il appelle son attention sur les termes de la circulaire ministérielle du 5 décembre 1952 qui, loin de porter suppression des congés administratifs des agents communaux, en prévoit expressément les modalités d'attribution et, notamment, les prescriptions que le ministre aimerait voir suivre en la matière, savoir le visa des préfets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer aux personnels communaux nommés avant 1952 le bénéfice des dispositions qui leur sont garanties formellement, à la fois par la loi du 28 avril 1952 et par la circulaire interprétative du 5 décembre 1952.

12365. — 18 mai 1954. — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures ont été prises: 1° pour faire bénéficier d'une réquisition les dix familles « sans logis » qui occupent l'immeuble sis 11, rue Ambroise-Thomas, à Courbevoie (Seine), inoccupé depuis 1944; 2° pour faire donner à ces familles l'assurance qu'en attendant aucune mesure d'expulsion ne sera prise à leur égard.

JUSTICE

12366. — 18 mai 1954. — **M. Charret** signale à **M. le ministre de la justice** le cas d'une épouse, séparée de corps d'un fonctionnaire municipal titulaire, condamné par jugement du tribunal civil à verser une pension alimentaire et toutes les prestations familiales à ladite épouse qui a la garde de deux enfants, et lui demande: 1° si le sursalaire familial doit être versé au père ou à la mère qui, elle, a la garde des enfants; 2° si ce sursalaire est soumis aux retenues de la sécurité sociale.

12367. — 18 mai 1954. — **M. Cautier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre de détenus condamnés à Madagascar et dépendances à la suite des événements de 1947 à 1948, ainsi que les condamnations et les commutations de peine dont ils ont été l'objet; 2° le nombre des condamnés à mort dont les peines ne sont pas commuées; 3° le nombre de détenus non encore jugés définitivement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12368. — 18 mai 1954. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** à quel moment son administration commencera les travaux d'édification d'un bureau central des postes pour le 10e arrondissement de Paris sur le terrain prévu à cet effet 107, rue du Faubourg-Saint-Denis, le local affecté à usage de bureau central, 117, quai de Valmy, étant trop exigu.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

12369. — 18 mai 1954. — **M. Degoutte** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, chargé également des questions d'urbanisme, il a dû suivre sans difficulté les travaux faits à ce titre par les différentes collectivités; qu'ainsi, il est à même de chiffrer les plus-values apportées par ces travaux aux propriétés privées riveraines; et il lui demande quelles indemnités correspondantes ont été versées durant ces dernières années par les propriétaires aux collectivités, par application du décret du 30 octobre 1935.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12370. — 18 mai 1954. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les services de la sécurité sociale ont le droit d'exiger, des assujettis, la preuve qu'ils ont réglé intégralement les honoraires de leur médecin ou chirurgien avant de les leur rembourser, notamment lorsque le payement des honoraires a fait, entre l'assujetti et le praticien, l'objet d'accord pour un règlement en plusieurs versements, et lorsque le dernier versement est postérieur à la demande de remboursement.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

11004. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les agents du service de la répression des fraudes dont l'ancienneté remonte, pour certains, à 1937 ou à des dates antérieures n'ont été admis au titre de fonctionnaire qu'en 1954. Ces agents avaient été mis à la disposition du comité central du lait, créé en 1935, lequel comité était subventionné, pour ce motif, par le ministère de l'agriculture (assemblée générale du comité intersyndical des produits laitiers du 6 novembre 1941); ces mêmes agents, lorsqu'ils n'étaient pas mobilisables, ont été pourvus d'une carte d'identité de fonctionnaire en octobre 1939 et qualifiés à cette époque d'inspecteurs auxiliaires de la répression des fraudes. Le fait que l'ancienneté de leurs services antérieurs à 1945 n'ait pas été reconnue les désavantage gravement, en particulier en ce qui concerne leurs droits à la retraite, alors que des validations ont été prononcées par d'autres administrations dans des cas analogues avec des titres moins sérieux. (*Question du 18 février 1954.*)

Réponse. — La loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché du lait a entre autres dispositions prévu la création du comité central du lait chargé de son application sans pour cela qu'il soit procédé à la création d'emplois nouveaux (art. 28). Aussi l'administration a-t-elle été amenée, pour permettre la réalisation du programme fixé par la loi du 2 juillet 1935, à faire appel, à titre strictement temporaire, à des agents syndicaux agréés et commissionnés conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912. Les intéressés ont ainsi été agréés et commissionnés à la demande du comité intersyndical de défense des produits laitiers et d'action contre la fraude, et rémunérés sur des fonds de concours versés par cet organisme. Le fait qu'ils aient été pourvus en 1940 d'une carte d'inspecteur auxiliaire — pour des raisons de commodité, afin de faciliter le fonctionnement du service pendant la période des hostilités — est sans influence sur leur situation juridique établie par l'arrêté de commissionnement. Il en résulte que les services rendus par les intéressés en qualité d'agent commissionné ne remplissent pas, pour pouvoir être admis à validation, la double condition exigée d'avoir été accomplis dans les cadres permanents d'une administration de l'Etat, et rémunérés sur les crédits du budget de l'Etat. Tel est le motif pour lequel l'arrêté interministériel du 2 avril 1947 (*J. O.* du 17 avril) a expressément exclu ces services du bénéfice de la validation en vue de la retraite.

11541. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les anomalies flagrantes que comporte, pour les exploitations forestières, l'application du décret n° 52-645 du 3 juin 1952 stipulant que les cotisations aux caisses d'allocations familiales sont assises sur les salaires du semestre précédent. En effet, en raison du caractère saisonnier de l'emploi de la main-d'œuvre forestière, les caisses réclament aux exploitants des montants de cotisations d'avance bien supérieurs aux chiffres justifiés par les effectifs réellement employés dans le semestre en cours, comme dans le cas inverse elles ne perçoivent que des montants de cotisations bien inférieurs aux sommes dues sur les salaires effectivement versés. Certaines caisses acceptent d'établir les décomptes de cotisation avec compréhension et souplesse, tandis que d'autres, appliquant à la lettre le décret du 3 juin 1952, contraignent les exploitants à verser des avances de cotisations sur des salaires non payés, ou ne perçoivent point de cotisations sur des salaires réellement versés. Il demande si des instructions ne pourraient être données à toutes les caisses d'allocations familiales agricoles afin d'éviter d'inutiles régularisations de versements effectués par anticipation pour que les cotisations relatives aux salaires à la tâche des personnels saisonniers soient perçues selon l'ancienne méthode, en fonction des chiffres de salaires réellement payés. (*Question du 18 mars 1954.*)

Réponse. — Les modalités de calcul des cotisations d'allocations familiales agricoles dont les exploitants forestiers sont redevables font actuellement l'objet d'un examen par les services compétents conjointement avec les représentants des intéressés en vue de donner des instructions aux caisses d'allocations familiales agricoles à ce sujet.

11804. — **M. Caumont** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'un des plus redoutables fléaux de l'agriculture en Guyane est constitué par l'existence, dans ce département, de fourmis manioc. Des efforts ont été autrefois déployés et soutenus par le service de l'agriculture pour lutter contre ces fourmis, notamment par la distribution aux paysans — en particulier, dans les communes rurales — de substances, telles que sulfure de carbone et chloropicrine. Pour insuffisants qu'aient été ces efforts, ils se sont montrés efficaces, en limitant les périls que courait l'agriculture dans ce pays. Depuis un certain temps, les agriculteurs ne reçoivent plus aucune aide dans ce domaine et ne peuvent pratiquement plus lutter contre ce terrible fléau qui interdit à peu près complètement toute entreprise agricole. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre, le plus rapidement possible, aux agriculteurs, et spécialement aux habitants des communes rurales, de mener à bien leurs travaux agricoles traditionnels. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — Sous le régime colonial — qui fut celui de la Guyane jusqu'à ces dernières années — toutes les activités de l'Etat, dans le domaine de l'agriculture, sont concentrées entre les mains des services de l'agriculture outre-mer, qui disposent de crédits sur les budgets coloniaux. Ces ressources leur permettent d'intervenir directement dans certains domaines et de prendre en charge tout ou partie des dépenses entraînées par certaines campagnes. C'est ainsi qu'en matière de lutte contre la fourmi manioc en Guyane, les services de l'agriculture avaient pu apporter une aide substantielle aux agriculteurs en leur fournissant la majeure partie des produits — sulfure de carbone et chloropicrine — utilisés pour la destruction de ce parasite. Depuis leur transformation en départements d'outre-mer, les vieilles colonies — dont la Guyane — dépendent des services techniques spécialisés de la métropole et le service de la protection des végétaux s'est substitué aux services de l'agriculture dans la lutte contre la fourmi manioc en Guyane. Le service de la protection des végétaux ne dispose que des crédits limités inscrits au seul budget de l'Etat. En matière de lutte contre les grands fléaux, ces crédits lui permettent de faire des essais de traitements pour mettre au point les techniques pratiques de lutte, puis de les diffuser auprès des agriculteurs par l'organisation d'opérations de démonstration. Mais il ne lui est pas possible de se substituer à l'initiative privée en prenant en charge l'organisation matérielle et les frais des opérations de lutte, sauf dans les cas exceptionnels où des crédits spéciaux, faisant l'objet d'un vote particulier du Parlement, sont mis à sa disposition à cet effet. Ce cas s'est présenté il y a quelques

années dans le Sud-Ouest de la France pour la destruction des criquets. Ce n'est que dans de semblables conditions que le service de la protection des végétaux pourrait prendre en charge la lutte contre la fourmi manioc en Guyane.

11518. — M. Gaumont expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 5 d'un arrêté du 31 décembre 1946, l'importation d'une série de produits précisés à l'article 1er de cet arrêté donne lieu à la perception d'un droit d'inspection fixé à 5,75 p. 1.000 de la valeur des produits importés avec minimum de perception de 50 francs. Il lui demande: 1° quelle est la destination finale donnée aux sommes produites par la perception de cette taxe, en précisant si une partie de ces sommes revient, à titre de ristourne, au personnel chargé de l'inspection des produits importés; 2° par année, le montant des sommes perçues, par application de cet arrêté, en 1950, 1951, 1952 et 1953 avec, le cas échéant, indication, par année, des sommes revenant au personnel et indication de l'autorité qui les aurait perçues. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — 1° L'ordonnance n° 45-2627 du 2 novembre 1945 organisant la protection des végétaux prévoit (art. 22) que « les frais de toute nature résultant de l'application des mesures sanitaires réglementant l'importation des végétaux... sont à la charge des importateurs ». Aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 5 mars 1952 portant organisation du contrôle sanitaire des végétaux à l'importation, ces frais sont couverts par un droit d'inspection fixé à 5,75 p. 1.000 de la valeur des produits importés, avec minimum de 50 francs par déclaration. Toutefois, aucune affectation n'a jamais été donnée par aucun texte au produit de ce droit d'inspection et celui-ci revient en totalité au Trésor. Aucune part de cette recette n'est donc ristournée au personnel du service de la protection des végéaux chargé d'assurer le contrôle: ce personnel est entièrement rémunéré sur les crédits inscrits au budget de ce service, dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires et agents de l'Etat. Aucune part n'est davantage affectée au financement des autres tâches imparties au service de la protection des végétaux, en dehors du contrôle à l'importation (contrôle des pépinières, contrôle à l'exportation, fonctionnement des stations d'avertissements agricoles, lutte contre les grands fléaux). Enfin il n'est nullement tenu compte, pour l'établissement du budget de ce service, des recettes procurées au Trésor par la perception du droit d'inspection à l'importation; 2° le montant des sommes perçues au titre du droit de contrôle de 5,75 p. 1.000 s'établit comme suit pour ces quatre dernières années: 1950, 723.932.554 francs; 1951, 875 798.719 francs; 1952, 993.078.064 francs; 1953, 1.106.761.879 francs. Ces chiffres, qui ne peuvent être comptabilisés qu'avec plusieurs mois de retard, dépassent chaque année les prévisions de recettes figurant au budget; c'est ainsi que, pour 1953, il n'avait été prévu qu'une recette de 1 milliard.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

11713. — M. Flandin expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le cas suivant: un ancien déporté de Buchenwald et des mines de sel de Léau a reçu sa carte de déporté devant, en principe, l'autoriser à percevoir l'indemnité forfaitaire pour la perte de biens qu'il a subie. Lorsque ce dernier a voulu toucher le montant de la somme au ministère, réponse lui a été faite qu'étant sujet britannique, il n'avait pas droit à cette indemnité. Il importe cependant de remarquer que celui-ci a été arrêté en France, son pays d'adoption; qu'il est né en France, de mère française, qu'il s'est marié en France à une Française, qu'il n'a jamais quitté ce pays et, enfin, qu'il a fait la guerre de 1914-1918 aux côtés des armées françaises. Le refus de payement qui lui a été opposé est donc regrettable. Il lui demande: 1° les raisons de l'attitude prise par l'administration; 2° dans quelle mesure il pourrait être envisagé de l'assimiler aux citoyens français qui remplissent les conditions identiques. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Le fait que le déporté faisant l'objet de la question posée n'ait pu obtenir, en raison de sa nationalité, l'indemnité de pertes de biens laisse supposer qu'il s'agit d'un déporté politique. Or, si la loi du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ne fait aucune discrimination au regard des droits pécuniaires entre Français et étrangers, il n'en est pas de même de la loi du 9 septembre 1948 établissant le statut et les droits des déportés et internés politiques. En effet, aux termes de l'article 14 de la loi du 9 septembre 1948 susvisée, les déportés et internés politiques étrangers, résidant en France avant le 1er septembre 1939, bénéficient seulement des avantages prévues aux articles 1er, 2, 3, 4, 5, 7, 8 et 11 de ladite loi, c'est-à-dire, au regard des droits pécuniaires, le pécule et la prime de déportation. Le droit à l'indemnité des pertes de biens, forfaitaire ou intégral, résultant de l'article 10 du statut des déportés et internés politiques ne peut donc être reconnu à un étranger, bien qu'il ait reçu attribution du titre par application des articles 1er à 4. Par suite, le rejet de la demande d'indemnité forfaitaire de pertes de biens est, dans le cas présumé, conforme à la loi. En effet, le législateur n'a voulu étendre — sans condition de réciprocité — aux étrangers déportés ou internés politiques les avantages accordés aux Français déportés ou internés politiques que si ces avantages représentent une réparation de souffrances morales (le pécule, qui l'indemnise pour la période d'éloignement de la famille; la prime de déportation, qui a permis la reprise de la vie familiale pendant le congé spécialement accordé à cet effet par l'ordonnance du 11 mai 1945). Par contre, les dommages corporels ou matériels ne sont réparés que s'il existe un accord de réciprocité entre le Gouvernement français et la nation dont l'intéressé est le ressortissant. Or, tel n'est pas le cas en ce qui concerne la Grande-Bretagne pour les questions matérielles touchant à la déportation, ce pays n'ayant pas été occupé par l'ennemi. Toutefois, existe entre l'Angleterre et la France une convention de réciprocité — en date du 3 décembre 1946 — permettant à réparation des « dommages de guerre ». Dès lors, le ressortissant britannique intéressé pourrait éventuellement, en se réclamant de cette convention auprès du ministère de la reconstruction et du logement, prétendre à indemnisation dans le cadre de la législation régissant la matière, s'il a subi, en France, par suite de faits de guerre, des pertes de biens susceptibles d'ouvrir droit à réparation au titre de la loi du 28 octobre 1946.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

11637. — M. Duquesne expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la situation d'une veuve ayant perdu un fils (son soutien et celui de sa fille aveugle), au cours de son service militaire. La mort a été donnée par un de ses camarades, à l'aide d'une carabine de guerre, causant une blessure mortelle. Il lui demande: 1° de quelle façon la nation, responsable, peut réparer le préjudice causé à la mère et, en particulier, s'il y a lieu, pour elle, d'intenter une action en responsabilité pour obtenir des dommages-intérêts et contre qui cette action peut être intentée; 2° de confirmer ses droits à pension d'ascendant. (*Question du 25 mars 1954.*)

Réponse — 1° Aux termes de la loi et d'une jurisprudence administrative constante, les droits que les ayants cause des militaires victimes d'un accident par le fait ou à l'occasion du service peuvent faire valoir à l'encontre de l'Etat sont ceux définis par les textes qui régissent la situation de ces militaires et notamment par la législation sur les pensions militaires fondées sur l'invalidité ou le décès (loi du 31 mars 1919). Ces ayants cause ne peuvent obtenir de l'Etat aucune autre indemnité, même en cas de faute de service. Il leur est toutefois possible, s'ils le jugent à propos, d'engager une action en responsabilité contre le militaire auteur de l'accident, une telle action ne pouvant aboutir que si ce militaire n'était pas en service commandé, ou si, se trouvant dans cette situation, il avait commis une faute lourde personnelle, détachable de l'exercice de ses fonctions; l'existence d'une telle faute est appréciée souverainement par les tribunaux, sous le contrôle éventuel du tribunal des conflits. 2° Une pension d'ascendant pourra être attribuée à la mère du militaire décédé si le décès est reconnu imputable au service et si les conditions d'âge et de fortune exigées des ascendants sont remplies. L'examen des droits à cette pension ne peut être effectué qu'après établissement d'un dossier, appuyé du rapport du chef de corps, à constituer auprès de la direction interdépartementale des anciens combattants territorialement compétente.

11690. — M. de Bénouville attire l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur le fait que des officiers d'une qualité indiscutable, et ayant fait leurs preuves au combat en Indochine, n'ont pas été admis à l'école de guerre, alors que, d'autre part, des officiers qui n'ont servi que dans les garnisons françaises et qui n'ont pas de qualifications spéciales, ont été admis à cette école. Il lui demande, étant donné que l'autorisation ministérielle est nécessaire pour qu'une candidature puisse être déposée à l'école de guerre, s'il est tenu compte des titres de guerre des candidats dans l'examen de leur demande. (*Question du 29 mars 1954.*)

Réponse. — L'autorisation de concourir pour l'admission à l'école supérieure de guerre n'est accordée qu'après examen de la carrière des officiers intéressés, compte tenu tout particulièrement de l'expérience de guerre qu'ils ont pu acquérir sur les théâtres d'opérations. Cette autorisation est fréquemment refusée à ceux qui n'ont pas eu l'occasion de faire leurs preuves au combat. Par ailleurs, la nature même des épreuves les plus importantes (cas concret tactique à l'écrit, interrogations sur les armes à l'oral) fait une large place aux connaissances militaires des candidats. Cependant, le concours devant en outre permettre de vérifier l'aptitude à tenir les postes importants dans lesquels les élèves de l'école supérieure de guerre sont appelés à servir, les candidats subissent également des épreuves faisant plus spécialement appel à leurs qualités de jugement et à leur culture générale. Le classement final étant déterminé par l'ensemble des notes obtenues, il peut arriver que ce classement ne reproduise pas exactement celui qui résulterait de la comparaison des titres de guerre de chacun des officiers admis à concourir.

11718. — M. Henri Lacaze appelle l'attention de **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** sur la situation des sous-officiers retraités maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers bottiers des corps de troupe classés spécialistes par la circulaire ministérielle n° 629 1/5 du 31 août 1940 qui, cependant, n'ont pas été mis en possession du brevet ou diplôme de leur spécialité et qui, pour cette raison, n'ont pu, lors des opérations de péréquation de leur retraite, obtenir d'être reclassés à l'échelle 3, alors que d'autres catégories telles que les palefreniers, garde-magasins, etc. ont obtenu ce reclassement. Il lui signale que cette situation est encore aggravée du fait que la plupart de ces sous-officiers ont été mis à la retraite d'office en 1940 à l'âge de cinquante ans alors que, normalement, la limite d'âge de leur fonction est fixée à soixante ans. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour réparer le préjudice matériel ainsi causé à cette catégorie de sous-officiers. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Les maîtres tailleurs et maîtres cordonniers en activité bénéficiant d'un régime de rémunération spécial (payement de leurs travaux en sus de la solde) sont classés à l'échelle de solde n° 2. En conséquence, leurs pensions de retraite ne peuvent être liquidées que sur la base de cette échelle. Par ailleurs, ils ont l'avantage de pouvoir obtenir, en raison des limites d'âge plus

élevées qui leur sont appliquées, des pensions d'ancienneté lorsqu'ils quittent le service, alors que de nombreux sous-officiers ne peuvent prétendre à ce moment qu'à pension proportionnelle. Il convient enfin de noter que la mesure de mise à la retraite d'office à l'âge de cinquante ans intervenue en 1940 était la conséquence d'un abaissement général des limites d'âge, et n'a donc pas créé pour les maîtres tailleurs ou cordonniers une situation particulière.

11943. — M. Max Lejeune demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° si un ancien officier du cadre actif qui a rejoint les F. F. I. le 16 juin 1944, alors qu'il était affecté au service social de l'armée, peut être considéré comme ayant servi dans une fonction assimilée à celle d'engagé volontaire; 2° dans l'affirmative, les services qu'il a accomplis après sa réintégration dans l'armée (1er septembre 1944) où il a continué à servir comme officier F. F. I. jusqu'au 1er juin 1945, puis comme officier d'active, peuvent-ils entrer dans le calcul des dix-huit mois exigés pour bénéfice des dispositions de la loi du 7 juin 1951, du moins, en ce qui concerne ceux rendus avant la date de cessation des hostilités. (*Question du 9 avril 1954.*)

1re réponse. — Pour qu'il soit possible de répondre en toute connaissance de cause à la question posée, il est nécessaire que la situation de l'officier intéressé puisse être étudiée dans le détail. A cette fin, l'honorable parlementaire est invité à communiquer au secrétaire d'Etat aux forces armées guerre (cabinet) en se référant à la présente réponse, tous renseignements permettant l'identification de cet officier.

11946. — M. Clostermann attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur le décret n° 53-988 du 30 septembre 1953 concernant le personnel de la gendarmerie de l'air, qui tend à suspendre les effets de la loi du 24 mai 1951 et à remettre en vigueur jusqu'au 1er janvier 1955 le décret de fusion des gendarmeries du 18 septembre 1947. Ce décret compromet gravement la situation actuelle de ce personnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier par voie réglementaire la teneur et la portée des dispositions dudit décret. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — La situation du personnel de la gendarmerie de l'air n'a été aucunement compromise par les dispositions du décret n° 53-988 du 30 septembre 1953, ni sur le plan pécuniaire, ni du point de vue statutaire. Les effets de ce texte ne sont d'ailleurs que provisoires, le régime prévu pour la gendarmerie de l'air par le décret n° 52-1422 du 31 décembre 1952 devant être mis en vigueur le 1er janvier 1955.

11948. — M. Charret expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que, lorsqu'un citoyen est condamné à une peine de trois mois de prison avec sursis, il est remis de droit en possession de tous ses droits civiques et, en particulier, réintégré dans les listes électorales dans un délai de cinq ans si, dans le cours de ce délai, il n'a pas encouru de condamnation. Il s'étonne que l'administration de la guerre, en pareil cas, lorsqu'il s'agit d'un officier de réserve, ne le réintègre pas dans son grade et ses fonctions une fois le sursis expiré, sauf raisons graves. Si l'on comprend, à la rigueur, qu'une certaine faculté d'appréciation soit laissée au ministre suivant le cas d'espèce, il paraît paradoxal que systématiquement, à un moment surtout où le pays a besoin de pouvoir disposer de tous ses cadres qualifiés, une condamnation bénigne, effacée par le jeu du sursis, annulée par des lois d'amnistie, puisse servir encore de prétexte, sept ans plus tard, pour maintenir écarté de l'armée un officier particulièrement méritant, désireux de mettre son expérience au service de la défense nationale. Il lui demande quelles sont les instructions qu'il a données, ou compte donner, pour remédier à des situations aussi paradoxales et aussi contraires à l'intérêt général de l'armée. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — La législation en vigueur ne prévoit pas qu'un officier de réserve condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis pourra être réintégré dans son grade après l'arrivée du terme du sursis. Toutefois, les anciens officiers de réserve bénéficiaires des mesures d'amnistie peuvent avoir la possibilité de solliciter leur réintégration dans le grade qu'ils ont perdu du fait de la condamnation amnistiée, lorsque la loi dont ils reçoivent application le spécifie formellement.

EDUCATION NATIONALE

11719. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les sociétés et associations d'Ille-et-Vilaine qui ont bénéficié de subventions, au titre de la jeunesse et des sports, en 1953, et quel est le montant de leur subvention respective. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — 227 organismes du département d'Ille-et-Vilaine ont été subventionnés en 1953 par la direction générale de la jeunesse et des sports, pour une masse globale de 7.365.854 francs. En raison du nombre élevé des bénéficiaires, il n'est pas possible de faire apparaître le montant des subventions attribuées à chacun d'eux. Toutefois il est précisé que les sommes allouées à 72 œuvres de vacances montent à 3.267.254 francs; à 55 associations sportives civiles, 1.141.000 francs; à 58 associations sportives scolaires, 803.000 francs; à 24 associations d'éducation populaire, 497.000 francs; à 10 associations sportives au titre du contrôle médical sportif extra-scolaire, 357.700 francs; à 6 organismes (colonies de vacances, associations sportives) au titre de l'équipement, 1.139.900 francs; à 2 organismes de plein air, 160.000 francs.

11720. — M. Fouyet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un maître d'internat, exerçant ses fonctions dans un lycée éloigné d'une faculté et où existe une classe de lettres supérieures, peut suivre les cours de cette classe pour y préparer le certificat d'études littéraires générales (certificat de propédeutique) et s'il peut prendre ses inscriptions régulières à la faculté en vue de se présenter à cet examen. (*Question du 30 mars 1954.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose, réglementairement, à ce qu'un maître d'internat soit autorisé à suivre les cours d'une classe de lettres supérieures dans le lycée où il exerce ses fonctions. Il se trouverait alors dans le cas des candidats qui, ayant accompli dans l'enseignement public une année scolaire complète dans une classe de première supérieure, sont dispensés totalement de scolarité et autorisés à prendre quatre inscriptions cumulatives en vue du certificat d'études littéraires générales. Il appartient, en conséquence, à l'intéressé, d'adresser une demande de dispense de scolarité et d'inscriptions cumulatives au doyen de la faculté des lettres devant laquelle il désire subir les épreuves du certificat d'études littéraires générales.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5953. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° ce qu'il est advenu des 6 milliards 664.052.650 francs évacués en juin 1940 par Dunkerque; 2° si les alphabets étaient connus; 3° si lesdites sommes et alphabets ont continué à avoir cours légal en 1940-1941, 1942, 1943, 1944 et 1945; 4° si une partie de ces billets a été échangée et remboursée en 1945. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — Les billets évacués en juin 1940 ont été transportés en Angleterre. Après la libération, il a été restitué à la Banque de France une somme de 1.617 millions. La différence qui correspondait à des versements opérés au profit des forces alliées fut remboursée à la Banque par le Trésor. Aucune mesure discriminatoire n'ayant été prise à l'égard de ces billets, il n'est pas possible de fournir des indications sur les coupures de l'espèce qui auraient été présentées à l'échange au cours de l'opération monétaire de juin 1945.

5964. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la teneur ou le sens des lettres échangées entre le ministre des finances et la Banque de France les 26 octobre, 15 et 19 décembre 1944, 30 mai, 12 juillet et 10 octobre 1945 relatives aux prélèvements, échanges, blocages et remboursements des billets prélevés dans les vingt-quatre comptoirs et succursales de la Banque de France du 9 février au 17 octobre 1944 pour le montant de 4.237.161.524 francs. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — Les échanges de lettres en question concernent essentiellement des accords intervenus entre la Banque de France et l'Etat, en vue de faire prendre en charge par le Trésor les prélèvements de billets opérés par les forces françaises de l'intérieur. Pendant l'occupation allemande, les forces françaises de l'intérieur ont, pour assurer leur entretien, effectué, au cours de la période qui a précédé la libération, des prélèvements sur les stocks de billets de la Banque de France, soit aux guichets de l'institut d'émission, soit sur des convois de coupures, en cours de route. Le montant global de ces réquisitions, compte tenu des restitutions opérées jusqu'à la fin de l'année 1944, s'est élevé à 4.237 millions de francs. Au moment de la reprise des situations hebdomadaires de la Banque de France à la fin de l'année 1944, il est apparu qu'il convenait de couvrir le déséquilibre qui résultait de ce déficit dans le bilan de l'institut d'émission. Aussi le ministre des finances de l'époque a-t-il autorisé le Trésor à couvrir la Banque de France des pertes enregistrées dans ces conditions, étant entendu que les récupérations susceptibles d'être effectuées ultérieurement viendraient en atténuation de ces charges. En fait, les reversements postérieurs au 31 décembre 1944 ont atteint 571 millions de francs, ce qui ramena la charge effectivement supportée par le Trésor à ce titre à 3.665 millions de francs.

5965. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle a été la politique suivie par la Banque de France à l'égard des faux billets de banque imprimés à l'étranger, et notamment en Grande-Bretagne sous l'occupation et introduits en France soit par des parachutages, soit par émissaires, soit au moment du débarquement; 2° quel est le montant approximatif de ces coupures mises en circulation, notamment d'après le rapport d'ensemble ordonné en son temps par M. Parodi; 3° quelles recherches ou discriminations ont été faites au moment de l'échange des billets; 4° si, toujours au moment de l'échange des billets, la Banque de France a enregistré un montant relativement important de fausses coupures dues aussi bien à des fausses « professionnels » qu'aux nécessités de la guerre et pour lesquelles, en général, les dépositaires d'alors étaient de bonne foi. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — La Banque de France ne dispose pas d'éléments d'information sur les contrefaçons de billets mentionnés par l'honorable parlementaire auteur de la question. D'ailleurs, les contrefaçons

nouvelles apparues entre le 1er janvier 1940 et le 1er juillet 1945 sont en petit nombre et n'ont porté que sur une quantité relativement faible de coupures. D'autre part, il n'a été décelé, lors de l'opération monétaire de juin 1945, qu'un nombre insignifiant de coupures fausses correspondant aux types émis par la banque.

5966. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le montant des billets de banque échangés en 1945 au bureau de poste du palais du Luxembourg (assemblée consultative); 2° si certaines sommes ont été bloquées en raison de leur importance, de leur « provenance » suspecte ou de la qualité des dépositaires; 3° à la suite de quelles démarches ou instructions lesdites sommes bloquées ont été remboursées à leurs dépositaires. (*Question du 17 décembre 1952.*)

Réponse. — L'échange des billets prescrit par l'ordonnance du 30 mai 1945 ayant eu pour but essentiel de permettre un recensement des fortunes mobilières en vue de l'établissement de l'impôt de solidarité nationale, l'administration s'est considérée comme étant tenue au secret professionnel, prévu en matière fiscale, et a toujours refusé de donner à des tiers connaissance des dépôts effectués et des enquêtes et vérifications auxquelles elle a procédé. Il n'est donc pas possible de donner à l'honorable parlementaire les précisions demandées. Il convient d'observer toutefois que le montant des billets déposés au bureau de poste du Palais du Luxembourg a été de faible importance, et qu'aucune circonstance particulière n'a conduit l'administration à suspecter l'origine des fonds déposés.

FRANCE D'OUTRE-MER

10693. — M. Bayrou expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié et complété par le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952, stipule que les séjours outre-mer et les temps de commandement exigés pour l'avancement ne comptent que depuis l'entrée dans le corps. Cette restriction, non inscrite dans le décret du 23 avril 1951, ne tient aucun compte des séjours outre-mer, dans une circonscription territoriale ou dans des fonctions de commandement accomplies dans l'ancien cadre des services civils par les administrateurs en provenance de ce cadre. Ces fonctions étaient exactement les mêmes, entraînant les mêmes responsabilités et nécessitant les mêmes qualités, que le fonctionnaire appartienne au cadre des administrateurs ou à celui des services civils. Il n'était d'ailleurs fait aucune distinction lors des affectations. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les séjours outre-mer susvisés sont ainsi réglementés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une pareille discrimination. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Lors de l'élaboration du décret du 23 avril 1951 portant statut des administrateurs de la France d'outre-mer, une disposition avait été prévue qui permettait de prendre en compte, pour l'avancement exceptionnel prévu à l'article 21, le temps de service accompli dans le cadre d'administration générale. A l'occasion de l'examen du projet de décret en conseil d'Etat, cette haute juridiction, arguant des principes posés par la loi du 19 octobre 1946, a émis un avis défavorable à la prise en considération, au titre de l'avancement du personnel considéré, des services précédemment accomplis dans des cadres ayant un niveau de recrutement inférieur, à la base, à la licence. La disposition en cause fut donc supprimée du projet qui devint le décret du 23 avril 1951. Mais le silence du texte pouvant prêter à confusion, il a été jugé opportun par la suite de compléter le décret du 23 avril 1951, conformément à l'avis du conseil d'Etat et aux principes de la loi du 19 octobre 1946. Le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 a apporté au statut organique des précisions dans ce sens. Il n'est pas possible de revenir sur les dispositions incriminées de ce texte car elles procèdent du souci de respecter la hiérarchie relative des emplois.

10694. — M. Valentino demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, le montant des dépenses militaires imputées au budget du ministère de la France d'outre-mer. (*Question du 9 février 1954.*)

Réponse. — Le montant des dépenses militaires imputées au budget du ministère de la France d'outre-mer et effectuées dans les départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion au cours des exercices 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, ressort dans le tableau ci-dessous (exprimé en millions de francs):

DÉPARTEMENTS	1948	1949	1950	1951	1952
Guyane	50	69	92	137	199
Guadeloupe (1).....	432	656	845	1.069	1.374
Martinique 1).....	104	214	344	361	97
Réunion					

(1) L'ordonnateur et la comptabilité étant uniques pour la Guadeloupe et la Martinique, les dépenses de chacun de ces départements n'ont pu être individualisées.

10024. — M. Molinatti appelle l'attention de **M. le ministre de la France d'outre-mer** sur la situation actuelle du corps des administrateurs de la France d'outre-mer et lui demande: 1° s'il est exact que l'application de certains textes d'août 1953 (nouveau régime des retraites) a pratiquement stoppé l'avancement en grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer du fait de l'application stricte des règles de la péréquation; 2° s'il est exact qu'en particulier, pour 260 administrateurs adjoints, 4e échelon, proposés pour le grade d'administrateur 1er échelon, il n'est prévu actuellement qu'une quinzaine de places; 3° s'il est exact qu'il a été admis, au titre de l'année 1952-1953, pour certaines administrations métropolitaines, que les avancements pourraient avoir lieu hors péréquation et que les tolérances allant de 25 à 75 p. 100 des promouvables, en plus du pourcentage normal, auraient été autorisées; 4° les mesures qu'il envisage de provoquer pour remédier à cette situation et pour rendre normal le tableau d'avancement de 1954 et des années suivantes. (*Question du 12 février 1954.*)

Réponse. — Il est exact qu'une situation complexe et difficile pour l'avancement du corps des administrateurs s'est trouvée créée du fait de l'intervention simultanée d'un nouveau régime de limites d'âge et de la suppression d'un certain nombre de postes budgétaires; cette situation est particulièrement inéquitable pour les administrateurs adjoints qui, dans le cadre des dispositions réglementaires, verraient leurs possibilités d'avancement pratiquement supprimées. Le département de la France d'outre-mer, qui n'a pas compétence pour dire ce qui a pu être fait pour faire face à des situations semblables dans certaines administrations métropolitaines, mais qui estime équitable de normaliser l'avancement dans le corps des administrateurs, envisage actuellement de concert avec les autres départements ministériels compétents, les moyens de réaliser cette normalisation. La question de l'effectif global du corps est étudiée dans le même esprit.

11066. — M. Aujoulat expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 7 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant, en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du ministère de la France d'outre-mer stipule que: l'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée aux personnels des cadres généraux régis par décrets relevant du ministère de la France d'outre-mer et appelés à servir en dehors, soit de la métropole, soit du territoire où ils sont en service, soit en pays ou territoires où ils résident habituellement. L'arrêté local n° 815 du 29 décembre 1951 du haut commissaire de la République française au Cameroun qui reprend servilement les dispositions ci-dessus rappelées, dispose en son article 5: « L'indemnité d'éloignement prévue par l'article 2, alinéa 2, de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, est allouée aux personnels visés aux articles précédents et appelés à servir au Cameroun, en dehors, soit de la métropole, soit du pays ou territoire où ils résident habituellement ». Il lui demande si les fonctionnaires des cadres locaux et supérieurs du Cameroun, originaires de ce territoire, appelés à servir en France ou dans un département d'outre-mer, peuvent effectivement prétendre au bénéfice de l'indemnité d'éloignement au même titre que les nationaux français partant de France pour occuper un emploi administratif dans les territoires d'outre-mer. (*Question du 19 février 1954.*)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative: l'article 1er de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 limite aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer le champ de son application pour la fixation des conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires.

11159. — M. Malbrant demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'indemnité de « perte au change » instituée par le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 (*Journal officiel* du 16 avril 1949) en faveur des fonctionnaires en service dans la zone du franc C. F. A. est imposable au titre de la surtaxe progressive. (*Question du 25 février 1954.*)

Réponse. — L'indemnité de « perte au change » dont fait état M. le député Malbrant paraît devoir se rapporter aux sommes allouées aux fonctionnaires en service dans la zone C. F. A. par application aux éléments de rémunération de l'index de correction fixé par l'article 3 du décret n° 49-528 du 15 avril 1949. Les sommes perçues à ce titre présentent, indiscutablement, le caractère de complément de traitement destiné à parfaire les émoluments des fonctionnaires en service dans cette zone de façon à maintenir aux personnels intéressés le même nombre de signes monétaires locaux au titre des éléments de leur rémunération affectés de l'indice de correction; elles me paraissent, en conséquence, être imposables à l'impôt général sur le revenu, tel qu'il est réglementé en Afrique équatoriale française notamment.

INTERIEUR

11911. — M. Paul Couston demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans une commune de 10.000 habitants, qui, lors du reclassement de 1946, a choisi pour ses services administratifs le premier type d'organisation (expéditionnaires, commis, sous-chef de bureau et secrétaire général) et qui a, par la suite, créé un poste de rédacteur avec nomination d'un titulaire, le conseil municipal a-t-il la possibilité de transformer l'emploi de sous-chef de bureau en celui de chef de bureau; 2° l'agent titulaire du poste de sous-chef de bureau ayant été recruté par concours, peut-il être promu au nouveau poste de chef de bureau; 3° existe-t-il un texte légal ou régle-

mentaire qui s'oppose à cette transformation ? En cas de réponse négative, comment peut-on expliquer le préjudice qui est causé à un agent occupant depuis le 1er novembre 1949 le poste de sous-chef de bureau et assumant les mêmes fonctions que les chefs de bureau d'autres villes de même importance; 4° au cas où l'intéressé pourrait être promu au grade de chef de bureau, les années passées en qualité de sous-chef de bureau pourraient-elles compter pour son reclassement. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — 1° et 3°. Si la commune dont il s'agit comptait, lors du recensement de 1946, plus de 10.000 habitants de population municipale totale, le grade de chef de bureau peut exister. La transformation de l'emploi de sous-chef en emploi de chef de bureau est donc, en principe, possible dans le cadre des prescriptions de l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics. Si le chiffre de la population municipale totale est inférieur à 10.000 habitants, en vertu de l'arrêté du 19 novembre 1948 relatif au classement indiciaire des emplois communaux et intervenu conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945, le conseil municipal ne peut créer d'emploi de chef de bureau; 2°, réponse affirmative, sous réserve des dispositions adoptées par le conseil municipal pour l'accès au grade de chef de bureau; 4°, réponse négative. L'intéressé devrait être reclassé conformément à l'article 29 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général des fonctionnaires communaux, c'est-à-dire à l'échelon du grade de chef de bureau comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait en sa qualité de sous-chef de bureau.

JUSTICE

11278. — M. Paquet expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice:** *a*) qu'un décret du 11 décembre 1952, pris en application de l'article 2 de la loi du 11 avril 1952, a fixé le contingent de croix de la Légion d'honneur (commandeur, officier, chevalier) à allouer à l'occasion du centenaire de la création de la médaille militaire et réunissant les conditions énumérées par ledit décret; *b*) que le travail d'établissement des propositions en faveur des candidats qui se sont mis en instance, et qui a donné lieu à des enquêtes administratives très minutieuses, est achevé depuis de nombreuses semaines. Il lui demande à quelle date il est possible d'espérer les promotions des candidats dont les dossiers auront été retenus. Il lui signale que des promotions dans l'ordre de la Légion d'honneur et concernant des non-militaires paraissent presque journellement au *Journal officiel*. Il n'y a aucune raison valable pour que ces derniers bénéficient de délais d'attente plus réduits. (*Question du 4 mars 1954.*)

Réponse. — Les promotions et les nominations dans la Légion d'honneur prévues par le décret du 11 décembre 1952 sont intervenues suivant un décret du 15 avril 1954 publié au *Journal officiel* des 17 et 23 avril.

11480. — M. Guislain demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice,** dans quelles conditions le travail dans les prisons est rémunéré, sur quelles bases les salaires sont évalués et si des charges sociales sont versées à la sécurité sociale et aux caisses d'allocations familiales. (*Question du 16 mars 1954.*)

Réponse. — Le travail des détenus est rémunéré, pour chaque nature d'industrie, suivant des barèmes établis de telle façon que le prix de revient du travail, y compris tous les frais particuliers inhérents à la main-d'œuvre pénale et à la disposition des locaux pénitentiaires, soit sensiblement égal au prix de revient du même travail effectué dans des conditions normales par la main-d'œuvre libre. L'emploi de la main-d'œuvre pénale comporte, en effet, de grandes difficultés: faible rendement, qualité médiocre du travail fourni, pertes de matières dues à la maladresse ou à la mauvaise volonté, apprentissage sans cesse à renouveler en fonction des mouvements de la population pénale, locaux mal disposés pour organiser un travail industriel, obligation de faire travailler de nombreux individus isolés en cellule. Aucun contrat de louage de services n'existant entre les détenus et les employeurs ou l'administration pénitentiaire, les produits du travail pénal ne rentrent pas dans la définition juridique de « salaires ». Ils sont répartis par les soins de l'administration, partie au Trésor, partie aux pécules des détenus, conformément à l'article 41 du code pénal et au décret du 5 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour la répartition du produit du travail des détenus. Les cotisations de sécurité sociale ne sont donc pas dues, à l'exception toutefois des cotisations destinées à couvrir le risque accidents du travail.

11796. — M. Vendroux demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si la prescription trentenaire applicable à la conservation des archives d'un administrateur judiciaire décédé en 1923 doit être prolongée d'une période équivalente à celle de la durée légale des hostilités, bien qu'il s'agisse de dossiers entièrement terminés au décès de l'administrateur et qu'il ne puisse subsister aujourd'hui aucun intérêt de mineurs; 2° à qui incombe la conservation matérielle de ces archives, au cas où elle devrait être poursuivie: au sucesseur immédiat ou médiat de l'administrateur défunt ou à la compagnie des administrateurs judiciaires; 3° si la solution qui consisterait à imposer aux héritiers les frais de gardiennage de ces dossiers périmés lui semble être de nature à sauvegarder utilement les droits des intéressés dont le caractère plus qu'éventuel était apparu dès le décès de l'administrateur en cause. (*Question du 1er avril 1954.*)

Réponse. — 1° Au cours de la dernière guerre, les délais n'ont été suspendus que du 10 mai au 31 octobre 1940 (loi validée du 24 septembre 1940) et du 6 juin au 31 décembre 1944 (ordonnances des 22 août et 30 décembre 1944). Il n'y a pas eu de suspension générale des délais édictée pour toute la durée légale des hostilités. La suspension résultant de la loi validée du 24 septembre 1940 ne s'appliquant pas, d'après son article 1er, aux délais qui venaient normalement à expiration après le 31 octobre 1940, une prescription trentenaire commencée en 1923 n'a été suspendue que du 6 juin au 31 décembre 1944. Elle sera donc accomplie au plus tard le 24 juillet 1954, si elle ne l'est déjà. Toutefois, les militaires en Indochine bénéficient toujours des dispositions du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescription et délais de procédure intéressant les mobilisés, en vertu du décret du 6 novembre 1946. La prescription ne leur est donc pas opposable; 2° et 3° la conservation des archives étant motivée par la responsabilité qu'encourt l'administrateur judiciaire, cette conservation doit incomber aux personnes contre lesquelles seraient éventuellement intentées les actions en responsabilité, c'est-à-dire, après le décès de l'administrateur judiciaire, à ses héritiers ou légataires universels, qui sont tenus des dettes du *de cujus*, et non à son « successeur » ou à la compagnie des administrateurs judiciaires.

11846. — M. Pelleray demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si les articles 1382 du code civil, 378 du code pénal, l'article 19 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 sur le secret professionnel, sont applicables aux dénonciations faites par un établissement faisant fonction d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes; 2° si un tel organisme peut dénoncer à l'administration des opérations réalisées en leur temps par ses soins pour le compte d'un client sans se rendre coupable de violation du secret professionnel; 3° si une banque qui dénoncerait comme illicites des opérations réalisées par ses soins en sa qualité « d'intermédiaire agréé auprès de l'office des changes » échapperait par là aux responsabilités qu'elle a prises et aux sanctions prévues par la loi. (*Question du 6 avril 1954.*)

1re réponse. — Afin de pouvoir examiner utilement les questions posées, le garde des sceaux a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère. Une connaissance exacte des circonstances de la cause paraît, en effet, seule susceptible de permettre d'apprécier si les éléments d'une infraction pénale se trouvent réunis.

11964. — M. Chaban-Delmas expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes d'un décret du 30 septembre 1953, les magistrats administratifs débutants (conseillers de 2e classe), qui précédemment passaient après deux ans de l'indice 300 à l'indice 314, puis après quatre ans à l'indice 328, obtiendront désormais après un an l'indice 335, après deux ans l'indice 375, et après trois ans et demi l'indice 410; qu'aux termes d'un décret du 16 octobre 1953, les juges suppléants, partis du même indice 300, passeront après un an à l'indice 305 et après deux ans à l'indice 310, auquel ils resteront pendant un temps indéterminé, vraisemblablement de trois à six ans avant d'obtenir, après franchissement du tableau d'avancement, l'indice 315; que ces échelons d'ancienneté de cinq points dont sont gratifiés les juges suppléants sont uniques dans le classement indiciaire des fonctionnaires supérieurs; qu'en effet, toutes les administrations publiques offrent à leurs cadres supérieurs des situations de début comparables à celles des conseillers des tribunaux administratifs; que les magistrats de l'ordre judiciaire assument des responsabilités, des obligations et des attributions qui, même après la réforme du contentieux administratif, restent plus considérables que celles de leurs collègues de l'ordre administratif. Cette incompréhensible différence de situation pose, outre un problème d'équité, le très grave problème de la qualité du recrutement. Ainsi, à titre d'exemple, le nombre des attachés stagiaires à Paris est passé de 119 (dont 63 hommes et 56 femmes) en 1952 à 86 (dont 38 hommes et 48 femmes) en 1953. Cet état de choses aboutit à détourner du concours d'entrée dans la magistrature les jeunes diplômés des facultés de droit et à intensifier le recrutement sans concours de magistrats qui ont échoué dans la profession d'abord choisie par eux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation particulièrement préjudiciable à une bonne administration de la justice en reclassant les jeunes magistrats de l'ordre judiciaire de façon à les ramener à un niveau sinon supérieur du moins égal à celui de leurs collègues de l'ordre administratif. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — Après la réforme intervenue le 16 octobre 1953 le caractère anormal de la situation particulière des juges suppléants comparée à celle des fonctionnaires débutant dans d'autres fonctions publiques demeure incontestable. Sur le plan matériel notamment il n'est pas douteux qu'une disparité regrettable subsiste entre les indices accordés aux membres des tribunaux administratifs et ceux attribués aux juges suppléants. Pour limiter les conséquences de cet état de fait les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 4 du décret du 21 juillet 1927, qui permettent de réduire la durée de service prévue pour l'inscription au tableau, ont déjà été utilisées pour l'établissement du dernier tableau d'avancement. En outre la chancellerie étudie actuellement des mesures qui seront prochainement soumises à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et à M. le secrétaire d'Etat au budget, et qui ont pour objet d'éviter que les juges suppléants ne perdent, à l'occasion de leur promotion au 1e grade, la totalité de l'ancienneté acquise dans le 5e grade.

11966. — **M. Mock** se référant à la réponse faite le 3 décembre 1953 à sa question écrite n° 9552, demande à **M. le ministre de la justice** s'il compte mettre fin à la pratique actuellement en vigueur dans l'administration pénitentiaire et permettant à certains syndicats de faire retenir les cotisations syndicales sur le traitement par l'intermédiaire des comptables de l'administration, et, dans l'affirmative, à quelle date. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — La réponse faite le 3 décembre 1953 par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à la question écrite n° 9552 est en contradiction avec celle faite le 23 janvier 1953, par le précédent garde des sceaux, à la question écrite n° 5467 relative au même objet. La situation signalée par l'honorable parlementaire va faire l'objet d'un nouvel examen entre la chancellerie et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

11598. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une maison meublée, louée à l'année par réquisition et que le propriétaire n'a jamais habitée, doit être considérée comme résidence secondaire ou comme immeuble de rapport loué meublé et si, dans ce cas, elle peut être considérée, au point de vue du forfait des dommages mobiliers, comme une maison principale. (*Question du 23 mars 1954.*)

Réponse. — Les mobiliers sinistrés qui, antérieurement à l'époque du sinistre se trouvaient affectés habituellement et exclusivement à la location à des tiers et qui n'étaient pas utilisés, même périodiquement, à des fins familiales par leurs propriétaires, doivent, sous réserve qu'il s'agisse d'une activité professionnelle dûment attestée par une inscription au registre du commerce ou à défaut par une imposition à diverses taxes ou impôts (patente, chiffre d'affaires, bénéfices industriels ou commerciaux) ou éventuellement encore par la tenue d'un registre de police, être considérés comme éléments d'exploitation professionnelle et à ce titre indemnisés dans le cadre de l'article 25 de la loi du 28 octobre 1946. Il n'y a pas lieu en pareille hypothèse de rechercher si le local loué doit être qualifié de résidence secondaire ou principale.

11919. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** qu'un cheminot de Boulogne-sur-Mer qui désire construire une petite maison familiale (accession à la propriété, législation des H. L. M.) s'est vu refuser un prêt par une société de crédit immobilier à la suite des instructions ministérielles qui auraient été données aux conseils d'administration des sociétés de crédit de ne pas favoriser les cheminots dans ce domaine, la Société nationale des chemins de fer français devant construire prochainement pour eux de nouvelles cités dans cette ville. Il lui demande s'il est exact que ces directives aient été données, alors que la politique gouvernementale en matière de construction est, en théorie, basée pour une bonne partie sur l'accession à la petite propriété. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'aucune instruction n'a été donnée à quelque société de crédit immobilier que ce soit, en vue d'exclure certains candidats propriétaires du bénéfice des prêts hypothécaires, à raison de leur qualité de cheminot.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11624. — **M. Bailanger** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que des analyses récentes faites sur les eaux du ru de Corbon ont montré une pollution extrêmement grande atteignant jusqu'à 10.000 colibacilles par litre. Cette pollution est causée par le fait que le bassin d'épuration de l'hôpital-sana d'Eaubonne (Seine-et-Oise) ne fonctionne plus et déverse directement ses eaux usées dans le ru de Corbon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder les subventions nécessaires, en particulier pour la construction d'un égout collecteur venant se brancher sur celui de l'hôpital et rejoignant le collecteur de la place Etienne-Dolet. (*Question du 24 mars 1954.*)

Réponse. — La pollution des eaux du ru de Corbon par le déversement des eaux usées de l'hôpital-sana d'Eaubonne a fait l'objet d'une enquête et la situation nécessite effectivement des travaux d'assainissement urgents. Le ministère de la santé publique et de la population n'a pas la possibilité, toutefois, de participer au financement de travaux de cette nature, aucun chapitre de son budget ne comportant de crédits à cet effet. Toutes subventions ne peuvent être accordées, en la circonstance, que par le ministère de l'intérieur, au budget duquel se trouvent inscrits les crédits relatifs aux travaux de cette nature. Par ailleurs, le ministre de la santé publique et de la population, saisi récemment pour avis d'une proposition de résolution tendant à l'octroi d'urgence par le Gouvernement d'un crédit de 10 millions pour la construction d'un égout collecteur desservant cet hôpital, a donné un avis très favorable à cette proposition.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11050. — **M. Patinaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des conditions draconiennes sont imposées aux chômeurs pour l'attribution des allocations de chômage. L'une d'elles est que, les intéressés « aient la capacité et la volonté de travailler ». Pour la détermination de cette « capacité » le service de la main-d'œuvre fait subir un examen médical aux demandeurs et à certains bénéficiaires de l'allocation. Les personnes dont il s'agit peuvent être classées en quatre catégories : 1° celles qui relèvent de maladie et qui sont déclarées par leur médecin traitant ou le médecin conseil de la caisse primaire aptes à reprendre le travail et qui ne retrouvent pas leur emploi; 2° celles qui, invalides, sont classées en première catégorie et peuvent travailler ou dont la capacité de travail est estimée, par le médecin conseil de la caisse régionale d'invalidité, supérieure à plus de 50 p. 100 et doivent reprendre le travail; 3° celles qui sont âgées de plus de soixante ans, mais non reconnues inaptes, par le médecin conseil de la caisse vieillesse, pour une liquidation de pension comme inaptes au travail; 4° celles qui sont usées prématurément ou d'un état de santé déficient. Dans les trois premiers cas, il s'agit de salariés reconnus aptes au travail par des médecins traitants ou médecins conseils des caisses de sécurité sociale. Or, dans de nombreux cas, c'est un avis contraire que formule le médecin du service de la main-d'œuvre. Ainsi, des hommes et des femmes déclarés « aptes » au travail sont radiés par les caisses de sécurité sociale (primaire, invalidité, vieillesse) et les mêmes personnes sont, en même temps, radiées ou refusées dans les fonds de chômage comme « inaptes » au travail. Elles restent donc sans aucune ressource. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette déplorable situation. (*Question du 18 février 1954.*)

2e réponse. — A la suite de l'enquête à laquelle il a été procédé sur les faits signalés par l'honorable parlementaire, un système de liaison a été établi entre les services de main-d'œuvre et les services de la sécurité sociale. Ce système doit permettre de remédier aux inconvénients signalés et d'éviter notamment que des personnes sans travail soient à la fois refoulées par les services d'aide aux travailleurs sans emploi pour inaptitude et par les caisses de sécurité sociale pour aptitude.

11256. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'accord du 15 juin 1951 conclu centre les gouvernements français et italiens et modifié par la circulaire du 25 juin 1952: 1° les travailleurs italiens entrés en France entre le 1er mars 1946 et le 30 juin 1952 devaient cesser de percevoir les allocations familiales le 31 décembre 1953 si, à cette date, ils n'avaient pas été rejoints par leur famille; 2° les travailleurs italiens entrés en France depuis le 1er juillet 1952 ne pourraient bénéficier des allocations familiales que durant une période de dix-huit mois à dater de leur entrée en France. Il était, d'autre part, prévu qu'à partir de la date de cessation de payement des allocations familiales, les travailleurs intéressés bénéficieraient d'un délai de six mois ou un an, suivant le cas, pour l'introduction de leur famille, délai pendant lequel le droit aux allocations familiales leur serait garanti sous forme d'un pécule équivalent à un maximum de six mensualités. De telles mesures sont d'autant moins défendables que grandit l'insécurité pour ces travailleurs dans les conditions actuelles de crise économique et de crise du logement. Les hésitations des intéressés à faire venir leur famille, même si, par extraordinaire, ils sont assurés d'un logement, est parfaitement compréhensible. Il eut donc été normal, en présence d'une telle situation, de reviser les accords au lieu de les appliquer. Le bon sens et l'équité exigent en effet que les droits des travailleurs italiens soient, en ce domaine, identiques à ceux des travailleurs français. Au lieu de cela, une allocation spéciale de taux uniforme a été instituée qui n'a pas bénéficié de la majoration de 10 p. 100 récemment accordée par le Parlement aux allocations familiales et qui pénalise d'autant plus fortement le travailleur italien que le nombre de ses enfants est plus élevé. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour que les travailleurs italiens travaillant en France bénéficient des mêmes allocations familiales que leurs camarades français. (*Question du 2 mars 1954.*)

Réponse. — La loi n° 46-1835 du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales précise, en son article 2 que: « Toute personne française ou étrangère résidant en France, ayant à sa charge comme chef de famille ou autrement un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par la présente loi ». Le régime français des prestations familiales est donc de caractère essentiellement territorial et s'applique uniquement, en dehors de toute question de nationalité, aux familles résidant sur le territoire français. Les travailleurs italiens en France se trouvent, au regard de la législation sur les prestations familiales, dans la même situation que tous les chefs de famille quelle que soit leur nationalité qui ne peuvent prétendre au bénéfice des prestations qu'autant que leur famille réside avec eux en France. Si des allocations ou indemnités familiales sont versées en Italie aux familles de travailleurs italiens occupés en France, il s'agit d'un avantage exorbitant du droit commun concédé à ces travailleurs à titre exceptionnel et pour une durée limitée, dans le cadre des accords de main-d'œuvre franco-italiens. Il est signalé à l'honorable parlementaire que ces indemnités ont été majorées de 10 p. 100 en considération de l'augmentation des allocations familiales intervenue en France.

11340. — **M. Taillade** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que de nombreuses personnes ayant été salariées pendant au moins vingt-cinq années avant 1932 se voient refuser le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Ceci paraissant en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, il lui demande de lui préciser les droits à allocation desdits salariés. (*Question du 5 mars 1954.*)

Réponse. — Les requérants doivent justifier non seulement qu'ils ont occupé un emploi salarié pendant une durée déterminée, mais encore que cet emploi leur a procuré une rémunération normale — dont les minima sont fixés par l'arrêté du 2 août 1949 modifié par

l'arrêté du 1er septembre 1953 — et a constitué leur dernière activité professionnelle. Toutefois, une dernière activité professionnelle non salariée exercée pendant une durée insuffisante pour ouvrir droit à l'allocation de vieillesse prévue par la loi du 17 janvier 1948 ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, conformément à l'article 12 de la loi n° 51-371 du 27 mars 1951. Les personnes visées par la question, qui paraissent ne pas avoir été salariées après 1932, ont vraisemblablement exercé, en dernier lieu, une activité non salariée qui s'oppose à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, il conviendrait que l'honorable parlementaire précisât les noms et adresses des personnes qui, compte tenu des précisions susvisées, lui paraîtraient pouvoir prétendre au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, afin que des enquêtes fussent ordonnées en vue de connaître les conditions particulières de rejet des allocations sollicitées.

11854. — M. Barthélemy rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il a été promis en décembre, par son ministère, à une délégation de travailleurs et de la municipalité d'Audincourt (Doubs) que des mesures propres à éviter le chômage menaçant les usines de cette région seraient envisagées. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour que ces promesses soient tenues pour faire face, en particulier, à la situation résultant de la fermeture du four Martin aux forges d'Audincourt. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — L'arrêt du four Martin des forges d'Audincourt est la conséquence d'accords commerciaux passés par la Compagnie des forges avec la société Lorraine-Escaut. Cet arrêt a provoqué le licenciement de 140 travailleurs qui ont tous été reclassés dans la région de Montbéliard; ceux qui ont une qualification professionnelle ont trouvé un emploi dans les ateliers de la S. A. Peugeot et les manœuvres ont été embauchés sur les chantiers du bâtiment. Actuellement, moins de 10 travailleurs nord-africains restent encore à reclasser, et il convient d'ailleurs de signaler que la Compagnie des forges ne les licenciera effectivement que lorsque les services de main-d'œuvre leur auront trouvé un nouvel emploi.

11856. — Mme Galicier signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, d'une part, l'existence de nombreux chômeurs parmi les ouvriers agricoles et, d'autre part, la réduction importante des surfaces emblavées en betteraves industrielles, et lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer, à l'occasion du binage des betteraves, le plein emploi de la main-d'œuvre nationale, avant d'accorder toute autorisation d'introduction de main-d'œuvre étrangère; 2° s'il ne pense pas qu'il est préjudiciable aux intérêts du pays que ses services cherchent à recruter en France des bineurs de betteraves en leur offrant 13.125 francs à l'hectare, non nourris, alors que le Gouvernement a souscrit un accord le 6 février garantissant aux saisonniers belges 16.700 francs à l'hectare, nourris et logés; 3° s'il ne pense pas qu'en donnant aux travailleurs français les mêmes prix et les mêmes avantages qu'aux travailleurs belges on trouverait en France la main-d'œuvre nécessaire pour effectuer le binage des betteraves. (*Question du 6 avril 1954.*)

Réponse. — Lors de la préparation de la campagne de binage 1954, il avait été envisagé de réduire le nombre des introductions de main-d'œuvre étrangère, compte tenu de la diminution des surfaces ensemencées en betteraves. Or, les emblavements atteignent en 1954 de 400 à 410.000 hectares, contre 435.000 hectares en 1953, soit une réduction de 7 p. 100 environ, au lieu des 15 p. 100 primitivement prévus. Malgré cette très faible réduction, le ministère du travail, eu égard à la situation actuelle du marché de l'emploi, a décidé, lors de la réunion en date du 27 janvier 1954 de la sous-commission agricole de la commission nationale de la main-d'œuvre, de n'introduire que 4.000 Belges et 10.000 Italiens, soit au total 14.000 étrangers, contre 18.000 lors des binages 1953. Afin de fournir aux planteurs de betteraves toute la main-d'œuvre nécessaire, il est procédé, comme chaque année, au recrutement de saisonniers bretons. De plus, de nouvelles sources de main-d'œuvre française sont recherchées dans les départements du Midi touchés par la crise viticole. Enfin, la formation progressive de travailleurs kabyles, réalisée en accord avec le gouvernement général de l'Algérie, continue à donner des résultats appréciables. En ce qui concerne le taux des salaires, il n'appartient pas au ministère du travail de trancher le différend qui oppose les planteurs et un certain nombre d'ouvriers, puisque la loi du 11 février 1950 laisse aux employeurs et aux salariés la liberté d'en discuter les conditions et place les commissions mixtes de conciliation compétentes pour les professions agricoles sous l'autorité du ministère de l'agriculture. Quant à la rémunération de 16.700 francs que recevraient les saisonniers étrangers pour le binage d'un hectare de betteraves, il convient d'observer ce qui suit: si, après la Libération, il a paru indispensable d'accorder aux betteraviers étrangers une compensation de change, c'est que les intéressés devaient subvenir aux besoins de leur famille demeurée à l'étranger où ils vivent eux-mêmes une grande partie de l'année et il était nécessaire de corriger dans une certaine mesure la disparité provoquée essentiellement par le taux du change entre les salaires français et ceux pratiqués dans les divers pays. C'est ainsi que le coefficient restificateur ne s'applique pas à la totalité des salaires perçus par les betteraviers étrangers, mais seulement aux sommes dont les intéressés demandent le transfert dans leur pays d'origine par la voie officielle. De même, cette prime, qui n'est pas d'un taux unique, varie suivant la situation réelle dans les divers pays où se recrute la main-d'œuvre saisonnière. A ce sujet, je vous rappelle que si les betteraviers belges venus en France au nombre de: 4.485 pour la campagne de binage de 1953, 4.434 pour la campagne d'arrachage de 1953 ont bénéficié d'un taux de bonification de: 57,75 p. 100 pour la campagne de printemps, 37 p. 100 pour la campagne d'automne, celui de la bonification allouée aux betteraviers italiens pendant la même période était respectivement de 10,75 pour 100 (13.609 travailleurs) et 11,75 p. 100 (5.685 ouvriers), tandis que les quelques betteraviers espagnols introduits n'ont bénéficié d'aucune prime à ce titre.

11927. — M. Tourné expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il serait urgent de régler définitivement le problème relatif à la fixation des honoraires médicaux. Il lui rappelle que les caisses de sécurité sociale estiment que la mise en vigueur du protocole d'accord signé le 18 février 1953 entre la F. N. O. S. S. et la confédération des syndicats médicaux français peut seule apporter une solution satisfaisante en permettant aux assurés sociaux de bénéficier d'un remboursement égal à 80 p. 100 des dépenses effectivement engagées. Or, ce protocole, qui fut remis dès le mois de mars 1953 à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et à M. le ministre de la santé publique et de la population, qui avaient donné leur approbation à ses principes, n'a pas encore reçu la ratification du Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il a prises ou se propose de prendre pour appliquer dans son intégralité l'esprit et la lettre de l'article 24 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 visant les intérêts légitimes des assurés sociaux. (*Question du 8 avril 1954.*)

Réponse. — La question du protocole d'accord du 18 février 1953 conclu entre la F. N. O. S. S. et la confédération des syndicats médicaux français a, depuis longtemps, retenu l'attention du ministre du travail et de la sécurité sociale, et fait actuellement l'objet d'un examen très approfondi des services du ministère du travail et de la sécurité sociale, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés.

11978. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une entreprise a été l'objet d'un contrôle de la part de l'Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales; que l'agent de contrôle s'est informé de ce que l'entreprise doit à l'administration des contributions directes (percepteur d'une part, et versement forfaitaire de l'autre) et à l'administration des contributions indirectes (notamment en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires); qu'en outre, l'agent en cause a exigé la production des bilans des trois derniers exercices comptables. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas qu'un agent de contrôle de l'U. R. S. S. A. F. devrait limiter son contrôle aux questions de sécurité sociale, sans, à aucun moment, sortir du cadre de sa mission, et ce qu'il compte faire pour éviter que de tels abus se renouvellent. (*Question du 9 avril 1954.*)

Réponse. — L'article 15 de la loi de finances pour l'exercice 1952 n° 52-401 du 14 avril 1952 a complété l'article 45 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 par un paragraphe permettant, notamment, aux agents des organismes ou caisses du régime général de sécurité sociale, de communiquer aux administrations fiscales les infractions qu'ils relèvent en ce qui concerne l'application des lois et règlements relatifs aux impôts et taxes en vigueur. Les agents dont il s'agit sont donc fondés à demander la communication de toutes pièces comptables qu'ils jugent utiles pour exercer la mission qui leur est confiée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9973. — M. Molinatti expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le service de l'aviation légère et sportive met à la disposition, sous forme de prêts, des avions aux aéro-clubs de la métropole. Mais ce service ne consent aucun prêt de ce genre aux aéro-clubs d'outre-mer. Il lui demande s'il n'est pas possible: 1° de reviser cette position du service de l'aviation légère et sportive; 2° dans la négative, de créer, au sein de ce service, un organisme de répartition et de distribution de matériel d'école et d'entraînement uniquement réservé aux clubs d'outre-mer; 3° si aucune de ces solutions n'est possible, de remplacer le prêt du matériel par une subvention destinée à l'achat de ce dernier. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — Les services de l'aviation civile ont procédé à la répartition de soixante-dix-sept avions-école aux aéro-clubs d'outre-mer au cours des quatre dernières années. Il n'y a pas lieu, en conséquence, de reviser la politique pratiquée dans le passé, mais de la développer dans la limite des crédits budgétaires. A cet égard et à la suite d'une mission effectuée en Afrique par un conseiller technique de mon cabinet, dix-sept appareils nouveaux ont été mis tout récemment à la disposition des aéro-clubs. Il est précisé, en outre, que si les crédits de l'aviation légère et sportive sont réservés aux associations de la métropole, les territoires d'outre-mer font des efforts très sérieux en faveur des aéro-clubs et que ces derniers ont reçu en Afrique occidentale française, par exemple, des subventions s'élevant à 17 millions de francs C. F. A. de 1950 à 1953. Des mesures sont à l'étude, en liaison avec le ministère de la France d'outre-mer, en vue d'accroître les moyens mis à la disposition des haut commissaires et chefs de territoires pour favoriser le développement de l'aviation légère dans l'Union française.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 18 mai 1954.

SCRUTIN (N° 2465)

Sur l'amendement déposé par MM. Benoist et Gravoille aux propositions de la conférence des présidents (Cet après-midi, 18 mai, discussion du rapport sur l'organisation municipale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française).

Nombre des votants..... 567

Majorité absolue..... 284

Pour l'adoption..... 253

Contre 314

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Péche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader)
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Col.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Dicko (Hamadoun).
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau
Lussy Charles
Mabrut
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nocher
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier
Raveloson.
Reeb
Regaudie
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon
Billères.
Billotte
Blachette.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunourv.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Burlot.
Caillavet.
Caillot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coujray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Deicos
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Letœuf
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy)
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph)
Laplace.
Lebon
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.

Malbrant.
Mallez.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Ciafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Bessac.
Boganda.
Bruyneel.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Estèbe.
Goubert.
Guitton (Antoine), Vendée.
Herriot (Edouard).
Isorni.
Laborbe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mazel.
Monin.
Montiliot.
Noe (de La).
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plantevin.
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rousselot.
Sourbet.
Toublanc.
Tracol.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Dommergue.
Gardey (Abel).
Guichard.
Massot (Marcel).
Rolland.
Saivre (de).
Triboulet.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 276
Contre 336

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2488)

Sur les amendements de MM. Conombo et Félix-Tchicaya aux propositions de la conférence des présidents (Cet après-midi, 18 mai, commencement de la discussion du rapport sur l'organisation municipale en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française).

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 509
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Fredet (Maurice).

Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas,
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri),
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki
Halbout.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hughes (Emile). Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne
Jacquet (Michel), Loire
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Jean-Moreau. Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas
Jules-Julien.
July.
Kir
Klock
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle
Lemarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapet (Joseph-Pierre). Seine.
Lamel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier)
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Mariel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moulon.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelosón.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie
Reille-Soult
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey
Reynaud (Paul),
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
sanogo Sekou.
Sauer
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle
Senghor.
Sibue.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremoulhe.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines
Velonjara.
Verdier.
Vergès
Mme Vermeersch.
Vernemit
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer
Zadi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bardon (André).
Barrès.
Bayrou.
Ben Aly Cherif.
Benouville (de).
Bergasse.
Bignon.
Billotte.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux
Chaban Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Commentry.
Couinaud.
Coulon
Damette
Dassault (Marcel).
Deliaune
Desgranges.
Dronne.
Durbet.
Febvay.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gracia (de).
Grousseaud.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Ihuel.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lebon.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Maurice-Bokanowski.
Mignot.
Pouatli.
Molinatti.
Mondon
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Priou.
Puy
Quinson.
Raingeard.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat
Sifi el Mokhtar.
Sou
Soustelle.
Thiriet.
Tirolien.
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Dommergue.
Gardey (Abel).
Guichard.
Massot (Marcel).
Rolland
Saivre (de).
Triboulet.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 518
Majorité absolue 260

Pour l'adoption 518
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2467)

Sur l'amendement déposé par MM. Besset et Gravoille aux propositions de la conférence des présidents (Séance ce soir, 18 mai, pour la discussion du rapport sur les rentes accidents du travail).

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 260
Contre 343

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Mariel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Beguin.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.

Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Felleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracot.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver
Valabrègue.
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violleite.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Cherif.
Billotte.
Goubert.
Herriot (Edouard).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Dommergue.
Gardey (Abel).
Guichard.
Massot (Marcel).
Rolland
Saivre (de).
Triboulet.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 261
Contre 351

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2468)

Sur l'amendement déposé par MM. Marc Dupuy et Gravoille aux propositions de la conférence des présidents (Jeudi 20 mai, discussion du rapport relatif aux cheminots anciens combattants).

Nombre des votants 608
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 285
Contre 323

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat
Baflanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Bergasse.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Corhart.
Coffin
Cogniot.
Coirre.
Conombo.
Conte
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coumaud.
Coulon.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desbors.
Desson
Dicko (Hamadoun).
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet
Febvay.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hulin.
Jaquet (Gérard), Seine
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Mallereil).
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefranc
Legendre
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
André Mercier (Oise).
Mercier (Michel), Loir-et-Cher).
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Paquet.
Patinaud.

Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pierrard.
Pineau.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Rech.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Samson.
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bernard.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier - O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Closlermann.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Gilliot.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Lemaire.
Léotard (de).
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Maihe.
Maibrant.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Dommergue.
Gardey (Abel).
Guichard.
Massot (Marcel).
Rolland.
Saivre (de).
Triboulet.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612

Majorité absolue 307

Pour l'adoption 287

Contre 325

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2469)

Sur l'amendement déposé par M. Gravoille aux propositions de la conférence des présidents (Vendredi 21 mai, discussion du rapport sur la proposition relative au billet collectif pour les organisations de jeunesse).

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 237
Contre 356

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asfier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Brio.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Carlier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delianne.
Deimotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Isafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Malbe.
Malbrant.
Mallez.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Selliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousielle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Bechir Sow.
Ben Aly Cherif.
Conombo.
Douala.
Goubert.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Herriot (Edouard).
Lenormand (Maurice).
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhla.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Dommergue.
Gardey (Abel).
Guichard.
Massot (Marcel).
Rolland.
Saivre (de).
Triboulet.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 604
Majorité absolue 303

Pour l'adoption 237
Contre 367

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2470)

Sur l'amendement de M. Cadi (Abd-el-Kader) aux propositions de la conférence des présidents (Jeudi 20 mai, discussion du rapport sur la parité au sein des conseils généraux en Algérie).

Nombre des votants 544
Majorité absolue 273

Pour l'adoption 336
Contre 208

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de LaVigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audegui.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barrès.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin
Clostermann.
Coffin.
Cogniot
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Favet.
Félix-Tchicaya.
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Laborbe.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André)
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Levindrey
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Malon.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).

Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montillot.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Petit (Eugène Claudius).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Beaumont (de).
Becquet.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chamant.
Charpentier.
Chastellain.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Inuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Letourneau.
Levacher.
Louvel.
Lucas.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Noe (de La).
Olmi.
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Rousselot.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tracol.
Ulver.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Bechir Sow.
Begoin.
Ben Aly Cherif.
Bengana (Mohamed).
Billères.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Cavelier.
Chabenat.
Chassaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dezarnaulds.
Lucas.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
Laforest.
Laplace.
Léotard (de).
Maillhe.
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Savale.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Verneuil.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Béné (Maurice).
Dommergue.
Gardey (Abel).
Guichard.
Massot (Marcel).
Rolland.
Salvre (de).
Triboulet.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 339
Contre 213

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. André Bardon, Bergasse, Billotte, Cochart, Coirre, Couinaud, Coulon, Febvay, Frédéric-Dupont, Maurice Georges, Godin, Grousseaud, Halleguen, Hénault, René Kuehn, Lefranc, Legendre, Mallez, Mignot, Mondon, Patria, Pelleray, Priou, Puy, Raingeard, Samson, de Sesmaisons, Thiriet, Rousseau et Naroun Amar, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 2471)

Sur l'amendement déposé par M. Desson aux propositions de la conférence des présidents (Jeudi 20 mai, conclusion du débat sur les biens de presse).

Nombre des votants 609
Majorité absolue 305

Pour l'adoption 470
Contre 139

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Béchir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coustou (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Goolin.
Golvan.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Ja quinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Senéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Llurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Ingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Ravelson.
Raymond Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thirict.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bardoux (Jacques).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonté (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cofin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Loustaunau-Lacau.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mazel.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Montillot.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pierrard.
Pluchet.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Tharnier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valle (Jules).
Vassor.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Aubin (Jean).
Béné (Maurice).
Ben Tounès.
Dommergue.
Gardey (Abel).
Guichard.
Massot (Marcel).
Rolland.
Salvre (de).
Triboulet.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 612
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 490
Contre 122

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du mardi 11 mai 1954.*
(*Journal officiel* du 12 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2449) sur l'amendement de M. Bernard Manceau, après l'article 10 de la proposition relative aux biens de presse :

M. Jean-Paul David, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du jeudi 13 mai 1954.*
(*Journal officiel* du 14 mai 1954.)

Dans le scrutin (n° 2453) sur la question de confiance posée pour le renvoi à la suite de la discussion des interpellations sur la situation en Indochine :

M. Ou Rabah, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Mailhe, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « contre ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 18 mai 1954.

1re séance : page **2471**. — 2e séance : page **2488**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.